

n° 2

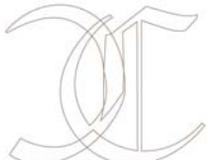
Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Février
2008*



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 2

FÉVRIER 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Préjudice *Réparation*

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Obligation – Bénéficiaires – Employeur ou organisme débiteur de prestations – Recours subrogatoire – Exer- cice – Domaine d’application – Etendue – Détermi- nation – Portée			*	
	Crim.	5 févr.	C	31 119

Délai :

Durée – Loi relative à la prescription de l’action publique – Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée			*	
	Crim.	6 févr.	C	32 121

Point de départ – Participation frauduleuse à une entente prohibée			*	
	Crim.	20 févr.	R	44 (2) 167

Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Défi- nition – Exclusion – Cas			*	
	Crim.	19 févr.	R	41 155

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Décisions susceptibles *Décision ne mettant pas fin à la procédure (article 507 du code de procédure pénale)*

Procédure devant la cour *Débats*

B

BLANCHIMENT :

Éléments constitutifs *Élément légal*

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire *Décision de prolongation*

Demande de mise en liberté

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Requête au président de la chambre des appels correc-
tionnels – Absence – Effet

Crim. | 26 févr. | R | 48 | 222

Témoins – Audition – Témoins cités par le prévenu –
Règles applicables

Crim. | 13 févr. | C | 38 (1) | 142

Infraction originaire – Caractérisation – Etendue – Por-
tée

Crim. | 20 févr. | R | 43 | 160

Motifs – Indications particulières – Délai prévisible d'achè-
vement de la procédure – Nécessité – Cas

Crim. | 12 févr. | C | 36 | 137

Rejet – Motifs – Insuffisance du contrôle judiciaire pour
atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du
code de procédure pénale – Caractérisation – Néces-
sité

Crim. | 26 févr. | C | 50 | 228

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Pouvoirs *Détention provisoire*

CONFISCATION :

Confiscation spéciale *Confiscation de biens immobiliers* ...

CONTREFAÇON :

Propriété littéraire et artistique ... *Œuvres de l'esprit*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 *Tribunal*

Article 6 § 3 a *Droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Infirmation d'une ordonnance – Réserve du contentieux
de la détention – Cas

Crim. | 12 févr. | I | 33 | 125

Trafic de stupéfiants – Non-justification de ressources
d'une personne en relation avec le trafic – Dispositions
applicables – Portée

Crim. | 20 févr. | R | 47 | 216

Reproduction, représentation ou diffusion – Exception
d'information – Domaine d'application – Exclusion –
Cas – Créations des industries saisonnières de l'habillem-
ent et de la parure

Crim. | 5 févr. | R | 28 | 109

Impartialité – Domaine d'application – Juridictions
d'instruction

Crim. | 20 févr. | R | 44 (1) | 167

Cour d'assises – Question subsidiaire – Avis aux parties
préalablement aux plaidoiries et réquisitions

Crim. | 13 févr. | C | 39 (2) | 145

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(suite) :

Article 6 § 3 b *Droit de l'accusé de disposer du temps
et des facilités nécessaires à la prépa-
ration de sa défense*

COUR D'ASSISES :

Débats *Oralité*

Président

Questions *Lecture*

Question subsidiaire

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Perquisition *Définition*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Cour d'assises – Question subsidiaire – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions			*	
	Crim.	13 févr. C	39 (2)	145

Communication à la cour et au jury de pièces produites par le ministère public – Lecture par le président et débat contradictoire – Nécessité				
	Crim.	13 févr. C	39 (1)	145

Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Pièces – Communication à la cour et au jury – Régularité – Condition			*	
	Crim.	13 févr. C	39 (1)	145

Question subsidiaire résultant des débats – Nécessité – Cas			*	
	Crim.	13 févr. C	39 (2)	145

Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisi- tions – Nécessité				
	Crim.	13 févr. C	39 (2)	145

Exclusion – Cas				
	Crim.	12 févr. R	34	129

«				
	Crim.	12 févr. R	35	133

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure *Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire *Prolongation de la détention*

Décision de prolongation *Motifs*

Demande de mise en liberté *Compétence*

Rejet

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Régularité – Conditions – Détermination

Crim. | 13 févr. | I | 40 | 149

«

Crim. | 27 févr. | C | 53 | 239

Convocation de l'avocat – Régularité – Appréciation –
Moment

Crim. | 26 févr. | R | 49 | 225

Indications particulières – Délai prévisible d'achèvement
de la procédure – Nécessité – Cas

Crim. | 12 févr. | C | 36 | 137

Réserve du contentieux de la détention provisoire par la
chambre de l'instruction

Crim. | 12 févr. | I | 33 | 125

Motifs – Insuffisance du contrôle judiciaire pour
atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du
code de procédure pénale – Caractérisation – Néces-
sité

Crim. | 26 févr. | C | 50 | 228

DOUANES :

Exportation sans déclaration *Marchandises*

Procédure *Commission de conciliation et d'expertise douanière*

DROITS DE LA DEFENSE :

Instruction *Interrogatoire*

E

EXPERTISE :

Expert *Honoraires*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Fausse déclarations ou manœuvres – Manœuvres ayant pour but ou pour effet d’obtenir un remboursement ou un avantage :

Avantage – Domaine d’application – Prise en charge des frais de transport et restitution des cautionnements par l’Office national interprofessionnel des céréales substituant le Fonds européen d’orientation et de garantie agricole

Crim. | 20 févr. | R | 45 (2) | 204

Placement et mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d’exportation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre

Crim. | 20 févr. | R | 45 (1) | 204

Avis – Portée

Crim. | 20 févr. | R | 46 | 213

Convocation de l’avocat – Régularité – Appréciation – Moment

*

Crim. | 26 févr. | R | 49 | 225

Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Calcul – Modalités – Détermination

*

Crim. | 12 févr. | R | 37 | 140

F

FAUX :

Faux en écriture privée *Définition*

FRAIS ET DEPENS :

Expertise *Expert*

Frais assimilés aux frais de justice
criminelle, correctionnelle et de
police *Dépenses résultant de la contribution
versée par l'Etat au titre de l'aide
juridictionnelle*

I

INSTRUCTION :

Commission rogatoire *Criminalité organisée*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Inventaire incomplet remis par un curateur au juge des
tutelles

Crim. | 5 févr. | R | 29 | 115

Honoraires – Frais assimilés aux frais de justice cri-
minelle, correctionnelle et de police – Calcul – Moda-
lités – Détermination

Crim. | 12 févr. | R | 37 | 140

Taxation – Modalités – Détermination *

Crim. | 12 févr. | R | 37 | 140

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de cer-
tains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions –
Détermination *

Crim. | 13 févr. | I | 40 | 149

INSTRUCTION *(suite)* :

Désignation du juge d'instruction ... *Désignation par le président du tribunal*

Droits de la défense *Interrogatoire*

Incompatibilités *Juge d'instruction ayant effectué des actes de poursuites pour des faits distincts dans une procédure antérieure, visant les mêmes personnes, pour des infractions similaires (non)*

Interrogatoire *Convocation de l'avocat*

Ordonnances *Criminalité organisée*

Réouverture de l'instruction sur charges nouvelles *Charges nouvelles contre personne non antérieurement mise en examen ou visée par une plainte avec constitution de partie civile*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Nécessité
Crim. | 26 févr. | C | 51 (2) | 231

Convocation de l'avocat – Régularité – Appréciation –
Moment *
Crim. | 26 févr. | R | 49 | 225

..... *
Crim. | 20 févr. | R | 44 (1) | 167

Régularité – Appréciation – Moment *
Crim. | 26 févr. | R | 49 | 225

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de cer-
tains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions –
Détermination *
Crim. | 27 févr. | C | 53 | 239

Règles applicables – Détermination – Portée
Crim. | 26 févr. | C | 51 (1) | 231

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Motifs *Motivation spéciale*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Débats *Témoins*

Disqualification *Conditions*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi relative à la prescription de l'action publique*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Motivation par réfé- rence à des éléments de fait non retenus comme cir- constance aggravante dans l'acte de poursuite – Possi- bilité			*	
	Crim.	26 févr.	R	52 238

Cour d'appel – Audition – Témoins cités par le prévenu – Règles applicables			*	
	Crim.	13 févr.	C	38 (1) 142

Prévenu ayant été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification				
	Crim.	13 févr.	C	38 (2) 142

Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée				
	Crim.	6 févr.	C	32 121

P

PEINES :

Peines complémentaires *Confiscation*

Peines correctionnelles *Peine d'emprisonnement sans sursis
prononcée par la juridiction correc-
tionnelle*

Prononcé *Emprisonnement sans sursis*

PRESCRIPTION :

Action publique *Délai*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Confiscation spéciale – Confiscation de biens immobiliers – Trafic de stupéfiants – Non-justification de ressources d’une personne en relation avec le trafic – Dispositions applicables – Portée	Crim.	20 févr.	R	47	216
---	-------	----------	---	----	-----

Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l’acte de poursuite – Possibilité				*	
	Crim.	26 févr.	R	52	238

Motifs – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l’acte de poursuite – Possibilité					
	Crim.	26 févr.	R	52	238

Durée – Loi relative à la prescription de l’action publique – Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée				*	
	Crim.	6 févr.	C	32	121

PRESCRIPTION (suite) :

Action publique (suite) Délai (suite)

Interruption

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Conformité des produits et services *Pouvoirs d'enquête*

R

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Concurrence *Pratique anticoncurrentielle*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Point de départ – Participation frauduleuse à une entente prohibée			*	
	Crim.	20 févr. R	44 (2)	167

Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la pour- suite des infractions à la loi pénale – Définition – Exclusion – Cas				
	Crim.	19 févr. R	41	155

Recherche et constatations des infractions – Autorités quali- fiées – Officiers et agents de police judiciaire				
	Crim.	5 févr. R	30	118

Entente illicite :

Action publique – Prescription – Délai – Point de départ				
	Crim.	20 févr. R	44 (2)	167

Cas – Offre de couverture sur les marchés de travaux publics				
	Crim.	20 févr. R	44 (3)	167

S

SECURITE SOCIALE :

Assurances sociales *Tiers responsable*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Recours des caisses – Exercice – Domaine d’application –
Etendue – Détermination – Portée

Crim. | 5 févr. | C | 31 | 119

Recours des tiers payeurs – Indemnité forfaitaire –
Recouvrement – Modalités

Crim. | 19 févr. | C | 42 | 158

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 28

CONTREFAÇON

Propriété littéraire et artistique – Œuvres de l'esprit – Reproduction, représentation ou diffusion – Exception d'information – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure

Commettent le délit de contrefaçon d'œuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs, sans pouvoir invoquer l'exception résultant de l'article L. 122-5, alinéa 1^{er}, 9^e du code de la propriété intellectuelle dans la rédaction résultant de la loi du 1^{er} août 2006, qui n'est pas applicable aux créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, les photographes bénéficiant d'une accréditation de la Fédération française de la couture qui, après avoir photographié plusieurs défilés de mode, diffusent en ligne les images ainsi obtenues, sans autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les créations qu'elles reproduisent, sur un site internet auquel n'est pas étendu le bénéfice de leurs accréditations de presse.

REJET des pourvois formés par X... Marcio, Y... Roberts, Z... Olivier, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 17 janvier 2007, qui, pour contrefaçon par diffusion d'œuvres de l'esprit au mépris des droits des auteurs, les a condamnés, les deux premiers à 8 000 euros d'amende, le troisième à 3 000 euros d'amende, a prononcé une mesure de publication et a statué sur les intérêts civils.

5 février 2008

N° 07-81.387

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense en ce qu'il est produit pour les sociétés Gaulme, Kenzo et Christian Lacroix :

Attendu que, déboutées de leurs demandes, ces trois sociétés ne sont pas recevables à défendre sur les pourvois des prévenus ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 112-1, L. 112-2, L. 122-5 9°, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, 112-1, alinéa 3, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reconnu Olivier Z..., Marcio X... et Roberts Y... coupables de contrefaçon de droit d'auteur, les a condamnés, sur l'action publique, à une peine d'amende et, sur l'action civile, à indemniser les parties civiles et a ordonné la publication d'un communiqué judiciaire ;

« aux motifs que les créations de mode et les défilés de mode sont, au terme des articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, des œuvres de l'esprit qui bénéficient de la protection du livre I dudit code et que les maisons de couture sont titulaires des droits d'auteur sur ces créations et défilés dès lors qu'ils présentent un caractère d'originalité, ce qui n'est pas contesté en l'espèce s'agissant des défilés s'étant déroulés à Paris du 6 au 10 mars 2003 ; qu'à ce titre, elles disposent du droit d'autoriser ou pas la reproduction ou la diffusion de ces créations ; qu'en l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir diffusé – pour Marcio X... et Roberts Y... – ou cédé en vue de leur diffusion – pour Olivier Z... – sur le site internet de la société Viewfinder "first-view.com" des photographies, reproductions des images ou modèles lors des défilés et ce sans autorisation des titulaires des droits ; que sur l'élément matériel de l'infraction, il est établi que des photographies prises au cours des défilés en cause, principalement par Marcio X..., gérant de la société Zeppelin, mais aussi par Roberts Y... et Olivier Z..., ont été remises à la société Zeppelin où elles ont été gravées sur CD-ROM, puis dupliquées et transmises directement à l'ordinateur de la société Viewfinder sise à New-York où elles ont été mises à disposition du public sur le site internet firstview.com et ce quelques heures après le défilé ; que la matérialité de la diffusion, constituée dès la remise des photos à la société Zeppelin en vue de leur communication au public est donc caractérisée à l'encontre de Marcio X... qui en tant que gérant de la société responsable de la transmission des photographies en vue de leur mise en ligne donnait personnellement des instructions en ce sens, à l'encontre de Roberts Y... qui a remis ses photos à la société Zeppelin en toute connaissance de leur destination même si certaines d'entre elles n'ont pu être mises immédiatement en ligne pour des raisons techniques,

et à l'encontre de Olivier Z... qui ne peut prétendre avoir remis ses photos sans envisager qu'elles puissent être diffusées ; que cette diffusion s'est faite sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur concernés ; que cette autorisation ne saurait se déduire de l'accréditation dont bénéficiaient les prévenus pour assister aux défilés et y faire des photographies, celle-ci n'étant accordée que pour le compte des seuls médias qui en avaient fait la demande ; que c'est en vain que les prévenus soutiennent ne pas être liés par les termes de l'engagement de presse dont ils disent n'avoir jamais eu connaissance et n'avoir pas signé d'accord d'exclusivité quant à leurs clichés, dès lors qu'ils se savaient invités dans le cadre d'une accréditation de presse ; que Marcio X... qui avait sollicité sans succès une accréditation pour la société Viewfinder, est mal fondé à soutenir ignorer le système mis en place sous l'égide de la Fédération française de la couture ; que, même en admettant qu'ils aient été invités à ces défilés à titre personnel en raison de leur notoriété, il ne ressort pas du dossier qu'ils aient, les uns ou les autres, reçu un quelconque mandat des maisons de couture concernées pour diffuser leurs créations dans le public ; que Marcio X... et Roberts Y..., dirigeants de la société Viewfinder, connaissaient les décisions rendues en 2001 par le tribunal de grande instance de Paris qui leur avaient été personnellement notifiées, au terme desquelles la diffusion de photographies prises lors d'autres défilés était reconnue comme acte de contrefaçon ; que l'argument selon lequel la procédure d'engagement de presse serait inadaptée ou mal respectée en raison de la pluralité d'accréditations dont peut bénéficier un même photographe et de l'absence de contrôle efficace sur la signature des accords d'exclusivité est inopérant quant à la responsabilité personnelle des prévenus ; qu'enfin, Marcio X..., Roberts Y... et Olivier Z..., photographes professionnels de longue date, n'ignorant ni les règles des maisons de couture ni celles régissant leurs propres droits d'auteur, savaient qu'ils n'étaient pas habilités à exploiter des photographies de modèles sur lesquelles ils n'avaient aucun droit ni à leur donner une autre destination que celle autorisée par leurs créateurs, qu'en conséquence, l'élément matériel du délit de contrefaçon est constitué à leur encontre ; que l'élément moral du délit est établi à l'encontre de Marcio X..., Roberts Y... et Olivier Z... qui ne peuvent se prévaloir d'aucune autorisation de diffusion et ne rapportent pas la preuve de leur bonne foi ; qu'au contraire, les deux premiers cités savaient qu'ils n'avaient pas obtenu l'accréditation demandée pour Viewfinder et qu'Olivier Z... bien que connaissant l'existence de firstview.com n'a effectué aucune diligence pour éviter la mise en ligne de ses photos ; que la bonne foi ne saurait résulter de la décision judiciaire américaine au terme de laquelle les actes litigieux ne sont pas répréhensibles sur le territoire de l'Etat de New-York alors que les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis sur le sol français et qu'ils connaissaient leur caractère illégal en France de par les jugements précités rendus en 2001 (arrêt, p. 17-18) ;

« 1^o alors que pour être constitué le délit de contrefaçon nécessite la caractérisation préalable d'une œuvre présentant un caractère original, sans lequel il ne peut exister de droit d'auteur ; que Olivier Z..., Marcio X... et Roberts Y... étaient prévenus d'avoir contrefait les défilés de prêt-à-porter qui s'étaient déroulés entre le 6 et le 10 mars 2003 ainsi que les modèles de prêt-à-porter qui y étaient présentés en divulguant des photographies les reproduisant ; qu'en affirmant de manière purement théorique et générale que les créations de mode et les défilés de mode sont des œuvres de l'esprit sur lesquelles les maisons de couture sont titulaires de droits d'auteur dès lors qu'elles sont originales et que cette originalité ne serait pas contestée en l'espèce, malgré la contestation par les prévenus de la matérialité du délit (p. 12-13 des conclusions d'appel de Marcio X... et Roberts Y...), la cour d'appel, à qui il revenait de caractériser le délit en tous ses éléments, notamment matériel, pour entrer en voie de condamnation, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors que selon le nouvel article L. 122-5 9^o du code de la propriété intellectuelle résultant de l'article 1^{er} I de la loi n^o 2006-961 du 1^{er} août 2006 (JO du 3 août 2006), applicable immédiatement aux faits de l'espèce en ce qu'il institue une nouvelle exception au droit d'auteur, l'auteur ne peut interdire la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur ; qu'en ne recherchant pas si cette disposition, retirant toute protection au droit d'auteur et donc tout caractère pénalement répréhensible aux faits poursuivis, n'était pas applicable à la diffusion en ligne, intervenue immédiatement après leur réalisation, et au moment de l'événement, des photographies des créations de mode en cause sur un site d'information en ligne dédié à la mode et la haute couture, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^o alors que n'est pas soumise à autorisation la diffusion restreinte dans le temps et en nombre limité des reproductions réalisées par un photographe professionnel des œuvres représentées lors d'une manifestation à laquelle il a été convié en cette qualité par leurs créateurs, reproductions que ces derniers permettent afin d'assurer une couverture médiatique à l'événement ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'ensemble des photographies incriminées a été réalisé lors des défilés de mode auquel leurs auteurs, tous photographes professionnels réputés, avaient été invités avec d'autres représentants de la presse, qu'ils étaient autorisés à prendre des photographies et que ceux-ci n'avaient souscrit aucun engagement quelconque de nature à restreindre la faculté qu'ils tenaient alors de divulguer ces photographies dans le temps immédiat suivant les manifestations, pour assurer une audience à ces défilés ; que la diffusion des reproductions incriminées a été limitée à la mise en ligne par le magazine de mode en ligne firstview.com visant à couvrir

cette actualité du milieu de la mode ; qu'en ne recherchant pas s'il résultait de ces circonstances que les maisons de couture qui organisaient les défilés n'avaient pas entendu permettre la diffusion des photographies litigieuses en vue d'assurer une certaine publicité à leur défilés, à leurs collections et à leur nom, et si dès lors la diffusion des images sur le site en cause n'était pas licite en l'absence même d'autorisation formelle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que constitue une autorisation implicite de diffusion des reproductions d'une œuvre, limitée à l'information du public, l'invitation d'un professionnel de l'image à une manifestation au cours de laquelle sont présentées à la presse des œuvres qu'il est autorisé à reproduire ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les prévenus sont des photographes professionnels, qu'ils ont été invités par les maisons de couture pour assister à la présentation à la presse de leurs défilés et de leurs collections et qu'ils étaient autorisés à y prendre des photographies à des fins d'information, ce dont il résulte qu'ils disposaient d'une autorisation implicite de diffuser aux fins d'information les reproductions des œuvres ainsi présentées ; qu'en exigeant une autorisation spéciale de diffusion pour exclure l'atteinte aux droits des maisons de couture, quand cette autorisation résultait des circonstances dans lesquelles les prévenus avaient été invités aux défilés de mode, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors que la contrefaçon est un délit intentionnel nécessitant, pour qu'il soit caractérisé, l'existence de l'intention coupable, fût-elle présumée ; que l'arrêt affirme que Olivier Z..., qui s'était borné à céder ses photographies à la société Zeppelin, qui les avait elle-même transmises à la société Viewfinder, n'avait effectué aucune diligence pour éviter la mise en ligne de ses photographies par cette dernière société dont il connaissait l'existence ; qu'en reprochant ainsi à Olivier Z... d'avoir commis une imprudence pour le déclarer coupable du délit de contrefaçon, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 11 mars 2003, la Fédération française de la couture et plusieurs sociétés ayant pour objet la haute couture, le prêt-à-porter ou la création de mode ont porté plainte contre personne non dénommée, pour contrefaçon par diffusion d'œuvres de l'esprit au mépris des droits des auteurs, auprès de la brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques, en produisant deux procès-verbaux des 7 et 10 mars 2003 de l'Agence pour la protection des programmes, d'où il résultait que la société de droit américain Viewfinder Inc., constituée entre Marcio X... et Roberts Y..., diffusait sur le site internet « Firstview.com » les défilés de prêt-à-porter ayant eu lieu à Paris du 6 au 10 mars 2003 ; que, le 11 mars 2003, les officiers de police judiciaire ont interpellé Marcio X..., Roberts Y... et Olivier Z..., photographe indépendant bénéficiant comme eux d'une accréditation de presse de la Fédération

française de la couture, sur les lieux d'un défilé de mode organisé par la société Chanel ; qu'une perquisition au siège de la société Zeppelin, dont Marcio X... est le gérant et à laquelle Olivier Z... vend des clichés, leur a ensuite permis de saisir des CD-ROM contenant l'enregistrement de photographies prises entre le 6 et le 10 mars 2003 lors de défilés de prêt-à-porter et de constater l'exécution en cours d'un transfert de fichiers de photographies du défilé de la société Lanvin à la société Viewfinder ; qu'à l'issue de l'enquête, Marcio X..., Roberts Y... et Olivier Z... ont été cités par le ministère public devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit de contrefaçon par diffusion d'œuvres de l'esprit au mépris des droits des auteurs ; que le tribunal correctionnel les a relaxés et a débouté de leurs demandes la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode et douze sociétés de création de mode, parties civiles ; que le ministère public et les parties civiles ont relevé appel de ces décisions ;

Attendu que, pour réformer le jugement, déclarer les prévenus coupables du délit retenu à la prévention et les condamner solidairement à indemniser dix des treize parties civiles, l'arrêt, après avoir énoncé que les créations et les défilés de mode sont des œuvres de l'esprit sur lesquelles les maisons de couture jouissent d'un droit de propriété protégé par le code de la propriété intellectuelle, retient, par les motifs repris au moyen, qu'en photographiant plusieurs défilés de mode et en contribuant depuis le territoire français à la diffusion en ligne des images ainsi obtenues, sans autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les créations qu'elles reproduisaient, sur un site auquel n'était pas étendu le bénéfice des accréditations de presse qu'ils avaient respectivement obtenues, Olivier Z..., Marcio X... et Roberts Y... ont commis le délit de contrefaçon d'œuvres de l'esprit en violation des droits des auteurs ; que les juges ajoutent que Marcio X..., qui avait sollicité sans succès une accréditation pour la société Viewfinder, Roberts Y..., qui ne pouvait ignorer ce refus d'accréditation, et Olivier Z..., qui n'a effectué aucune diligence pour éviter la mise en ligne de ses photographies, ne rapportent pas la preuve de leur bonne foi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il soutient que l'exception prévue par l'article L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle serait applicable aux créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, protégées par l'article L. 112-2 dudit code, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* :
M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Roger
et Sevaux.

N° 29

FAUX

Faux en écriture privée – Définition – Inventaire incomplet
remis par un curateur au juge des tutelles

Constitue un faux, l'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un curateur et remis au juge des tutelles, cette omission ayant pour conséquence d'éluider le contrôle judiciaire institué dans l'intérêt des majeurs protégés.

REJET du pourvoi formé par X... Danièle, épouse Y..., contre l'arrêt de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 30 mai 2007, qui, pour faux et usage, l'a condamnée à 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

5 février 2008

N° 07-84.724

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Danièle X..., épouse Y..., coupable de faux ;

« aux motifs que Danièle Y... a reconnu qu'elle a volontairement omis de mentionner l'existence du compte ouvert à Pubs dans l'inventaire adressé le 31 janvier 2000 au juge des tutelles ; qu'elle a tenté de s'en justifier en prétendant qu'elle ignorait, lors de l'établissement de l'inventaire, si ce compte existait encore et quel pouvait en être le montant ; que, d'une part, de telles explications ne sont pas crédibles dès

lors que ce montant d'environ 3,2 millions de francs représentait une partie importante du patrimoine constitué par René X... et que, depuis longtemps, Danièle Y... et son époux, Jean-Pierre Y..., avaient été associés à la gestion du patrimoine de leur père et beau-père ; que, d'autre part, même dans l'hypothèse qu'elle invoque, il aurait été facile à la prévenue d'indiquer dans l'inventaire l'existence éventuelle de ce compte, tout en précisant qu'elle ne connaissait pas exactement le montant des sommes qui y étaient déposées ; que c'est du reste ce qu'elle a fait, dans son compte rendu de tutelle du 27 février 2002, après le dépôt de la plainte ; qu'enfin, l'existence même du compte ne pouvait susciter pour elle quelque interrogation que ce fût, dès lors qu'elle s'était personnellement déplacée à Genève, antérieurement à l'inventaire, pour en bloquer le fonctionnement ; que, pour écarter l'infraction de faux et d'usage, les premiers juges ont retenu que l'omission litigieuse n'avait eu "strictement aucun effet négatif" pour les époux X... Z..., dès lors que ce compte "échappait ainsi au contrôle de la justice" ; qu'un tel argument, renforcé par des considérations sur la "médiocrité des motivations des parties en présence" qui "n'éveille pas les compassions" du tribunal, susceptibles de faire douter de l'impartialité des premiers juges, ne peut être adopté par la cour ; qu'au contraire, la soustraction d'une partie des biens d'un majeur protégé au contrôle du juge des tutelles ne peut que nuire à cette personne, dès lors qu'elle perd ainsi le bénéfice de la mesure de protection instituée à son profit ;

« alors que le faux porte sur un écrit susceptible de faire la preuve d'un droit ou d'un fait pouvant avoir des conséquences juridiques ; que de simples déclarations sujettes à vérification ne sont pas constitutives de faux, un inventaire faisant état de la consistance d'un patrimoine ne constituant pas un titre au profit de celui qui l'a établi et ne faisant pas preuve par lui-même d'un fait susceptible d'avoir des conséquences juridiques, cet écrit n'établissant pas la consistance du patrimoine de la personne placée sous curatelle ; que, dès lors, le fait d'établir un inventaire ne mentionnant pas l'existence d'un compte en banque ouvert par la personne placée sous tutelle, ne constituant ni un titre ni la preuve d'un fait susceptible d'avoir des conséquences de droit, la cour d'appel, qui a considéré que l'inventaire erroné constituait un faux, sans expliquer en quoi cet inventaire pouvait constituer la preuve d'un fait qu'il ne constatait même pas, a méconnu l'article 441-1 du code pénal ;

« alors que le curateur pouvant uniquement accomplir seul les actes limités à la perception des revenus et au paiement des dettes de la personne placée sous curatelle, cette dernière conservant pour le surplus la jouissance de son patrimoine, au besoin avec l'assistance du curateur, le fait de ne pas inscrire dans l'inventaire des biens de cette personne l'existence d'un compte en banque n'est pas en soi de nature à causer un préjudice à la personne protégée dès lors qu'il est insuffisant pour dissiper ses biens ; qu'en décidant que l'inventaire erroné éludait le contrôle du juge, alors que cet inventaire incomplet n'était pas susceptible à lui seul de porter préjudice à la personne protégée qui conservait

par ailleurs un certain pouvoir sur son patrimoine en application des articles 508 et suivants du code civil, comme a pu le constater la cour d'appel en abordant le prélèvement sur le compte UBS, qui n'apparaissait pas dans l'inventaire, pour mener un projet d'acquisition et qu'il n'aurait permis d'éluider le contrôle du juge que si, par ailleurs, des prélèvements sur ce compte n'avaient pas été portés à la connaissance du juge, la cour d'appel, qui n'a ainsi pas caractérisé le fait que l'inventaire erroné était à lui seul de nature à porter préjudice à la personne protégée, a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Danièle Y... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs de faux et d'abus de faiblesse ; que les premiers juges l'ont renvoyée des fins des poursuites et ont débouté la partie civile de ses demandes ; que celle-ci, ainsi que le ministère public, ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement et condamner la prévenue pour faux et usage, l'arrêt retient qu'ayant été nommée curatrice de son père, René X..., elle a adressé au juge des tutelles un inventaire des biens de celui-ci, qui ne mentionnait pas l'existence d'un compte ouvert dans une banque suisse au nom du majeur protégé et de l'épouse de celui-ci, compte sur lequel se trouvait une somme importante ; que les juges ajoutent que cette omission était délibérée, Danièle Y... ayant tenté, quelques jours plus tôt, de faire bloquer ce compte et qu'elle ne pouvait que nuire au majeur protégé en le privant de la protection instituée à son profit ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, constitue un faux l'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un curateur et remis au juge des tutelles, cette omission ayant pour conséquence d'éluider le contrôle judiciaire institué dans l'intérêt des majeurs protégés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : M. Palisse – Avocat général : M. Mouton – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur la caractérisation d'un préjudice dans l'établissement du délit d'usage de faux en écriture privée, à rapprocher :

Crim., 9 mai 1984, pourvoi n° 82-94.470, *Bull. crim.* 1984, n° 161 (rejet).

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conformité des produits et services – Pouvoirs d'enquête – Recherche et constatations des infractions – Autorités qualifiées – Officiers et agents de police judiciaire

L'article L. 215-3 du code de la consommation qui permet à tous les agents mentionnés à l'article L. 215-1 I et II dudit code, ayant pour mission de rechercher et de constater les infractions, notamment de pénétrer entre 8 et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles, est applicable aux officiers et agents de police judiciaire.

REJET du pourvoi formé par X... Chokri, contre l'arrêt n° 185 de la cour d'appel de Lyon, 2^e chambre, en date du 13 juin 2007, qui, pour infractions au code de la consommation, l'a condamné à 101 amendes de 50 euros.

5 février 2008

N° 07-85.042

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 53, 57 et 76 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 4 septembre 2005, à 16 heures, les gendarmes ont pénétré dans un magasin d'alimentation ouvert au public et exploité par Chokri X... ; qu'ils ont constaté que plusieurs denrées alimentaires, dont la date limite de consommation était dépassée, étaient proposées à la vente ; que Chokri X... a été poursuivi sur le fondement des articles L. 214-1 et R. 112-25 du code de la consommation devant la juridiction de proximité de Lyon qui l'a déclaré coupable de 101 contraventions ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité invoquée par le prévenu, qui soutenait que les gendarmes, en s'introduisant sans son consentement dans son fonds de commerce, auraient méconnu les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale, auxquelles

ils devaient se conformer, ainsi que le prévoit l'article L. 215-1 II du code de la consommation, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que les officiers et agents de police judiciaire ont agi en application de l'article L. 215-3 du même code ;

Attendu qu'ainsi, il a été fait l'exacte application de ce texte, qui permet à tous les agents mentionnés à l'article L. 215-1 I et II dudit code, ayant pour mission de rechercher et de constater les infractions, notamment de pénétrer entre 8 et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il invoque l'inobservation des dispositions relatives à la flagrance, inapplicables en matière contraventionnelle, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Mouton.

N° 31

SECURITE SOCIALE

Assurances sociales – Tiers responsable – Recours des caisses – Exercice – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

L'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, selon lequel le recours des caisses de sécurité sociale s'exerce poste par poste, s'applique lorsque l'accident a été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Serge, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 28 mars 2007, qui, dans la procédure suivie contre Aurélie Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

5 février 2008

N° 07-83.327

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 1382 du code civil, de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, 31 de la loi du 5 juillet 1985, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déduit la créance totale de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme de la totalité des sommes allouées au titre du "préjudice soumis à recours" et débouté Serge X... de sa demande tendant à voir faire application, pour l'évaluation et le calcul de son indemnisation né de l'accident du 3 juillet 2000, des dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 telles que modifiées par l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, imposant une déduction distributive, poste par poste ;

« aux motifs que la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme doit être subrogée dans les droits de la victime à hauteur des sommes au paiement desquelles l'auteur de l'accident a été condamné au titre du préjudice soumis à recours pour ses prestations qui ont un caractère indemnitaire s'agissant au surplus d'un accident de travail, dit de trajet, restant soumis aux dispositions de l'article 454-1 du code de la sécurité sociale ;

« alors que l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 qui instaure le recours des tiers payeurs poste par poste s'applique à tout accident de la circulation quand bien même il s'agit également, pour la victime, d'un accident du travail ou d'un accident de trajet pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ; qu'en retenant, pour refuser de mettre en œuvre, en l'espèce, les dispositions de ladite loi du 21 décembre 2006 modifiant l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, que l'accident de la circulation en cause était également un accident de trajet soumis aux dispositions de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 ainsi que l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 » ;

Vu les articles 28 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifiée par l'article 25 IV de la loi du 21 décembre 2006 ;

Attendu que, selon ces textes, applicables aux recours exercés par les caisses de sécurité sociale dans une action engagée par la victime d'un accident du travail sur le fondement des articles L. 454-1, L. 455-1 ou L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, ces recours s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'elles ont pris en charge à l'exclusion des préjudices de caractère personnel ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de trajet, dont Aurélie Y..., relaxée du chef de blessures involontaires, a été déclarée tenue à réparation intégrale, la

juridiction du second degré, pour confirmer le jugement, qui avait fixé la créance de la caisse primaire d'assurance maladie à 395 137,55 euros et le solde dû à la partie civile, au titre du préjudice soumis à recours, à 137 377 euros, énonce que les prestations de la sécurité sociale ont un caractère indemnitaire et qu'il s'agit d'un accident du travail demeurant soumis aux dispositions de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la caisse primaire d'assurance maladie avait fait connaître qu'elle avait servi des prestations en nature s'élevant à 135 433,95 euros ainsi que des indemnités journalières s'élevant à 45 178,53 euros et qu'elle versait une rente d'accident du travail représentant un capital de 229 604,73 euros, soit au total 410 217,21 euros, la cour d'appel, qui n'a pas recherché quel poste de préjudice indemnisait chacune de ces différentes catégories de prestations, a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 28 mars 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – Rapporteur : M. Palisse – Avocat général : M. Mouton – Avocats : M^e Le Prado, SCP Vincent et Ohl.

Sur les modalités d'exercice du recours des tiers payeurs, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, pourvoi n° 07-00.015, *Bull.* 2007, Avis, n° 10 (2) ;

Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, pourvoi n° 07-00.017, *Bull.* 2007, Avis, n° 10 (2), *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 5.

N° 32

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi relative à la prescription de l'action publique – Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée

Aux termes de l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 mars 2004, les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver le sort du prévenu.

Dès lors, les dispositions de l'article 706-31 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995, qui ont porté de dix à vingt ans la prescription de l'action publique du délit de trafic de stupéfiants, s'opposent à ce que ce texte s'applique à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Doit, en conséquence, être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, pour écarter la prescription de l'action publique prise de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés entre la décision du 21 juillet 1993 ayant condamné le prévenu pour l'infraction ci-dessus visée et l'opposition formée par lui le 14 avril 2006, énonce que l'article 706-31 du code de procédure pénale s'applique à toutes les infractions non définitivement jugées.

Par ailleurs, la modification de l'article 112-2 4° du code pénal, par la loi du 9 mars 2004, qui a supprimé la disposition relative à l'aggravation du sort du prévenu, n'a pu avoir d'effet sur une prescription acquise, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Larbi, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 19 octobre 2006, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, l'a condamné à six ans d'emprisonnement.

6 février 2008

N° 06-88.299

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du code civil, 112-1, 112-2 4° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004, 706-31, dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 février 1995, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de prescription soulevée par Larbi X..., l'a déclaré coupable d'avoir détenu, offert, acquis, transporté et importé des stupéfiants, a constaté son état de récidive légale et l'a, en conséquence, condamné à six ans d'emprisonnement et à verser à l'administration des douanes 390 000 francs pour tenir lieu de confiscation des marchandises et 390 000 francs, valeur des objets de fraude ;

« aux motifs que la prescription portant sur le trafic de stupéfiants, comme en l'espèce, est fixée à vingt ans par l'article 706-31 du code de procédure pénale résultant de la loi du 8 février 1995 ; que s'agissant d'une loi de procédure elle s'applique à toute infraction non définitivement jugée – ce qui est le cas en l'espèce – et par voie de conséquence (en regard des dates relevées dans la procédure) la prescription n'est pas acquise à l'intéressé qui doit donc répondre de ses actes ; que l'opposition à une décision de défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours ; que l'intéressé ne peut donc soutenir là non plus, qu'en regard des dates relevées dans la procédure la prescription de l'action publique lui serait acquise ; que pour ce second motif, complétant le premier, il doit également répondre de ses actes tels que visés dans le jugement objet de l'appel du ministère public, l'opposition mettant à néant l'arrêt de défaut ;

« 1^o alors qu'une loi relative à la prescription est une loi de fond, inapplicable à des faits commis avant son entrée en vigueur, sauf si elle est plus favorable au prévenu ; qu'à la date des faits reprochés au prévenu, la prescription de l'action publique était de dix ans, de sorte que le dernier acte interruptif de prescription étant l'arrêt de la cour d'appel d'Agen du 21 juillet 1993, elle était acquise le 21 juillet 2003 ; qu'en se fondant sur l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995 portant la prescription à vingt ans pour déclarer l'action publique non prescrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

« 2^o alors qu'en vertu du principe de supériorité du traité sur la loi doivent être écartés les textes contraires à une convention internationale ; qu'il en résulte que les juges ne peuvent appliquer des textes plus sévères, telle la loi du 8 février 1995 ou celle du 9 mars 2004 à des faits commis avant l'entrée en vigueur, sans violer l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu l'article 112-2 4^o du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004, les lois de prescription ne s'appliquent pas à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsqu'elles ont pour effet d'aggraver le sort de l'intéressé ;

Attendu que, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel, du 24 février 1993, Larbi X... a, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et contrebande de marchandises

prohibées, été condamné à six ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour et à des pénalités douanières ; que, sur le seul appel du ministère public, la cour d'appel a confirmé le jugement, par arrêt de défaut du 21 juillet 1993 ; que, sur opposition formée par le prévenu, le 14 avril 2006, un premier arrêt, devenu définitif le 19 avril 2006, a, après avoir annulé l'acte de signification du 15 septembre 1993, déclaré recevable l'opposition et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure où la cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a mis à néant sa décision du 21 juillet 1993 et condamné le prévenu à six ans d'emprisonnement ;

Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, prise de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés entre l'arrêt du 21 juillet 1993 et la date de l'opposition, l'arrêt énonce que la loi du 8 février 1995, qui a porté à vingt ans la prescription en matière de trafic de stupéfiants, s'applique à toutes les infractions non définitivement jugées ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa rédaction applicable lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, s'opposait à l'allongement du délai de prescription pour les faits commis antérieurement et que l'article 72 III de la loi du 9 mars 2004, qui a modifié l'article 112-2 4° dudit code, n'a pas eu d'effet sur la prescription acquise le 22 juillet 2003, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée aux dispositions pénales de l'arrêt, dont la cour d'appel était seulement saisie en l'absence de recours de l'administration des douanes et du prévenu ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 19 octobre 2006, en ses seules dispositions ayant déclaré Larbi X... coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et l'ayant condamné à six ans d'emprisonnement ;

CONSTATE la prescription de l'action publique ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Thin – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Détention provisoire – Infirmerie d'une ordonnance – Réserve du contentieux de la détention – Cas

Il résulte de l'article 207 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, qui infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire, lorsqu'elle s'est réservée expressément la connaissance de ce contentieux.

Fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction, qui, saisie de l'appel par le procureur de la République de l'ordonnance prescrivant la mise en liberté du mis en examen, au motif que son avocat n'a pu être régulièrement convoqué au débat contradictoire, infirme cette décision et, après s'être réservé expressément la connaissance du contentieux de la détention provisoire, a ordonné la prolongation de celle-ci.

IRRECEVABILITE ET REJET des pourvois formés par X... Pierre, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 13 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de complicité d'assassinat, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, en bande organisée, a infirmé l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire rendue par le juge des libertés et de la détention et ordonné la prolongation de sa détention provisoire après s'en être réservé le contentieux.

12 février 2008

N° 07-87.950

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 15 novembre 2007 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'en avait fait son avocat le 14 novembre 2007, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 14 novembre 2007 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 114, alinéa 2, 145-2, 207, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant la mise en liberté du mis en examen et, se réservant la connaissance du contentieux de la détention provisoire, a prolongé la détention provisoire du mis en examen pour une durée de six mois à compter du 13 novembre 2007 à 0 heure ;

« aux motifs que, dans son mémoire, Pierre X... fait valoir que le débat devant le juge des libertés et de la détention n'étant pas intervenu, la chambre de l'instruction "ne dispose pas du pouvoir d'évoquer et ne peut en conséquence organiser devant elle le débat contradictoire" ; qu'il résulte des pièces de la procédure que Pierre X... a été placé en détention provisoire le 13 mai 2006 ; que cette détention a été prolongée une première fois par le juge des libertés et de la détention le 3 mai 2007 pour une durée de six mois à compter du 13 mai 2007 à 0 heure ; que cette détention venant à expiration le 13 novembre 2007 à 0 heure, le 6 novembre 2007, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur la nécessité d'une nouvelle prolongation de la détention provisoire de Pierre X... ; que la date du 8 novembre 2007 à 11 heures a été retenue par le juge des libertés et de la détention pour l'organisation du débat contradictoire ; que, le 31 octobre 2007, le greffé du magistrat a avisé par télécopie le procureur de la République et M^e Stéphan, l'avocat de Pierre X..., lequel a été également extrait, que, par suite d'une erreur de numérotation, l'avis destiné au conseil de Pierre X... a été faxé au ... et non pas au ..., le numéro de fax de M^e Stéphan, l'avocat de Pierre X... ; que, le 8 novembre 2007, à 11 heures, le juge des libertés et de la détention, après avoir constaté que l'avocat de Pierre X..., absent, n'avait pas été avisé de la date du débat, procédait néanmoins à celui-ci ; que le ministère public était entendu en ses réquisitions et Pierre X... en ses explications ; qu'à l'issue de ce débat, le juge des libertés et de la détention informait Pierre X... "qu'il ne prolongeait pas sa détention provisoire et que par ordonnance de ce jour, il le plaçait sous contrôle judiciaire" ; que, par ordonnance du même jour, sans attendre le 13 novembre 2007 à 0 heure, terme normal de la détention, il ordonnait la mise en liberté sous contrôle judiciaire immédiate de Pierre X... ; que cette ordonnance était notifiée au procureur de la République le même jour à 15 heures 40 ; qu'à 15 heures 45, ce magistrat en relevait appel, et, dans le même temps, à 18 heures 57, saisissait le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention afin de déclarer cet appel suspensif ; que le 9 novembre 2007 à 15 heures, le délégué du premier président de la cour d'appel ordonnait la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté de Pierre X... jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction ; que, le

9 novembre 2007, le procureur général près cette cour notifiait par lettre recommandée aux parties civiles, à leur avocat, à Pierre X... et son avocat que l'appel du procureur de la République de Quimper serait appelé à l'audience de la chambre de l'instruction du mardi 13 novembre à 10 heures 30 ; que Pierre X... reconnaît avoir participé de façon active à la première phase de l'opération, qui s'est déroulée à Benodet, au domicile de la victime, puis au transport de celle-ci jusqu'à Nantes ; qu'au cours de cette phase des actes d'une très grande violence ont été commis ; que les faits pour lesquels Pierre X... est mis en examen causent un trouble exceptionnel et persistant à ce jour à l'ordre public tant en raison de leur gravité (assassinat), des circonstances de leur commission (séquestration) que du préjudice causé (mort de la victime) ; qu'ils constituent des atteintes intolérables à la dignité, à l'intégrité de la personne humaine et à sa vie, que la détention est l'unique moyen de mettre fin au trouble ainsi caractérisé ; que ce dossier est fait à la fois de tentatives de concertation frauduleuse et de pressions des uns sur les autres et réciproquement ; que la détention est l'unique moyen de prévenir cette concertation et ces pressions ; encore que la gravité de la délinquance de Pierre X... suit une courbe ascendante ; qu'il a déjà été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis le 5 avril 2005 par le tribunal correctionnel de Paris pour acquisition, détention et transport de stupéfiant, conduite sans permis, conduite en état d'ivresse ; qu'en dépit de cet avertissement, par appât du gain, il n'a pas hésité à apporter son concours à un enlèvement ayant abouti ensuite à l'assassinat de l'otage ; que ses explications selon lesquelles il avait voulu seulement apporter son concours à un cambriolage sont en totale contradiction avec son comportement lors du transport de la victime depuis Benodet jusqu'à Nantes et sa remise de la victime à Y... ; qu'enfin, un contrôle judiciaire qui implique essentiellement des mesures de surveillance a posteriori et discontinues est insuffisant pour prévenir de manière efficace les concertations ou les pressions et prévenir le renouvellement des infractions ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant la mise en liberté sous contrôle judiciaire de Pierre X... ; que, désormais, cette chambre sera seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire de Pierre X... ; que, dès l'instant où, par une mention expresse de son arrêt, elle se réserve le contentieux de la détention provisoire, cette chambre devient compétente pour ordonner la prolongation de la détention ; que les dispositions du code de procédure pénale relatives au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention ne lui sont pas applicables ; que l'information touche à sa fin ; que le juge d'instruction s'attache actuellement à rassembler les dernières informations de curriculum vitæ des mis en examen ; que le délai prévisible d'achèvement de l'information est donc de quatre mois ; que les mêmes motifs qui ont conduit la cour à infirmer l'ordonnance de mise en liberté, à savoir le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public résultant de la nature

des faits reprochés à Pierre X..., les risques de concertation et de pressions ainsi que les risques de renouvellement de l'infraction justifient également la prolongation de la détention de Pierre X... pour une nouvelle période de six mois ;

« 1° alors que l'effet dévolutif de l'appel commande que le juge du second degré ne dispose pas de plus de pouvoirs que celui de première instance et ne puisse ainsi s'affranchir des garanties processuelles substantielles instaurées par le législateur ; qu'ainsi quand le débat contradictoire n'a pu être régulièrement tenu conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale, devant le juge des libertés, préalablement à la prolongation de la détention, la chambre de l'instruction saisie en appel, qui le constate, n'a pas d'autre choix que de confirmer la décision de remise en liberté prise et ne peut sans excès de pouvoirs, infirmer la détention de première instance et prolonger la détention en s'en réservant expressément le contentieux ;

« 2° alors que retenir le contraire conduirait à la reconnaissance d'un véritable détournement de pouvoirs permettant aux juges de la détention d'éviter commodément de faire application des dispositions impératives imposées par le législateur en matière de détention provisoire en permettant que, lorsque le délai de convocation prévu par l'article 114 du code de procédure pénale ne peut être respecté, une décision de mise en liberté soit rendue par le juge de première instance, neutralisée par le référé-détention du ministère public, et que devant la chambre de l'instruction cette décision soit infirmée, couvrant ce faisant le vice initial de la procédure pourtant dirimant ; qu'un tel stratagème juridique qui vise expressément à éviter la remise en liberté du mis en examen, en le privant au passage du droit à un double degré de juridiction, constitue nécessairement un détournement de procédure » ;

Attendu que Pierre X..., placé en détention provisoire le 13 mai 2006, a été mis en liberté sous contrôle judiciaire le 8 novembre 2007 ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision dont les effets ont été suspendus par ordonnance du premier président de la cour d'appel, en application de l'article 187-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que la chambre de l'instruction, après avoir infirmé l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire, s'est expressément réservé la connaissance du contentieux de la détention provisoire et, évaluant à quatre mois le délai prévisible d'achèvement de la procédure, a ordonné la prolongation de la détention provisoire de Pierre X... pour une durée de six mois, en retenant que cette détention demeurerait indispensable pour mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public résultant de la nature des faits reprochés à l'intéressé, empêcher des pressions sur les témoins et toute concertation frauduleuse entre les mis en examen, et prévenir le renouvellement de l'infraction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 207 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 15 novembre 2007 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 14 novembre 2007 :

Le REJETTE.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur la compétence de la chambre de l'instruction pour statuer sur la détention provisoire en cas d'infirmité d'une ordonnance, à rapprocher :

Crim., 25 février 2003, pourvoi n° 02-87.791, *Bull. crim.* 2003, n° 49 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 34

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Perquisition – Définition – Exclusion – Cas

Ne constitue pas une perquisition soumise aux règles de l'article 56 du code de procédure pénale le transport sur les lieux avec remise volontaire par le détenteur aux services de police requis par lui d'objets qu'il a appréhendés dans un garage lui appartenant, ces derniers ayant été, au regard de l'article 97 du même code, régulièrement saisis et placés sous scellés.

REJET des pourvois formés par X... Aziz, Y... Nabil, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, en date du 18 septembre 2007, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants et d'infraction à la législation sur les armes, a rejeté leurs requêtes en annulation d'actes de la procédure.

12 février 2008

N° 07-87.753

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 décembre 2007, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

I. – Sur le pourvoi de Nabil Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi d'Aziz X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 54 à 59, 171, 802 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête d'Aziz X... tendant à l'annulation des actes de perquisition et de saisie effectués le 25 novembre 2006, ainsi que des actes subséquents ;

« aux motifs que le formalisme qui entoure les perquisitions et les saisies est justifié par l'atteinte éventuelle aux intérêts de la personne titulaire de droits sur le lieu clos où sont détenus des objets ; que l'officier de police judiciaire se transportant sur les lieux après réquisitions de Jean-Marie Z... ne s'est livré à aucune recherche dans le garage ; que le transport au commissariat, sans fouille préalable, du véhicule automobile et des sacs désignés par Jean-Marie Z... comme ne lui appartenant pas, participe des pouvoirs donnés à l'officier de police judiciaire par les dispositions de l'article 54, alinéa 2, du code de procédure pénale lui demandant de veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître ; que l'officier de police judiciaire n'ayant pas procédé à une perquisition, mais à un transport sur les lieux accompagné de constatations, la signature par Jean-Marie Z... du procès-verbal établi de ces opérations n'était pas exigée par la loi ; que les saisies et placements sous scellés des objets transportés au commissariat ont été effectués par un officier de police judiciaire du SRPJ de Lille dans les meilleurs délais, compte tenu du dessaisissement de la sûreté urbaine de

Compiègne au profit du SRPJ de Lille ; qu'en l'espèce, la procédure suivie s'analyse en une remise spontanée aux policiers par le propriétaire des lieux d'objets illicites trouvés dans son garage en vue d'un placement sous main de justice ; que la non-mise sous scellés du véhicule automobile n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les prélèvements effectués sur ledit véhicule en présence de Jean-Marie Z... ni les expertises ultérieures ; qu'aucun des actes dont l'irrégularité est prétendue n'a porté atteinte aux intérêts des requérants qui contestent la propriété des objets découverts ;

« 1^o alors que le formalisme institué en matière de perquisitions et saisies, qui a pour objet de garantir l'authenticité des preuves, est édicté dans l'intérêt des futurs mis en examen ou prévenus, et non seulement dans l'intérêt de la personne chez laquelle les objets ont été trouvés ; qu'en affirmant néanmoins que ce formalisme n'était justifié que par l'atteinte éventuelle aux intérêts de la personne titulaire de droits sur le lieu clos où sont détenus des objets et en s'abstenant, en conséquence, de rechercher si les formes dans lesquelles les opérations policières avaient été effectuées avaient pu porter atteinte aux intérêts d'Aziz X..., ultérieurement mis en examen, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que constitue une perquisition le fait pour un officier de police judiciaire de se rendre dans un lieu normalement clos, fût-ce sur demande du propriétaire, pour y vérifier la présence alléguée d'armes ou de drogues illicites, que cet officier de police judiciaire identifie et décide d'appréhender ; qu'en affirmant que l'officier de police judiciaire n'avait pas procédé à une perquisition, pour en déduire que Jean-Marie Z... n'avait pas à signer les procès-verbaux de perquisition et de saisie ni à être présent lors des saisies et placements sous scellés des objets découverts dans son box, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que le placement immédiat sous scellés – fût-ce des scellés provisoires – des objets saisis, est obligatoire pour assurer l'intégrité et l'authenticité des preuves ; que cette obligation s'impose aux officiers de police judiciaire dès qu'ils décident d'appréhender des éléments susceptibles de faire la preuve d'une infraction, et ceci même si lesdits éléments n'ont pas été recueillis lors d'une perquisition proprement dite ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'officier de police judiciaire qui s'est transporté sur des lieux où on lui signalait la présence de drogue et d'armes, a fait transporter l'ensemble de ces objets, outre le véhicule automobile, au commissariat, sans prendre la moindre précaution quant à l'intégrité des objets saisis, et que ce n'est que sous la houlette du SRPJ, saisi plusieurs heures plus tard, que les scellés ont été établis ; qu'en refusant d'annuler des saisies qui avaient été faites dès 11 heures du matin, et pour lesquelles les scellés n'ont été effectués qu'à près 14 heures par d'autres officiers de police judiciaire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que le principe du placement sous scellés d'un objet saisi ne comporte pas d'exception concernant les véhicules automobiles ; qu'en affirmant que la non-mise sous scellés du véhicule automobile n'était pas de nature à entacher d'irrégularité les prélèvements effectués sur ledit véhicule ni les expertises ultérieures, après avoir pourtant constaté que le véhicule litigieux avait été transporté et remis sans aucune protection judiciaire, de sorte que l'authenticité des prélèvements réalisés sur ce véhicule ne pouvait plus être garantie, la chambre de l'instruction a exposé sa décision à la censure ;

« 5° alors que l'absence de mise sous scellés immédiate des objets saisis et notamment d'un véhicule, dans lequel une expertise ultérieure retient l'empreinte génétique d'une personne mise en examen alors qu'elle nie toute participation aux faits, porte nécessairement atteinte aux droits de ce dernier ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 25 novembre 2006, Jean-Marie Z..., constatant, dans un box lui appartenant, la présence d'un véhicule, de paquets suspects et de nombreuses pièces automobiles, a requis, vers 10 heures 40, l'intervention des fonctionnaires de police auxquels il a désigné notamment des sacs apparaissant contenir de la résine de cannabis et des armes ; qu'après le transport de ces objets et le remorquage de la voiture au service de police local, le procureur de la République, informé à 11 heures 30, a saisi le service régional de police judiciaire dont un fonctionnaire a ouvert, à 11 heures 45, une enquête de flagrance ; que, suivant procès-verbal établi à 14 heures, l'officier de police judiciaire s'est fait remettre les objets appréhendés qu'il a, aussitôt, saisis et placés sous scellés ; que, le même jour, il a été procédé, en la présence constante de Jean-Marie Z..., à la fouille du véhicule dans lequel étaient aussitôt saisis des objets et des prélèvements aux fins de recherches d'ADN, le procès-verbal de ces opérations étant signé par les fonctionnaires de police et Jean-Marie Z... ;

Attendu qu'Aziz X..., mis en examen, a déposé au greffe de la chambre de l'instruction une requête en annulation d'actes de la procédure en soutenant qu'il avait été procédé à une perquisition et à des saisies irrégulières ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du requérant, l'arrêt retient que l'officier de police judiciaire se transportant sur les lieux après réquisitions du propriétaire du garage ne s'est livré à aucune recherche, se bornant à son tour à constater lui-même la présence du véhicule et des sacs suspects ; que les juges ajoutent que la saisie des objets et leur mise sous scellés ont été régulières ; qu'ils en déduisent l'absence d'irrégularités formelles ou de nature à porter atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les opérations critiquées ne constituaient pas une perquisition au sens de l'article 56 du code de procédure pénale, les objets ayant été volontairement remis par leur détenteur, et que les saisies et placements sous scellés ont été régulièrement accomplis au regard de l'article 97 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur d'autres cas d'exclusion de l'application des règles de la perquisition en enquête de flagrance, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 1993, pourvoi n° 93-83.490, *Bull. crim.* 1993, n° 287 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 14 septembre 2004, pourvoi n° 04-83.754, *Bull. crim.* 2004, n° 206 (rejet) ;

Crim., 12 février 2008, pourvoi n° 07-87.862, *Bull. crim.* 2008, n° 35 (rejet).

N° 35

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Perquisition – Définition – Exclusion – Cas

Ne constitue pas une perquisition soumise aux règles de l'article 56 du code de procédure pénale la recherche, par le propriétaire d'un local ou son représentant, en présence d'agents de police judiciaire et en vue d'une remise aux services de police, d'objets introduits dans ledit local, sans droit ni titre par un tiers n'y ayant pas domicile.

REJET du pourvoi formé par X... Alexandre, contre l'arrêt de chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 septembre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui pour infractions à la législation sur les stupéfiants a rejeté sa requête en nullité d'actes de la procédure.

12 février 2008

N° 07-87.862

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 13 décembre 2007, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 56 et 592 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation du procès-verbal dressé le 24 octobre 2006 par l'agent de police judiciaire Y... et des actes subséquents ;

« aux motifs qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'agent de police judiciaire Y..., le 24 octobre 2006 à 17 heures 25, qu'avec des collègues, il a été requis de se rendre "...» à Guyancourt pour des perturbateurs dans un local au sous-sol ; que, sur place, le gardien de la résidence, André Z..., leur a expliqué que vers 15 heures, il avait fait intervenir un serrurier car le barillet de la porte d'un local situé au sous-sol de l'immeuble ne fonctionnait pas ; que le serrurier avait changé le barillet ; qu'à cette occasion, le gardien de l'immeuble avait constaté que le local situé au sous-sol était aménagé en salon et qu'il avait pu voir une balance sur une table ; que deux heures plus tard, M. Z... avait été rejoint par M. A..., responsable du site, qui avait voulu se rendre sur place ; que le gardien avait alors constaté que la clef qui lui avait été remise deux heures auparavant par le serrurier ne permettait pas d'ouvrir la porte du local ; qu'il avait alors fait appel à la police pensant qu'il pouvait y avoir une personne à l'intérieur du local ; qu'une fois sur place, les policiers, en se rendant au sous-sol, avaient senti une odeur d'herbe de cannabis ; que le responsable du site avait demandé aux policiers de forcer la porte, ce qu'ils avaient fait avec un pied de biche après avoir tenté en vain de contacter le serrurier et après avoir reçu l'accord de l'officier de police judiciaire ; que MM. Z... et A... avaient alors fouillé les lieux et avaient découvert des sacs plastique contenant de l'herbe et de la résine de cannabis, tandis que les fonctionnaires de police pouvaient constater que le local contenait une balance électronique, un briquet, des sachets plastique, une moto ; qu'après découverte, par le gardien de l'immeuble et son responsable, de cannabis, l'agent de police judiciaire a avisé l'officier de police judiciaire qui s'est rendu sur place ; que, contrairement à ce que soutient le demandeur, il ne résulte pas de ce procès-verbal que les agents de police judiciaire aient réalisé une perquisition ; que les policiers, agents de police judiciaire, ne se sont pas livrés à la recherche, en un lieu normalement clos, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur ; que la fouille du local a été réalisée par le gardien de l'immeuble et par son responsable ; que, dès lors, les dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale, qui ne trouvaient pas à s'appliquer, n'ont pas été méconnues ; que le demandeur relève que le procès-verbal dressé par l'agent de police Y... est

contredit par les mentions du procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire B... le 24 octobre à 17 heures 40 qui indique que "certains des fonctionnaires de police présents ont entrepris une fouille de la pièce et découvert une quantité importante de cannabis" et que "cette substance a été déplacée de son lieu de découverte par certains fonctionnaires"; que, s'il est exact que le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire B... fait bien état de telles mentions, force est de constater qu'il ne fait que rapporter des déclarations qui lui auraient été faites par un collègue; que ces mentions n'ont pas été validées par l'agent de police judiciaire; que celui-ci n'a pas été entendu en qualité de témoin, n'a pas été invité à confirmer ses déclarations et à les signer s'il persistait; que ces mentions peuvent procéder d'une mauvaise interprétation des explications données par le gardien de la paix Y...; que le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire ne vaut, aux termes de l'article 430 du code de procédure pénale, qu'à titre de simple renseignement; que l'agent de police judiciaire qui vaut, lui aussi, à titre de simples renseignements, est corroboré par les auditions en qualité de témoins de M. Z... et de M. A...; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la rédaction du compte-rendu par l'officier de police judiciaire des explications qui lui auraient été données par son collègue agent de police judiciaire; qu'il ne peut plus être soutenu que l'opération critiquée constituerait une perquisition effectuée par le gardien de l'immeuble et son responsable à l'instigation, sous la direction et le contrôle d'agents de police judiciaire, dès lors que le déroulement des opérations, tel que résultant du procès-verbal de l'agent de police judiciaire et des auditions des responsables de l'immeuble, exclut que les gardiens de la paix aient donné quelque instruction que ce soit;

« 1^o alors que les agents de police judiciaire ne peuvent, sans opérer un détournement de procédure, laisser en leur présence et sous leur regard, des civils opérer une fouille complète d'un lieu clos; que ces agents de police judiciaire, auraient dû, pour le moins et dès la découverte du premier sachet contenant de l'herbe ou du cannabis, stopper la fouille opérée par ces civils et s'en référer à l'officier de police judiciaire aux fins qu'une procédure de perquisition soit mise en œuvre; qu'en validant néanmoins la procédure, la cour a violé les textes visés au moyen;

« 2^o alors que les agents de police judiciaire, autorisés à ouvrir un local par l'officier de police judiciaire, ne peuvent laisser des civils fouiller ledit local, dès lors qu'ils ont, avant même de forcer l'entrée de ce local, senti une forte odeur d'herbe de cannabis; qu'en décidant que la fouille opérée par des civils en présence d'agents de police judiciaire ne s'assimilait pas à une perquisition, la cour a violé les textes visés au moyen;

« 3^o alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'officier de police judiciaire B... s'est rendu sur place et a procédé à la rédaction du procès-verbal D 338 à D 341, soutien de la demande

d'annulation ; qu'il en résulte qu'il a pu, sans erreur possible, rédiger ledit procès-verbal, en accord avec les déclarations qui ont été faites devant lui, en comprendre et en vérifier la signification sans en altérer la teneur ; qu'en estimant que ce procès-verbal ne reflétait pas les événements qui se sont déroulés à partir de 17 heures le 24 octobre 2006 dans la cave du "... à Guyancourt, la cour a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur réquisition du gardien et d'un représentant de la société Habitat de France, propriétaire d'un ensemble immobilier sis à Guyancourt, des agents de police judiciaire ont procédé, en sous-sol, à l'ouverture d'un local commun dont un tiers s'était assuré la jouissance en opérant le remplacement du barillet de la serrure qui en fermait l'accès ; qu'à l'intérieur, aménagé en atelier de conditionnement de produits stupéfiants, ont été découverts, notamment, divers produits de cette nature ainsi que du matériel destiné à leur préparation ; qu'Alexandre X..., mis en examen, a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de l'ensemble de la procédure en soutenant que la fouille du local devait s'analyser en une perquisition illégale dès lors qu'elle n'avait pas été opérée par des officiers de police judiciaire ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt relève que la fouille du local a été réalisée, non par les policiers comme le mentionne par erreur un procès-verbal, sur les mentions duquel s'appuie la requête en annulation, mais par le gardien de l'immeuble et par le responsable du site ; que les juges en déduisent que les dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale ne trouvaient pas à s'appliquer ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, ne constitue pas une perquisition soumise aux règles édictées par le texte précité, la recherche en vue d'une remise aux services de police, par le propriétaire d'un local ou son représentant, d'objets introduits sans droit ni titre par un tiers n'y ayant pas son domicile ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : Mme Palisse – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Vuitton.

Sur d'autres cas d'exclusion de l'application des règles de la perquisition en enquête de flagrance, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 1993, pourvoi n° 93-83.490, *Bull. crim.* 1993, n° 287 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 14 septembre 2004, pourvoi n° 04-83.754, *Bull. crim.* 2004, n° 206 (rejet) ;

Crim., 12 février 2008, pourvoi n° 07-87.753, *Bull. crim.* 2008, n° 34 (rejet).

N° 36

DETENTION PROVISOIRE

Décision de prolongation – Motifs – Indications particulières –
Délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité –
Cas

Méconnaît les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale et encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui, infirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant refusé d'ordonner la prolongation de la détention provisoire d'une personne détenue depuis huit mois en matière délictuelle, omet de préciser la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Aboyami, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 9 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier aggravé, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant de prolonger sa détention provisoire.

12 février 2008

N° 07-87.970

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 197, 591 et 593 du code de procédure pénale, ainsi que des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que Aboyami X..., qui réside à l'étranger, n'a pas été avisé à temps de la date de l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai et, ni lui ni son avocat, ne se sont présentés à cette audience et n'ont été en mesure de faire valoir leurs observations ;

« alors que les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leur avocat en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, pour les avocats, de solliciter l'autorisation de présenter leurs observations sommaires à l'audience ; que ces prescriptions sont essentielles aux droits des parties et doivent être observées à peine de nullité ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des éléments de la procédure qu'Aboyami X..., résidant au Royaume-Uni, ait reçu avant l'audience, qui s'est tenue le 9 octobre 2007 à 11 heures, les convocations qui lui ont été expédiées le 2 octobre de Douai ; que personne ne s'est présenté pour lui à l'audience ; qu'en effet, la convocation postée à la dernière adresse déclarée par Aboyami X... au juge d'instruction comme étant celle où il était joignable, l'a été à une adresse erronée dans la mesure où elle a été envoyée "... London et à Haringey district de Londres, comme l'avait indiqué Aboyami X... ; que, dans ces conditions, les droits de la défense, que l'article 197 du code de procédure pénale a pour objet de préserver, ont subi une atteinte certaine, Aboyami X... n'ayant pas été mis à même de faire valoir ses droits devant la chambre de l'instruction » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que, contrairement à ce qui est soutenu, Aboyami X... a été régulièrement convoqué à l'audience de la chambre de l'instruction par lettre recommandée envoyée à l'adresse qu'il avait déclarée ;

Qu'ainsi, le moyen manque en fait ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 145-3 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire d'Aboyami X... et a délivré mandat d'arrêt contre lui ;

« aux motifs qu'il résulte de la synthèse des faits, des indices graves et concordants de nature à rendre vraisemblable la participation d'Aboyami X... aux faits qui lui sont reprochés ; que la position d'Aboyami X... tendant à soutenir qu'il ignorait que ses deux passagers étaient en situation irrégulière est peu crédible ; qu'en effet, il ne pouvait qu'être surpris de voir les deux hommes s'installer dans le coffre à l'approche de la frontière, alors qu'il avait été fortement rémunéré pour ce service par un pseudo-patron connu depuis douze ans sous le seul nom de Y... ; qu'en outre, il avait pris l'initiative d'emmener avec lui son jeune enfant, ceci vraisemblablement afin de pouvoir échapper plus facilement à l'attention des contrôles frontaliers ; que, dans ce contexte de trafic international de la misère humaine, instruit à l'encontre de personnes dont l'identité est incertaine, et dépourvues de toute attache en France, la détention provisoire, en dehors de tout contrôle judiciaire, même strict, aurait été le seul moyen de garantir l'intéressé à la disposition de la justice et de prévenir le renouvellement d'infractions ; qu'il

convient en conséquence d'infirmar la décision critiquée dont la teneur, quant aux garanties de représentation d'individus dont même l'identité exacte est ignorée, ne laisse pas de surprendre ; que, d'ailleurs, les intéressés se sont bien gardés de se présenter devant la chambre de l'instruction ;

« alors qu'il résultait des éléments de la procédure qu'Aboyami X... qui, selon les mentions mêmes de l'arrêt, avait été placé sous mandat de dépôt correctionnel le 19 janvier 2007, fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire le 16 mai 2007 et avait été remis en liberté le 18 septembre 2007 à 24 heures, totalisait déjà huit mois de détention provisoire ; qu'ainsi, la décision qui infirmait l'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire, devait aussi comporter des indications particulières justifiant, en l'espèce, la poursuite de l'information ainsi que le délai prévisible d'achèvement ; qu'en ne fournissant pas lesdites indications, la chambre de l'instruction, qui décidait de placer à nouveau Aboyami X... en détention provisoire pour une durée excédant les huit mois, a violé l'article 145-3 du code de procédure pénale dont les dispositions s'imposaient à elle » ;

Vu l'article 145-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque la durée de la détention excède huit mois en matière correctionnelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient, en l'espèce, la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Aboyami X..., mis en examen pour aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'étrangers, a été placé en détention provisoire le 19 janvier 2007 ; que, saisi d'une demande de prolongation de détention, le juge des libertés et de la détention a prononcé sa mise en liberté à compter du 18 septembre 2007, par ordonnance du 14 septembre précédent, dont le procureur de la République a formé appel ;

Qu'après avoir exposé les charges pesant sur Aboyami X..., la chambre de l'instruction retient, pour infirmer cette décision, que la détention est le seul moyen de garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice et de prévenir le renouvellement d'infractions ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans préciser la durée prévisible d'achèvement de la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 9 octobre 2007, et, pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Ménotti – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité, lorsque la durée de la détention provisoire excède huit mois en matière délictuelle, d'indiquer sur la décision ordonnant sa prolongation le délai prévisible d'achèvement de la procédure, à rapprocher :

Crim., 26 octobre 1999, pourvoi n° 99-85.398, *Bull. crim.* 1999, n° 231 (cassation).

N° 37

FRAIS ET DEPENS

Expertise – Expert – Honoraires – Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Calcul – Modalités – Détermination

La rémunération de l'expert psychologue désigné par une juridiction civile, dont les deux parties sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, relève des frais avancés par le Trésor public, énumérés à l'article R. 93 9 du code de procédure pénale, qui sont, aux termes de l'article R. 214 du même code, taxés d'après le tarif de chaque juridiction compétente.

Doit être rejeté le pourvoi du procureur général soutenant que la taxation de ces frais d'expertise relève de l'article R. 120-2 dudit code.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 28 juin 2007, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe.

12 février 2008

N° 07-84.931

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et R. 120-2 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après divorce prononcé entre deux parties admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, le juge aux affaires matrimoniales a ordonné un examen psychologique de l'enfant issu du couple ; que l'expert commis a présenté un mémoire de frais d'un montant de 450 euros ; que le procureur de la République a requis que cette somme soit ramenée à 300 euros ; que le juge taxateur a retenu celle demandée par l'expert ;

Attendu que, statuant sur le recours du ministère public, la chambre de l'instruction, pour fixer à 450 euros la rémunération de l'expert, énonce que, si les frais en cause sont assimilés à des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, cette assimilation n'entraîne nullement l'application du tarif prévu en pareille matière ; que les juges retiennent qu'au contraire ils doivent être fixés, selon les dispositions de l'article R. 214 du code de procédure pénale, ainsi qu'il est de règle en matière civile ; qu'ils relèvent enfin que la somme sollicitée, conforme au tarif habituellement appliqué par ces juridictions, correspond à la juste rémunération des travaux ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, les frais d'expertise avancés par le Trésor public au titre de l'aide juridictionnelle, énumérés à l'article R. 93 9° du code de procédure pénale, sont, aux termes de l'article R. 214 du même code, taxés d'après le tarif de chaque juridiction compétente ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine de la juste rémunération due à la partie prenante, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

1° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Débats – Témoins – Audition –
Témoins cités par le prévenu – Règles applicables

2° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Conditions – Prévenu ayant été mis en
mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

1° Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'audition d'un témoin formulée par le prévenu sans donner les raisons de ce refus, alors que ce témoin n'a pas été entendu par le tribunal.

2° S'il appartient au juge de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt condamnant pour la contravention de violences légères un prévenu poursuivi pour menaces de mort réitérées, sans qu'il résulte d'aucune mention de l'arrêt ou des pièces de procédure que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification dont les éléments constitutifs diffèrent de celle pour laquelle il a été poursuivi.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Daniel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 30 janvier 2007, qui, pour violences contraventionnelles, l'a condamné à 750 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 513 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'appel est, par un arrêt infirmatif, entrée en voie de condamnation contre Daniel X..., après avoir refusé d'entendre M^e Y..., témoin régulièrement cité par le prévenu ;

« alors que, sauf impossibilité dont ils doivent justifier, les juges d'appel sont tenus d'ordonner l'audition contradictoire d'un témoin qui n'a, à aucun stade de la procédure, été confronté avec le prévenu ; que le refus de procéder à cette audition doit être motivé ; qu'en se bornant à relever qu'"après en avoir eu délibéré, la cour ne retient pas l'audition du témoin" et en refusant ainsi d'entendre M^e Y..., témoin qui n'avait pas comparu en première instance, et qui a pourtant été témoin des faits imputés au prévenu, sans donner le moindre motif à sa décision, la cour d'appel a violé les textes précités et les droits de la défense » ;

Vu l'article 513 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 dudit code, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Daniel X... a fait citer M^e Y... devant la cour d'appel pour être entendu en qualité de témoin ; que les juges ont rejeté la demande d'audition sans donner les raisons de ce refus ;

Mais attendu qu'en cet état, alors que le témoin n'avait pas été entendu par le tribunal, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Que la cassation est encourue de ce chef ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles R. 624-1 et R. 625-1 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Daniel X... du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ;

« aux motifs que Daniel X... a bien proféré, et ce avec certitude, une menace sous condition à l'encontre de son épouse ; que l'élément constitutif de la réitération n'apparaît, par contre, pas établi, les déclarations

de la plaignante et de son avocat évoquent tantôt une tantôt des menaces ; que la cour estime devoir requalifier les faits en contravention de violences légères, prévues et réprimées par l'article R. 625-1 du code pénal ; qu'en effet l'atteinte à l'intégrité de la personne inclut la répression de voies de fait de nature à provoquer une sérieuse émotion, objective en l'espèce ; que, si le caractère conflictuel du divorce atténue quelque peu l'atteinte psychologique subie par la victime, cette dernière ne se résume pourtant pas à un montant symbolique ;

« alors, d'une part, que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt attaqué, ni des pièces de la procédure, que Daniel X..., prévenu du chef de menaces de mort réitérées, ait été en mesure de se défendre sur la qualification de violences volontaires ayant entraîné une interruption temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours ; que, dès lors, la cour d'appel a violé le principe et les textes précités ;

« alors, d'autre part, que la contravention de violences volontaires prévue par l'article R. 625-1 du code pénal suppose la constatation d'une interruption temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours ; qu'en se bornant à relever la présence d'une atteinte psychologique sans constater que cette atteinte a donné lieu à une interruption temporaire de travail, la cour d'appel a violé l'article R. 625-1 précité » ;

Vu les articles 388, 512 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, s'il appartient au juge répressif de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu que Daniel X..., poursuivi pour menaces de mort réitérées, a été condamné pour violences contraventionnelles ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt attaqué ou des pièces de procédure que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification alors que les éléments constitutifs de la contravention de violences légères diffèrent de ceux des menaces ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 30 janvier 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Chanet – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Tiffreau.

Sur le n° 1 :

Sur la portée des dispositions de l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2006, pourvoi n° 05-80.027, *Bull. crim.* 2006, n° 93 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions de la disqualification devant les juridictions correctionnelles, à rapprocher :

Crim., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-87.866, *Bull. crim.* 2007, n° 129 (cassation), et les arrêts cités.

N° 39

1° COUR D'ASSISES

Débats – Oralité – Communication à la cour et au jury de pièces produites par le ministère public – Lecture par le président et débat contradictoire – Nécessité

2° COUR D'ASSISES

Questions – Question subsidiaire – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité

1° Le principe de l'oralité des débats s'oppose à ce que le président communique aux assesseurs et aux jurés un document produit par le ministère public, sans en donner lecture et sans que ce document ait été soumis à un débat contradictoire.

2° Méconnaît les articles 348 et 351 du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises qui, après avoir prononcé la clôture des

débats, se borne à faire connaître que des questions subsidiaires seront posées, sans en avoir averti les parties avant les réquisitions et plaidoiries et sans en donner lecture, lesdites questions fussent-elles déclarées sans objet à l'issue de la délibération sur la culpabilité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... David, contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Aube, en date du 5 juin 2007, qui, pour tentative de meurtre aggravé et délit connexe, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

13 février 2008

N° 07-84.341

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article préliminaire de ce code :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a fait passer parmi la cour et les jurés, à la demande de l'avocat général, un article du journal L'Union daté du 23 mai 2007 intitulé "soixante-quinze policiers rémois blessés l'an dernier" ;

« alors que le débat devant la cour d'assises doit être oral et contradictoire ; qu'en remettant à la cour et aux jurés un document écrit sans en donner lecture et sans préciser que ce document avait fait l'objet d'un débat contradictoire, le président n'a pas fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire et a méconnu l'oralité des débats » ;

Vu l'article 310 du code de procédure pénale ;

Attendu que le débat devant la cour d'assises est oral ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a « fait passer parmi la cour et les jurés » un article du journal *L'Union*, daté du 23 mai 2007, intitulé « soixante-quinze policiers rémois blessés l'an dernier », remis par l'avocat général, et qu'aucune observation n'a été présentée ;

Mais attendu qu'en communiquant aux assesseurs et aux jurés un document produit par le ministère public, sans qu'il résulte des mentions du procès-verbal qu'il en ait donné lecture et que ce

document ait été soumis à un débat contradictoire, le président a fait un usage irrégulier de son pouvoir discrétionnaire et a violé le principe de l'oralité des débats ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 348, 351, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats énonce qu'après la clôture des débats, le président a indiqué que seraient posées des questions subsidiaires relatives aux violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, avec arme, sur un fonctionnaire de la police nationale dans l'exercice de ses fonctions ;

« alors, d'une part, que lorsqu'il résulte des débats une qualification pénale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires dont il est tenu de donner lecture, sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce ; qu'il ne résulte pas, en l'espèce, des mentions du procès-verbal des débats que les questions subsidiaires, fussent-elles ultérieurement déclarées sans objet, aient été lues ou que l'accusé ou son défenseur ait renoncé à cette lecture ; que, dès lors, la procédure est entachée de nullité ;

« alors, d'autre part, que tout accusé a droit à être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; qu'en posant des questions subsidiaires résultant des débats, sans qu'il résulte des constatations du procès-verbal des débats que le président ait prévenu les parties, avant les plaidoiries et réquisitions, qu'il envisageait de poser ces questions, le président a méconnu le principe susvisé » ;

Vu les articles 348 et 350 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 § 3 *a* et *b* de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon les dispositions combinées des deux premiers de ces textes, s'il résulte des débats une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires dont il est tenu de donner lecture, sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce ;

Que, selon le texte conventionnel susvisé, tout accusé a droit notamment à être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Attendu qu'après que la cour et le jury eurent répondu affirmativement aux deux questions principales portant sur la culpabilité de David X... du chef de tentative d'homicide volontaire sur fonctionnaire de la police nationale dans l'exercice de ses fonctions, trois

questions subsidiaires, relatives à la culpabilité de l'accusé du chef de violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours commises avec usage d'une arme sur fonctionnaire de la police nationale dans l'exercice de ses fonctions, ont été posées ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs du procès-verbal, qu'après que le président eut déclaré les débats terminés, il a indiqué que des questions subsidiaires seraient posées, dont il a précisé le contenu, et qu'aucune observation n'a été présentée ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi et en posant des questions subsidiaires sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal, d'une part, que, pour permettre à l'accusé ou à son Conseil de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait averti les parties, avant les plaidoiries et réquisitions, qu'il envisageait de poser, comme résultant des débats, lesdites questions subsidiaires, et, d'autre part, que ces questions, fussent-elles déclarées sans objet, aient été lues ou que l'accusé ou son défenseur aient renoncé à cette lecture, le président a méconnu les textes et les principes susénoncés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de l'Aube, en date du 5 juin 2007, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Moselle, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité, en cas de communication de documents par le président de la cour d'assises à la cour et au jury, de donner lecture desdits documents et de les soumettre à un débat contradictoire, à rapprocher :

Crim., 9 avril 1986, pourvoi n° 85-93.491, *Bull. crim.* 1986, n° 120 (3) (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité de donner lecture des questions subsidiaires, fussent-elles déclarées sans objet à l'issue de la délibération sur la culpabilité, à rapprocher :

Crim., 18 février 1998, pourvoi n° 96-84.643, *Bull. crim.* 1998, n° 69 (cassation) ;

Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 04-84.776, *Bull. crim.* 2005, n° 216 (3) (cassation).

Sur la nécessité d'aviser les parties préalablement aux plaidoies et réquisitions s'il est envisagé de poser une question non retenue dans l'arrêt de renvoi, à rapprocher :

Crim., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-89.266, *Bull. crim.* 2007, n° 160 (cassation).

Sur le nécessaire respect de l'article 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une cour d'assises posant une question susceptible d'aggraver la peine encourue, cf. :

CEDH, 20 septembre 2006, X... c. France, requête n° 73529/01.

N° 40

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination

Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, non seulement rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations, mais également délivrer une commission rogatoire spéciale aux officiers de police judiciaire qu'il désigne pour y procéder.

IRRECEVABILITE, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... André, X... Thierry, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 3 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre eux pour

vol et tentative de vol en bande organisée avec arme, recel de vol en bande organisée avec arme, vol aggravé, association de malfaiteurs, infractions à la législation sur les armes et les munitions en récidive, a rejeté une requête en annulation d'actes de la procédure.

13 février 2008

N° 07-87.458

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 13 décembre 2007, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Sur la recevabilité des pourvois formés le 12 octobre 2007 :

Attendu que les demandeurs, ayant épuisé, par l'exercice qu'ils en avaient fait le 8 octobre 2007, le droit de se pourvoir contre l'arrêté attaqué, étaient irrecevables à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 8 octobre 2007 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 151, 152, 171, 591, 593, 706-96, 706-97 et 802 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête formée par André X..., mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs, de tentative de vol aggravé, de détention d'armes de la première à la quatrième catégories, de recel de vol aggravé, de vol aggravé et de vol avec arme, aux fins d'annulation des retranscriptions de conversations téléphoniques enregistrées à son domicile (cotées à la procédure sous les références D 2, D 10, D 13, D 17 et D 22) et de la décision (cotée D 24) du procureur de la République de prolonger une enquête de flagrance

concernant un prétendu projet d'agression du domicile de la famille Y..., enquête incidente à des éléments prétendument révélés par les retranscriptions de conversations susmentionnées et de la perquisition effectuée au domicile d'André X... et de Mme Z... (cotée D 43);

« aux motifs que de l'information résulteraient les éléments suivants : le 9 février 2007, André X... était mis en examen pour participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre plusieurs vols à main armée notamment au préjudice des époux A... et Y..., vol en bande organisée d'une cargaison de cigarettes, commis le 15 janvier 2007 au préjudice de la société Altadis, recel d'un véhicule Golf provenant d'un vol à main armée en bande organisée, vol avec effraction en réunion commis en décembre 2006 au préjudice de Stéphanie B... et détention illégale d'armes de première ou quatrième catégorie ; que, le 17 avril 2007, il faisait l'objet d'un réquisitoire supplétif pour un vol avec effraction commis à Anduze le 4 janvier 2007 au préjudice de la Sarl Le Barbare ; qu'il limitait ses aveux à certains faits, notamment deux cambriolages, minimisant sa participation au braquage des époux A... et Y... à de simples repérages ou tentant d'éluder sa participation au braquage du camionneur d'Altadis en affirmant que ses aveux devant des tiers étaient des vantardises ; que, cependant, les écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une autre information avaient mis en évidence des indices d'une participation à une association de malfaiteurs ayant programmé la commission de plusieurs vols avec arme ; que notamment, lors de plusieurs conversations du 30 janvier 2007, il évoquait avec ses interlocuteurs successifs, divers équipements nécessaires tels que talkie-walkies, cagoules, gants et même "pompe" et calibre ; que, dans une conversation du 1^{er} février, il évoquait avec ses co-auteurs une agression avec un canon scié ; que, confronté à ces éléments et à Georges C... et Christophe D... le 20 mars 2007, André X... prétendait "ne plus se souvenir", "être mythomane" ou s'être limité à de vagues projets délictueux, dont le braquage d'une bijouterie à l'aide de canons sciés ; qu'il se montrait en outre particulièrement virulent envers ses co-mis en examen ; qu'en ce qui concernait l'agression de Mme A..., il était directement mis en cause par Anthony E..., co-mis en examen qui indiquait avoir reçu ses aveux en présence de Thierry X... ; qu'Anthony E... ajoutait s'être renseigné sur la victime à sa demande et l'avoir accompagné pour plusieurs repérages de cambriolages, ainsi que lors du cambriolage de Saint-Ambroix ; que, de même, il précisait que les talkies-walkies, cagoules, cartouches, pistolet factice saisis à son domicile avaient été placés en dépôt par André X... dont il avait peur ; que, de même, l'ADN d'André X... était relevé sur un gant retrouvé à l'issue de l'attaque du camion de la société Altadis transportant des cigarettes ; que, par ailleurs, Geoffrey C... et Christophe D... reconnaissaient l'usage d'une Golf volée pour aller commettre un cambriolage chez les Y..., avec André X... et "deux autres individus venus se joindre à la bande", contestant l'usage d'armes à l'exception, pour C..., "d'une arme factice" (arrêt, p. 5

à 7) ; que la sonorisation de l'appartement d'André X... avait été réalisée dans le cadre d'une procédure d'information distincte ouverte également au cabinet du juge d'instruction d'Alès contre X des chefs de participation à une association de malfaiteurs, vol en bande organisée avec arme, vol avec violence commis en bande organisée portant le n° 105/44 et visant notamment des faits commis au préjudice d'Huguette A... le 7 juin 2005 ; que plus précisément, le magistrat instructeur après avoir délivré, le 27 décembre 2005, une commission rogatoire relative auxdits faits et détaillé les procès-verbaux fondant sa saisine avait, ensuite et, par ordonnance du 25 janvier 2007 prise sur le fondement de l'article 706-96 du code de procédure pénale, ordonné la sonorisation pour une durée d'un mois du domicile d'André X... sis ... à Alès ; que, plus précisément, l'ordonnance du 25 janvier 2007 avait été prise sur réquisitions du procureur de la République et visait des crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 et objets de la saisine du magistrat instructeur ; que ces deux actes qui en conséquence étaient réguliers avaient été annexés à la présente procédure (cote D 5) ; que, si dans les procès-verbaux cotés D 2, D 10, D 13, D 17 et D 22 il était fait référence à tort à une procédure d'information (105/29) cette référence numérique erronée, fût-elle répétée, relevait de l'erreur matérielle dès lors que les enquêteurs : – dans leur procès-verbal "initial" du 29 janvier 2005 (D 5) avaient rappelé le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les transcriptions des propos tenus à savoir "la commission rogatoire du 27 décembre 2005... suite à l'agression à son domicile d'Huguette A...", – dans les procès-verbaux D 2, D 10, D 17 et D 22 avaient à nouveau mentionné "affaire Huguette A..." et fait, chaque fois référence à la commission rogatoire technique du 25 janvier 2007 ; que dès lors, le premier moyen de nullité n'était pas fondé (arrêt, p. 8 et 9) ;

« alors que, d'une part, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement retenir que l'indication, dans des procès-verbaux de retranscription de conversations, d'un numéro de procédure distinct de celui sous lequel le juge d'instruction conduisait une information, procéderait d'une erreur purement matérielle ne viciant pas la procédure, dès lors qu'en l'état du caractère substantiel de l'identification, par les officiers de police judiciaire enquêteurs, de la procédure dans laquelle ils interviennent sur commission rogatoire, et de la nécessité de bannir tout doute sur le lien entre les actes d'instruction effectués sur commission rogatoire et les faits entrant dans la saisine du juge d'instruction, cette erreur, qui ne pouvait être purement matérielle, portait nécessairement atteinte aux intérêts des mis en examen et devait entraîner l'annulation des actes concernés et de tous actes subséquents effectués sur leur fondement ;

« alors que, d'autre part, la réalisation d'opérations de sonorisation de certains lieux ou véhicules doit être précédée d'une ordonnance motivée du juge d'instruction et d'une commission rogatoire spéciale ; qu'en se référant seulement, d'une part, à une commission rogatoire globale du

27 décembre 2005, visant une information suivie contre personne non dénommée des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, de vol en bande organisée avec arme et de vol avec violence commis en bande organisée, et par laquelle les enquêteurs délégués étaient priés de "faire poursuivre l'enquête (...) à l'effet d'en préciser les circonstances et d'en identifier le ou les auteurs ; il conviendrait d'effectuer toutes auditions, réquisitions et investigations utiles en vue de l'identification et de l'interpellation des auteurs des faits", d'autre part, à une "ordonnance aux fins d'autorisation de mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, l'enregistrement de paroles prononcées dans un lieu privé", rendue par le juge d'instruction le 25 janvier 2007, la chambre de l'instruction n'a pas fait apparaître l'existence d'une commission rogatoire spéciale visant les opérations concernées de sonorisation, et elle n'a donc pas légalement justifié sa décision ;

« alors qu'en tout état de cause, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement se fonder, pour retenir la régularité de la procédure, sur la commission rogatoire précitée du 27 décembre 2005, dès lors que celle-ci était elle-même nulle, pour conférer aux services une délégation générale de pouvoirs concernant, non une infraction déterminée, mais une catégorie d'infractions dont les services étaient invités à préciser les circonstances, et que cette nullité s'étendait nécessairement à tous les actes accomplis pour son exécution » ;

Vu l'article 706-96 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique aux fins de captation, fixation, transmission et enregistrement, sans le consentement des intéressés, de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel ou de l'usage d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, est tenu, d'une part, d'autoriser par ordonnance motivée les officiers de police judiciaire à mettre en place le dispositif technique destiné à cette opération, d'autre part de leur délivrer une commission rogatoire spéciale en vue de l'exécution de ladite ordonnance ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les policiers, au cours d'une opération de sonorisation du domicile d'André X..., autorisée, en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, par ordonnance motivée, en date du 25 janvier 2007, d'un juge d'instruction informant sur des faits de vols en bande organisée avec arme, ont enregistré, à partir du 28 janvier 2007, des conversations révélant la préparation d'un autre vol en bande organisée avec arme, faits dont le magistrat n'était pas saisi ; qu'une enquête de flagrance a alors été ouverte sur ces faits nouveaux, l'ordonnance précitée autorisant la sonorisation, les procès-verbaux de transcription des conversations enregistrées ainsi

qu'une commission rogatoire du 27 décembre 2005 étant versés dans cette procédure qui a été suivie de l'ouverture d'une nouvelle information dans laquelle André X... et Thierry X... ont été mis en examen ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation proposé par André X..., pris de l'irrégularité des opérations de sonorisation effectuées dans l'information distincte, en raison de l'absence de commission rogatoire, l'arrêt attaqué relève que les officiers de police judiciaire ont régulièrement accompli ces actes en exécution d'une commission rogatoire du 27 décembre 2005 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que ladite commission rogatoire, à laquelle l'opération de sonorisation du domicile d'André X... était étrangère, ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 706-96 du code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction non seulement de rendre une ordonnance motivée autorisant la sonorisation mais également de délivrer aux officiers de police judiciaire qu'il désigne une commission rogatoire spéciale, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

I. – Sur les pourvois formés le 12 octobre 2007 :

Les DECLARE IRRECEVABLES ;

II. – Sur le pourvoi formé le 8 octobre 2007 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes en date du 3 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

Sur les conditions de régularité de la procédure prévue aux articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 27 février 2008, pourvoi n° 07-88.275, *Bull. crim.* 2008, n° 53 (cassation).

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition – Exclusion – Cas

Ne constituent des actes de poursuite interruptifs de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ni les demandes de recherche de pièces de procédure adressées par le procureur de la République à son propre secrétariat ni le classement sans suite d’une procédure.

REJET du pourvoi formé par X... Félicia, épouse Y..., Y... Marie, épouse Z..., Y... Octavie, épouse A..., Z... Karine, parties civiles, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Bastia, en date du 20 juin 2007, qui, dans l’information suivie contre personne non dénommée du chef d’homicide involontaire, a confirmé l’ordonnance du juge d’instruction constatant la prescription de l’action publique.

19 février 2008

N° 07-84.894

LA COUR,

Vu l’article 575, alinéa 2, 3° du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 40-2, 40-3, 7, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l’instruction a confirmé l’ordonnance de non-lieu en déclarant l’action publique éteinte par prescription ;

« aux motifs qu’en fonction de la date à laquelle l’information judiciaire a été ouverte, à savoir le 7 décembre 2005, seuls les actes accomplis postérieurement au 7 décembre 2002 sont interruptifs de prescription ; qu’il apparaît que les deux demandes écrites de renseignements ont été adressées les 10 décembre 2004 et 28 juillet 2005 au bureau

d'ordre du parquet par un magistrat ; que ces interrogations qui sont la suite des démarches de la partie plaignante ne peuvent s'analyser en des actes exercés en vue de poursuites ; que ces actes, dont l'objet était de rechercher la procédure n° 02001648 longtemps introuvable, sont de simples actes d'administration interne ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a constaté que la prescription était acquise à la date de l'ouverture de l'information ; que l'inaction du ministère public n'a pas constitué un obstacle à l'action des plaignantes, qui sans attendre la décision du parquet étaient à même de provoquer l'ouverture d'une information judiciaire concernant les faits dénoncés, en se constituant parties civiles ;

« alors que, d'une part, les deux soit-transmis des 10 décembre 2004 et 28 juillet 2005, même si leur objet était de rechercher la procédure longtemps introuvable, n'en constituent pas moins des actes ayant pour objet de rechercher des infractions et d'en décourir les auteurs, dès lors qu'il en résulte que le procureur a souhaité être informé du résultat de l'enquête en cours, en vue d'assurer la poursuite de l'infraction devant la juridiction d'instruction ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

« alors que, d'autre part, il appartenait à la chambre de l'instruction de se prononcer sur la question de savoir si l'acte de classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée effectuée le 27 avril 2005 par le procureur constituait le dernier acte d'instruction de la procédure, ce point, expressément articulé par la partie civile, étant de nature à démontrer que la prescription n'était pas acquise au jour de l'ouverture de l'information judiciaire le 7 décembre 2005 ; qu'en s'abstenant de la faire, la chambre de l'instruction a omis de répondre à une articulation essentielle du mémoire déposé par la partie civile, son arrêt ne pouvant, en la forme, satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale ;

« alors qu'enfin la prescription peut être suspendue si un obstacle de droit ou un obstacle de fait insurmontable place la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir ; qu'il en est ainsi lorsque, comme en l'espèce, tenue dans l'ignorance du classement sans suite de sa plainte, la partie civile est privée des moyens d'agir et, notamment, d'exercer tout recours contre cette décision que le parquet, en violation de l'article 40-2 du code de procédure pénale, s'est abstenu de lui notifier, la plaçant de ce fait dans l'impossibilité d'agir ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des principes gouvernant la prescription de l'action publique » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 15 février 2002, à Ajaccio (Corse-du-sud), Antoine Y... a été victime, à l'âge de 87 ans, en traversant une rue, d'un accident de la circulation, à la suite duquel il a dû être admis au centre hospitalier d'Ajaccio, où il est décédé le 24 février 2002 ; que, le

4 mars 2002, sa petite-fille, Karine Z..., s'est présentée au commissariat de police où, au terme de sa déposition sur les circonstances de l'accident et les conditions de l'hospitalisation de son grand-père, elle a déclaré porter plainte et se constituer partie civile ; qu'en exécution d'instructions du parquet des 26 et 27 mars 2002, les services de police ont poursuivi l'enquête en procédant dans les formes légales à la saisie du dossier hospitalier du défunt et en requérant d'un médecin expert un examen technique ou scientifique "sur pièces" tendant à "établir le lien entre l'accident et le décès" ; que l'expert désigné a déposé son rapport le 9 juillet 2002 ;

Attendu que, par lettre du 9 décembre 2004, Karine Z... a sollicité du procureur de la République des renseignements sur l'état de la procédure ; qu'au vu de ce courrier, ce magistrat a transmis au bureau d'ordre du parquet deux soit-transmis, le premier du 10 décembre 2004, le second du 28 juillet 2005, comportant respectivement les instructions suivantes : "recherche précédents et procédure" et "précédents" ; qu'en l'absence de tout autre acte, le procureur de la République a, le 7 décembre 2005, requis l'ouverture d'une information contre personne non dénommée du chef d'homicide involontaire ; que, par ordonnance du 19 février 2007, conforme aux réquisitions du parquet, le juge d'instruction saisi du dossier a dit n'y avoir lieu à suivre au motif que la prescription était acquise depuis le 9 juillet 2005, aucun acte interruptif n'ayant été accompli depuis le 9 juillet 2002, date du dépôt du rapport de l'expert ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que ni une demande de recherche de pièces de procédure adressée par le procureur de la République à son propre secrétariat ni un classement sans suite ne constituent des actes de poursuite au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il invoque l'impossibilité d'agir des plaignants, qui disposaient de la faculté de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* :
M. Mathon – *Avocat* : M^e Spinosi.

SECURITE SOCIALE

Assurances sociales – Tiers responsable – Recours des tiers payeurs – Indemnité forfaitaire – Recouvrement – Modalités

Les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, qui autorisent la caisse de sécurité sociale à recouvrer l'indemnité forfaitaire selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ne font pas obstacle à ce que le juge alloue cette indemnité à la caisse lorsqu'il condamne le tiers responsable au remboursement des prestations servies.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 4 juin 2007, qui, dans la procédure suivie contre Pascal X... du chef de violences, a prononcé sur les intérêts civils.

19 février 2008

N° 07-86.114

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 376-1 du code de la sécurité sociale, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs et manque de base légale, violation du droit à un procès équitable :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne de sa demande en paiement de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

« aux motifs que la demande en paiement présentée par la caisse primaire d'assurance maladie d'une somme due au titre des frais de gestion est sans objet, l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction de l'ordonnance du 24 janvier 1996 disposant que l'indemnité allouée de ce chef est recouvrée comme en matière de cotisation

de sécurité sociale ; qu'en outre, les organismes sociaux ne sont recevables à intervenir devant les juridictions répressives qu'en tant qu'ils sont subrogés dans les droits de la partie civile ; qu'ils ne peuvent réclamer devant ces juridictions le remboursement de frais qu'ils ont exposés, à l'exception, depuis la loi du 21 décembre 2006, des frais irrépétibles faisant l'objet des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que, conformément aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, en contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement des débours qu'elle a avancés à la victime d'un accident ou pour le compte de celle-ci, la caisse d'assurance maladie est en droit d'obtenir du tiers responsable une indemnité forfaitaire de gestion dont le montant est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant minimum de 93 euros et d'un montant maximum de 926 euros ; qu'en rejetant la demande formée par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne au motif inopérant que les organismes sociaux ne peuvent réclamer devant les juridictions répressives que le remboursement de frais irrépétibles prévus par l'article 475-1 du code de procédure pénale, à l'exclusion de tout autre, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors qu'en l'état du droit positif, la caisse primaire d'assurance maladie ne dispose d'aucun moyen exorbitant du droit commun pour recouvrer ses créances ; qu'en se prononçant par les motifs repris au moyen, la cour d'appel a privé de tout effet utile les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale instituant au profit des organismes sociaux une indemnité forfaitaire de gestion en contrepartie des frais engagés pour obtenir le remboursement des débours » ;

Vu l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006 ;

Attendu que les dispositions de ce texte, qui autorisent la caisse de sécurité sociale à recouvrer l'indemnité forfaitaire selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ne font pas obstacle à ce que le juge alloue cette indemnité à la caisse, lorsqu'il condamne le tiers responsable au remboursement des prestations servies ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le tribunal correctionnel, après avoir déclaré Pascal X... coupable de violences, a condamné le prévenu à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne les prestations servies à la victime et a débouté l'organisme social de sa demande en paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ; que seule la caisse de sécurité sociale a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 4 juin 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Gatineau.

Evolution par rapport à :

Crim., 9 mai 2007, pourvoi n° 07-80.894, *Bull. crim.* 2007, n° 118 (2) (cassation).

Sur la portée des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale relatives au recouvrement de l'indemnité forfaitaire en cas de condamnation d'un tiers responsable au remboursement des prestations servies, cf. :

CE, 28 mars 2001, n° 228598, publié au *Recueil Lebon*.

N° 43

BLANCHIMENT

Éléments constitutifs – Élément légal – Infraction originaire –
Caractérisation – Étendue – Portée

La poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment de fraude fiscale, retient, notamment, que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait

été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

REJET du pourvoi formé par X... Roland, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 28 mars 2007, qui, pour blanchiment de fraude fiscale, recel et complicité, l'a condamné à trente mois d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, et a prononcé une mesure de confiscation.

20 février 2008

N° 07-82.977

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que X... Roland a été interpellé le 30 mai 2002, conduisant un véhicule de forte cylindrée qu'il a dit appartenir à un ami qui n'était qu'un prête-nom ; que, porteur d'une somme importante en numéraire, il a prétendu qu'elle provenait de gains acquis à l'occasion de jeux clandestins ; qu'à nouveau contrôlé le 4 juin 2002 pour infraction routière et trouvé possesseur d'une somme plus importante encore, toujours en espèces, il a expliqué jouer habituellement au casino de Cassis et tirer du jeu l'essentiel de ses revenus ; qu'il a, en outre, fait l'objet de signalements de l'organisme Tracfin notant ses fréquentations d'établissements de jeux de hasard et l'utilisation des revenus qu'il en retirait en souscriptions de certificats négociables, de bons anonymes et de contrats d'assurance-vie ; qu'enfin, n'ayant déposé aucune déclaration annuelle de revenus pour les années 1999, 2000 et 2001, celle de 2002 ne mentionnant qu'une somme minime, des redressements fiscaux lui ont été notifiés ;

Attendu que X... Roland a été condamné pour avoir, de mai 1999 à fin 2002, avec la circonstance d'habitude, d'une part, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation et de conversion des produits du délit de fraude fiscale, en souscrivant puis en se faisant rembourser des bons anonymes, et en participant à des jeux de hasard, d'autre part, donné les instructions et les moyens de commettre le délit de blanchiment du produit d'une fraude fiscale reproché à Y... André, auquel il est imputé d'avoir facilité la justification mensongère de l'origine et de la propriété de l'automobile de marque Mercedes, conduite par X... Roland lors de son interpellation, enfin, sciemment recelé ce véhicule qu'il savait provenir du délit de blanchiment commis par Y... André ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 53 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure d'enquête diligentée en flagrance ;

« aux motifs que les circonstances de l'interpellation de X... Roland au volant d'un véhicule de très grande valeur dont il n'était pas le propriétaire, en possession d'une forte somme d'argent en liquide dont il ne pouvait justifier l'origine, en compagnie de Z... André également au volant d'un véhicule très coûteux dont il était incapable d'identifier le propriétaire et porteur d'une forte somme d'argent, alors qu'au cours des mois précédents, ils étaient sortis de prison où ils purgeaient des peines d'emprisonnement respectivement pour détention et port d'armes et pour extorsion, constituent des indices apparents de la commission du délit de blanchiment dans les conditions de la flagrance et justifiaient son placement en garde à vue et les mesures coercitives de perquisition et de saisie opérées au cours de l'enquête ;

« alors, d'une part, que l'indice de la commission d'un délit dans les conditions de la flagrance doit être apparent lors de l'interpellation en flagrance, et ne peut pas résulter des actes de l'enquête ; qu'aucun indice apparent de la commission d'une infraction quelconque n'existait au moment de l'interpellation de X... Roland, la seule circonstance que deux conducteurs se trouvent au volant de deux véhicules de grande valeur n'étant pas constitutive d'une infraction ; que les éléments retenus par les juges du fond (absence de propriété du véhicule, détention d'argent liquide), n'ont été connus qu'après l'interpellation irrégulière ; qu'ainsi la flagrance n'était pas caractérisée et que la procédure d'enquête devait être annulée ;

« alors, d'autre part, et en toute hypothèse, que la seule possession par la personne interpellée, d'une somme importante en espèces, et de la conduite d'un véhicule dont il n'est pas propriétaire, ne caractérisent pas la commission du délit de blanchiment dans les conditions de la flagrance ; qu'ainsi, la procédure était nulle » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et du jugement qu'il confirme que, dans la nuit du 29 au 30 mai 2002, X... Roland et Z... André ont été interpellés par des policiers de Marseille alors qu'ils conduisaient des véhicules automobiles de forte cylindrée, immatriculées, la première, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la seconde, dans celui du Var, et circulaient à une vitesse telle qu'ils n'ont pu être immédiatement interceptés ; que les vérifications concernant ces véhicules ont établi que X... Roland n'était pas propriétaire de celui qu'il conduisait et que Z... André ne pouvait fournir le nom du propriétaire du véhicule qu'il pilotait ; que ni l'un ni

l'autre n'a pu justifier de l'origine des fortes sommes d'argent qu'ils détenaient en espèces ; que X... Roland a été placé en garde à vue pour blanchiment d'argent ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des actes de la procédure diligentée en flagrance, prise par X... Roland de ce qu'aucun indice apparent d'infraction n'existait lors de son interpellation, l'arrêt prononcé par les motifs propres et adoptés partiellement repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte qu'à la suite de vérifications régulièrement opérées lors d'un contrôle routier, les officiers de police judiciaire ont relevé des indices apparents de comportements délictueux révélant que des infractions se commettaient ou venaient de se commettre, ce qui justifiait qu'ils agissent selon la procédure de flagrant délit, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324-1, 324-2 du code pénal, 1741 du code général des impôts, 228 du livre des procédures fiscales, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité des poursuites engagées du chef de blanchiment de fraude fiscale de recel et de complicité de blanchiment, exception fondée par le prévenu sur l'absence de saisine préalable de la commission des infractions fiscales et de poursuites par l'administration fiscale ;

« aux motifs que ce moyen ne touche pas à la régularité de la procédure, mais au fond ;

« alors que concerne la régularité de la procédure la question de savoir si l'infraction alléguée peut être poursuivie à la seule requête du ministère public, ou si elle ne peut l'être que sur plainte de l'administration fiscale et après saisine de la commission des infractions fiscales ; que la cour d'appel, en refusant de se prononcer sur la validité de la procédure et notamment du réquisitoire déposé du chef de blanchiment de fraude fiscale de complicité et de recel de ce délit, a violé les textes susvisés et excédé ses pouvoirs » ;

Attendu que, dès lors qu'il a été statué par le même arrêt sur les exceptions et sur le fond, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'à tort, l'exception d'irrecevabilité des poursuites, tirée des absences de saisine de la commission des infractions fiscales et de plainte préalable de l'administration des impôts, ait été considérée comme un incident sur le fond ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324-1, 324-2 du code pénal, 1741 du code général des impôts, 228 du livre des procédures fiscales, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale, violation du principe *non bis in idem* :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... Roland coupable de blanchiment de fraude fiscale commis de manière habituelle ;

« aux motifs que les termes de l'article 324-1 du code pénal n'imposent pas que des poursuites pénales aient été préalablement engagées du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies, et qu'une condamnation ait été prononcée de ce chef de prévention ; qu'en revanche, pour entrer en voie de condamnation du chef de blanchiment, il appartient à la cour de relever précisément les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ; que sont réunis les éléments d'une fraude massive par dissimulation de revenus ;

« alors, d'une part, que le délit de blanchiment de fraude fiscale n'est constitué que si le délit principal de fraude fiscale est caractérisé dans tous ses éléments constitutifs ; que le délit principal de fraude fiscale ne peut être légalement caractérisé en l'absence d'une plainte préalable de l'administration fiscale et de la procédure fiscale antérieure ; que cette exigence est la même pour tous les délits consécutifs à une éventuelle fraude fiscale, dont celui du blanchiment du résultat supposé de la fraude ; que la cour d'appel a donc violé les textes susvisés ;

« alors, d'autre part, que le seul fait de dépenser les sommes non déclarées sous forme d'acquisition de voitures de prix, ou de participation à des jeux de hasard, ne constitue pas une opération de facilitation de la justification mensongère de l'origine des biens, au sens de l'article 324-1 du code pénal, et ne caractérise donc pas le délit de blanchiment, lequel suppose le recours à un mécanisme permettant de dissimuler l'origine des fonds employés ;

« alors, enfin, que la seule concomitance d'une absence de déclaration de revenus et de l'utilisation de fonds importants qui peuvent provenir d'autres sources que des revenus ne suffit pas à caractériser l'élément matériel d'une fraude fiscale que l'administration fiscale n'a au demeurant pas poursuivie » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6 et 121-7, 321-1, 324-1, 324-2 du code pénal, 1741 du code général des impôts, 228 du livre des procédures fiscales, 593 du code de procédure fiscale, défaut de motif, manque de base légale, violation du principe *non bis in idem* :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... Roland coupable de recel d'un véhicule Mercedes, objet d'un délit de blanchiment commis par Y... André pour dissimuler un délit de fraude fiscale commis par X... Roland, et de complicité du délit de blanchiment commis par Y... André en lui fournissant les fonds ayant permis l'achat dudit véhicule ;

« alors, d'une part, que les délits de blanchiment de fraude fiscale, de recel et de complicité de ce blanchiment ne peuvent être légalement caractérisés qu'en l'état d'une plainte préalable de l'administration fiscale et de la procédure fiscale antérieure ; qu'en l'absence d'une telle procédure, les juges correctionnels ne pouvaient, sans excéder leurs pouvoirs, retenir l'existence de délits de conséquence d'une éventuelle fraude fiscale ;

« alors, d'autre part, qu'en incriminant trois fois le même fait, à savoir l'achat d'un véhicule avec une somme d'origine non déterminée, sous la triple qualification de blanchiment, recel et complicité, la cour d'appel a violé le principe non bis in idem ;

« alors, encore, que lorsque l'auteur ou le complice du blanchiment supposé est le bénéficiaire direct de l'opération, il ne peut en être également le receleur ; que la cour d'appel a encore violé les textes et principes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur les moyens pris en leur première branche :

Attendu que, pour écarter l'exception d'irrecevabilité des poursuites du chef de blanchiment de fraude fiscale, prise par le prévenu de ce que l'administration n'avait pas préalablement porté plainte pour le délit de fraude fiscale, après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, l'arrêt, par motifs propres et adoptés des premiers juges, énonce que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ; qu'ils retiennent qu'en l'espèce, le délit de fraude fiscale résulte de la dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, notamment par l'omission de déclaration de ressources ou la perception de recettes occultes, ces dissimulations excédant la somme de 153 euros, et que l'intention coupable se déduit de l'absence réitérée de déclaration, de l'importance des sommes dissimulées et de la volonté de soustraire des revenus à l'administration fiscale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que la poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, le grief ne saurait être admis ;

Sur les moyens pris en leurs autres branches :

Attendu que, pour déclarer X... Roland coupable de blanchiment de fraude fiscale, l'arrêt, après avoir relevé les éléments du train de vie du prévenu et retenu qu'il n'avait jamais déclaré à l'administration fiscale des sommes sujettes à l'impôt, constituées de revenus

occultes, énonce, notamment, qu'il s'est rendu coupable du délit de facilitation de blanchiment d'une fraude fiscale, en investissant ces sommes dans la souscription de bons anonymes et en les utilisant comme enjeux dans les casinos, pour les transformer en ressources licites et non imposables ;

Que, pour retenir la culpabilité de X... Roland des chefs de complicité et recel du délit de blanchiment de fraude fiscale imputé à Y... André, l'arrêt retient que ce dernier a accepté d'acquérir, d'immatriculer, d'assurer à son nom et de financer par l'emprunt l'achat d'une automobile, appartenant en réalité à X... Roland, qui a remis à Y... André la somme de 300 000 francs en espèces, en règlement d'une partie du prix, et qu'il lui a remboursé les mensualités du prêt souscrit pour payer la différence ; que les juges relèvent que X... Roland n'avait, en 2001, année de cette acquisition, déclaré aucun revenu ; qu'ils ajoutent que ce stratagème avait pour objet de dissimuler des revenus occultes ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, les faits poursuivis sous la qualification de blanchiment de fraude fiscale sont distincts de ceux de complicité et recel de blanchiment, d'autre part, le complice de l'auteur principal d'un délit peut, lorsque l'infraction est consommée, en être le receleur, enfin, l'article 324-1 du code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré X... Roland coupable, a justifié sa décision, sans méconnaître les textes et principe invoqués ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – Rapporteur : M. Rognon – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité de constater le respect de la procédure préalable à l'infraction originaires pour caractériser une infraction de conséquence, évolution par rapport à :

Crim., 14 décembre 2000, pourvoi n° 99-87.015, *Bull. crim.* 2000, n° 381 (cassation).

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Domaine d'application – Juridictions d'instruction

2° REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Action publique – Prescription – Délai – Point de départ

3° REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite – Cas – Offre de couverture sur les marchés de travaux publics

1° L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment de la mise en œuvre des procédures de récusation ou de renvoi.

Le seul fait que le juge chargé d'instruire une procédure, relative à des faits distincts, ait effectué des actes de poursuite dans une procédure antérieure, visant les mêmes personnes, pour des infractions similaires, n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat concerné.

2° Le délai de prescription du délit de participation frauduleuse à une entente prohibée, infraction instantanée, part du jour où cette infraction a été constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

3° Une offre de couverture, simulant une proposition concurrente, pour faire apparaître une autre entreprise comme mieux-disante, est de nature à entraver le libre jeu de la concurrence et susceptible de provoquer une hausse artificielle des prix de marchés de travaux publics.

REJET des pourvois formés par X... Michel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 20 mars 2002, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité et recel de corruption, a prononcé sur

ses demandes d'annulation de pièces de la procédure, X... Michel, Y... François, Z... Jean-Pierre, A... Louise-Yvonne, épouse B..., C... Jean-Pierre, D... François, E... Alain, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 27 février 2007, qui a condamné :

– Michel X..., pour complicité de corruption, à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, 80 000 euros d'amende, quatre ans d'interdiction du droit de vote et d'éligibilité,

– François Y..., pour recel et usage de faux, à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 50 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction du droit de vote et d'éligibilité,

– Jean-Pierre Z..., pour usage de faux et recel, à dix mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende,

– Louise-Yvonne B..., pour complicité de corruption et de trafic d'influence, recel, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende, trois ans d'interdiction du droit de vote et d'éligibilité,

– Jean-Pierre C..., pour participation frauduleuse à une entente prohibée, à dix mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende,

– François D..., pour participation frauduleuse à une entente prohibée et corruption, à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, 60 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

20 février 2008

N° 02-82.676 et 07-82.110

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de Louise-Yvonne B... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de procédure que l'exécution du programme de construction et de rénovation des lycées entrepris par le conseil régional d'Ile-de-France, entre 1989 et 1995, a révélé que les entreprises bénéficiaires des marchés publics, d'un montant global de 23 milliards de francs, s'étaient concertées et avaient obtenu du cabinet de l'exécutif régional et du bureau d'études Patrimoine ingénierie, dirigé par Gilbert L..., assistant à la maîtrise d'ouvrages publics, des informations privilégiées

pour aligner leurs offres ; qu'en contrepartie de cette inégalité d'accès, favorisée par un recours systématique à la procédure du marché d'entreprise de travaux publics, permettant des appels d'offres restreints, elles ont versé à des partis politiques et à leurs élus des commissions dissimulées par la facturation de prestations inexistantes ou la rémunération d'emplois fictifs ; qu'en exécution d'un pacte convenu à l'avance, une somme équivalente à 2 % du montant des marchés a été rétrocédée selon une clé de répartition en affectant 1,2 % au Rassemblement pour la République (RPR) et au Parti républicain (PR), 0,8 % au Parti socialiste ; que les cadres et dirigeants de ces entreprises ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux, de corruption et d'ententes illicites pour fausser ou restreindre le jeu de la concurrence, les fonctionnaires territoriaux et le délégataire du conseil régional pour favoritisme et atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès dans les marchés publics, enfin, les trésoriers, collecteurs de fonds et élus des partis politiques pour complicité et recel de corruption et de trafic d'influence ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi de Michel X... contre l'arrêt du 20 mars 2002 :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles préliminaire, 1^{er}, 80, 81, 170, 171, 173, 174, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable et du principe de l'égalité des armes, insuffisance de motifs, manque de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué du 20 mars 2002 a rejeté la demande de Michel X... tendant à l'annulation des actes de procédure accomplis par le juge d'instruction F... pour défaut d'impartialité ;

« aux motifs que "la décision prise par le président du tribunal de grande instance d'adjoindre M. F... au juge d'instruction chargé de l'information constitue un acte d'administration judiciaire dont les parties ne peuvent discuter ni de la régularité ni de l'existence ; qu'il appartenait aux personnes mettant en cause l'impartialité de ce magistrat de solliciter sa récusation pour le renvoi de l'affaire pour suspicion légitime par application des dispositions des articles 662 et 668 du code de procédure pénale ; que Michel X..., mis en examen le 1^{er} décembre 2000, n'a, à aucun moment, mis en œuvre une telle procédure ; que, dans l'hypothèse où cette procédure aurait été mise en œuvre et qu'il y aurait été fait droit, les actes accomplis auparavant n'auraient pas été frappés de nullité, mais auraient pu être complétés ou refaits par le nouveau magistrat désigné pour poursuivre les investigations ; que, par ailleurs, ni les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquelles ne visent que

les juges appelés à statuer sur les charges, ni l'exigence d'impartialité, qui s'impose à tous les juges, n'ont pour effet d'interdire en général qu'une procédure d'information soit confiée à un juge d'instruction qui a précédemment exercé l'action publique en tant que représentant du ministère public dans le cadre de poursuites devant une autre juridiction pour des faits différents ayant pu mettre en cause, pour une part, les mêmes personnes ; que contrairement à ce que soutient l'avocat de Michel X... dans sa requête, la procédure d'information suivie à Créteil, dans le cadre de laquelle M. F... a participé à l'exercice de l'action publique, et la présente procédure, ne forment nullement une procédure unique artificiellement scindée mais deux procédures distinctes ; ... que la procédure de Créteil ... ouverte le 9 février 1994 ... portait sur la gestion de logements HLM par l'OPHLM puis l'OPAC de Paris, et non sur celle des lycées de la région d'Ile-de-France, et qu'elle mettait en cause des entreprises différentes ; qu'il apparaît donc que ces faits sont totalement distincts de ceux objet de la présente procédure, la circonstance que les infractions commises soient similaires étant indifférente ; (...) que la circonstance que certaines personnes ont été mises en examen dans les deux dossiers, tel Michel X..., n'enlève rien au fait qu'il s'agit de deux procédures distinctes dont l'objet diffère ; que par ailleurs la présence, dans les deux procédures, du même magistrat, à Créteil en tant que représentant du ministère public, puis à Paris en tant que juge d'instruction, ne permet aucunement d'induire que ce magistrat a pu, antérieurement à sa nomination à Paris, en qualité de membre du parquet de Créteil et alors qu'aucune information n'était ouverte à Paris, porter une appréciation sur les faits de celle-ci ; qu'au demeurant à aucun moment ce dernier, lorsqu'il représentait le ministère public, n'a porté une appréciation sur le fond même de la poursuite au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'à supposer que la présente procédure fasse l'objet d'un renvoi devant la juridiction correctionnelle, il appartiendra à cette dernière de se prononcer sur le bien ou mal fondé des charges retenues par les magistrats instructeurs ; que la désignation de M. F... dans la présente procédure n'est donc pas critiquable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; (...) que Michel X... était présenté comme ayant eu un rôle déterminant dans le processus de fraude ; que c'est donc à bon droit que les juges ont souhaité vérifier la réalité des manipulations d'espèces par les personnes en cause, et notamment dans le cadre de la gestion de la ville de Paris” ;

« alors, d'une part, que la défense qui n'use pas des procédures particulières de récusation ou de suspicion légitime conserve le pouvoir de faire constater la nullité des actes de l'information dès lors qu'ils sont effectués par un magistrat ne répondant pas aux conditions objectives d'impartialité exigées par ses fonctions, sa mission et par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en considérant que seules les procédures de récusation ou de renvoi pour suspicion légitime, au demeurant impropres à entraîner l'annulation des actes irréguliers, pouvaient permettre à Michel X... de faire constater le défaut

d'impartialité objective du magistrat instructeur, dont l'intervention en qualité de substitut du procureur de la République dans une affaire connexe est incompatible avec la poursuite d'une instruction à charge et à décharge et devait entraîner la nullité des actes accomplis par ce magistrat, la chambre de l'instruction a violé les articles 6 § 1 et 13 de la Convention précitée ;

« alors, d'autre part, que le principe d'impartialité, tel que consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'applique non seulement aux magistrats des juridictions de jugement mais aussi à ceux des juridictions d'instruction ; que la chambre de l'instruction ne pouvait pas écarter la requête en nullité présentée par Michel X... qui avait sollicité l'annulation de l'ensemble des actes commis par le juge d'instruction en violation de ce principe, sans encourir la censure ;

« alors, par ailleurs, que la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs contradictoires en considérant que "la procédure d'information suivie à Créteil ... portait sur la gestion de logements HLM par l'OPHLM puis l'OPAC de Paris, et non sur celle des lycées de la région d'Ile-de-France" objet de la présente procédure ouverte à Paris, et "qu'il apparaît donc que ces faits sont totalement distincts de ceux objet de la présente procédure", tout en relevant que "c'est donc à bon droit que les juges ont souhaité vérifier (dans la présente procédure) la réalité des manipulations d'espèces par les personnes en cause, et notamment dans le cadre de la gestion de la ville de Paris" ;

« alors, en outre, qu'un même magistrat ne peut pas être successivement tenant de l'action publique, puis magistrat instructeur dans une affaire connexe aux faits poursuivis (quand bien même il s'agit de procédures distinctes dont l'objet diffère), lesdits faits étant pour partie identiques, impliquant la même personne, dont la mise en cause dans la seconde information procède de la même construction intellectuelle selon laquelle, ainsi que le relève l'arrêt attaqué, l'intéressé "était présenté comme ayant eu un rôle déterminant dans le processus de fraude" avant même que son nom ne soit cité dans la nouvelle instruction, le mis en examen étant présenté dans les deux procédures comme ayant tenu le même rôle, par les mêmes moyens et selon les mêmes techniques, et auprès parfois des mêmes personnes, d'organisation de financement de partis politiques, seuls différant entre les deux procédures les marchés de travaux concernés, ceci en considération des éléments que le magistrat instructeur dans la présente information avait connus en sa qualité de substitut du procureur de la République dans la précédente information ayant impliqué le prévenu et dans laquelle il avait mené de nombreuses mesures coercitives dont il s'est ultérieurement abondamment servi, des pièces du premier dossier ayant été transférées dans le second ; qu'une telle circonstance, de nature à induire un doute objectif sur la capacité du magistrat à instruire à décharge, et donc sur son impartialité objective liée à la connaissance préalable qu'il avait eue du dossier, constitue

une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui entraîne la nullité de tous les actes accomplis par le juge d'instruction en méconnaissance de cette exigence fondamentale ;

« alors, enfin, que tout prévenu a droit à un procès équitable et au respect du principe de l'égalité des armes, y compris devant les juridictions d'instruction ; que le fait pour un juge d'instruction d'avoir déjà participé activement en sa qualité de substitut du procureur de la République à des actes de poursuite dans une affaire connexe et tout à fait semblable pour s'en servir dans le cadre de l'instruction dont il a eu ensuite la charge constitue une violation du principe de l'égalité des armes ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, qui entérine une telle violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, encourt l'annulation » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris, du 24 juin 1997, les juges d'instruction Armand G... et Marc F... ont été désignés pour instruire les faits relatifs à la passation des marchés de construction et de rénovation des lycées d'Ile-de-France ; que le second ayant précédemment exercé les fonctions de premier substitut au parquet de Créteil et, à ce titre, effectué des actes de poursuite dans une procédure concernant la gestion des immeubles de l'OPHLM de la ville de Paris, Michel X... a sollicité l'annulation des actes accomplis par ce juge d'instruction pour défaut d'impartialité ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt énonce, notamment, que l'exigence d'impartialité, qui s'impose à tous les juges, ne peut interdire qu'une procédure d'information soit confiée à un juge d'instruction qui a précédemment conduit l'action publique dans le cadre de poursuite exercée devant une autre juridiction pour des faits différents ayant pu mettre en cause les mêmes personnes ; que les juges relèvent que ces procédures distinctes ne procèdent pas d'une scission artificielle ; qu'ils retiennent que l'information judiciaire suivie à Créteil, pour fausses facturations et abus de biens sociaux, concerne la gestion de logements sociaux par l'OPHLM et par l'OPAC de la ville de Paris et non pas la passation et l'exécution des marchés de travaux des lycées d'Ile-de-France, et qu'elle met en cause des entreprises différentes ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, que les procédures successivement ouvertes portaient sur des faits distincts, et dès lors que le seul fait que le juge chargé d'instruire la seconde ait effectué des actes de poursuite dans la première n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du magistrat concerné, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pris de la violation des articles préliminaire, 1^{er}, 80, 81, 86, 151, 170, 171, 173, 174, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, du droit à un procès équitable et du principe de l'égalité des armes, excès de pouvoirs, manque de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué du 20 mars 2002 a rejeté la demande de Michel X... tendant à l'annulation des actes de procédure accomplis sur le fondement du soit-transmis du juge H... du 24 novembre 2000 ainsi que sur celui du juge F... daté du même jour ;

« aux motifs, d'une part, que la seconde requête de Michel X... du 24 octobre 2001 est partiellement irrecevable comme tardive, en ce qu'elle porte sur les deux soit-transmis, en date du 24 novembre 2000, adressés le premier par le juge H... aux juges G... et F... et le second aux services de police par ces derniers, actes antérieurs à sa mise en examen intervenue le 1^{er} décembre 2000, en méconnaissance des dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale ;

« alors qu'aux termes de ce texte, le délai de six mois imparti pour soulever les nullités ne peut courir à l'encontre du mis en examen que s'il a pu connaître les vices dont est entachée la procédure ; qu'en s'abstenant totalement de vérifier la date à laquelle les soit-transmis en question ont rejoint effectivement le dossier et ont été concrètement communiqués au mis en examen, lui permettant alors d'exercer ses droits de façon concrète et effective, alors que les pièces ont été communiquées au parquet en juin 2001, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« alors qu'au surplus qu'il résulte des pièces de la procédure que les soit-transmis en cause et les pièces d'exécution auxquelles ils ont donné lieu n'ont rejoint le dossier qu'en juin 2001, et n'ont été accessibles à la défense qu'à cette date ; qu'en conséquence, la requête en nullité visant ces pièces et déposée le 24 octobre 2001 était recevable ;

« aux motifs, d'autre part, que "la procédure d'information suivie à Créteil, dans le cadre de laquelle M. F... a participé à l'exercice de l'action publique, et la présente procédure, ne forment nullement une procédure unique artificiellement scindée mais deux procédures distinctes ... que la procédure de Créteil ... ouverte le 9 février 1994 ... portait sur la gestion de logements HLM par l'OPHLM puis l'OPAC de Paris, et non sur celle des lycées de la région d'Ile-de-France, et qu'elle mettait en cause des entreprises différentes ; qu'il apparaît donc que ces faits sont totalement distincts de ceux objet de la présente procédure, la circonstance que les infractions commises soient similaires étant indifférente ; que le versement de pièces issues d'une procédure dans l'autre pour information, dans la mesure où celles-ci contenaient des éléments utiles à la manifestation de la vérité, ne modifie pas, en l'absence de

réquisitions supplétives du procureur de la République, la saisine respective des magistrats instructeurs ; que la circonstance que certaines personnes ont été mises en examen dans les deux dossiers, tel Michel X..., n'enlève rien au fait qu'il s'agit de deux procédures distinctes dont l'objet diffère ... qu'à supposer recevable le moyen relatif au soit-transmis du 24 novembre 2000 adressé aux enquêteurs, il résulte de son examen que celui-ci se bornait à leur communiquer des éléments complémentaires sans modifier la nature des investigations précédemment prescrites qui devaient être poursuivies ; qu'il résultait en effet du dossier que des faits d'abus de biens sociaux et de corruption étaient susceptibles d'avoir été commis à l'aide de versements d'espèces, ainsi que l'avaient déclaré de nombreux témoins et mis en examen, et que Michel X... était présenté comme ayant eu un rôle déterminant dans le processus de fraude ; que c'est donc à bon droit que les juges ont souhaité vérifier la réalité des manipulations d'espèces par les personnes en cause, et notamment dans le cadre de la gestion de la ville de Paris, Michel X... y ayant exercé ses fonctions pendant une partie de la période visée dans la prévention ; que le fait que le versement d'espèces de juillet 1993 soit postérieur à la cessation des fonctions de l'intéressé à la mairie de Paris est inopérant, l'origine desdites espèces n'étant pas déterminée ; que s'agissant non pas d'investigations relatives à des faits nouveaux extérieurs à la saisine des magistrats instructeurs mais de vérifications menées dans le strict cadre de leur saisine, celles-ci pouvaient être approfondies et coercitives ; qu'aucune nullité ne saurait donc être encourue de ce chef ;

« alors, d'une part, qu'il n'appartient pas à un juge d'instruction de saisir un autre magistrat instructeur de faits qui n'entrent pas dans le cadre de sa saisine ; que les faits objet du soit-transmis du juge d'instruction H... communiqués à son homologue F... étaient des faits nouveaux extérieurs à sa saisine, ce qui résulte de ses propres termes selon lesquels ces faits ne pouvaient "constituer des délits d'abus de biens sociaux et de recel dénoncés par les parties civiles dans son information" ; qu'il ne pouvait communiquer de tels faits extérieurs à sa saisine qu'au seul titulaire de l'action publique à qui il appartenait d'apprécier les suites à donner en prenant le cas échéant un réquisitoire supplétif, et non à un autre juge d'instruction sauf à commettre un excès de pouvoir ; qu'en refusant d'annuler les actes subséquents à ce soit-transmis, la chambre de l'instruction a violé les articles susvisés ;

« alors, d'autre part, que le juge d'instruction ne peut statuer sur des faits postérieurs à la mise en mouvement de l'action publique qui n'ont pas fait l'objet d'un réquisitoire supplétif ; qu'en refusant d'annuler les mesures coercitives menées par le juge d'instruction F... réalisées en dehors de sa saisine sans réquisitoire supplétif préalable sur le fondement de son soit-transmis daté du 24 novembre 2000 adressé aux services de police pour exploitation des documents transmis par le juge H..., la chambre de l'instruction a encore violé les articles susvisés ;

« alors, en outre, qu'en écartant la demande d'annulation des actes litigieux au motif qu'il s'agissait de "vérifications menées dans le strict cadre de leur saisine" après avoir pourtant considéré que la présente instruction concernait la gestion des lycées de la région Ile-de-France, à l'exclusion de la gestion de logements HLM par l'OPHLM puis l'OPAC de la ville de Paris et que les actes du 24 novembre 2000 concernaient "la gestion de la ville de Paris", la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

« alors, en toute hypothèse, qu'en refusant d'annuler les actes litigieux après avoir relevé que l'ordonnance du juge d'instruction H... du 24 novembre 2000 et le soit-transmis du juge F... daté du même jour étaient relatifs à "la gestion de la ville de Paris", faits nécessairement extérieurs à la saisine puisque l'arrêt attaqué constate également que la présente instruction avait été ouverte à propos de faits concernant la gestion des lycées de la région Ile-de-France, à l'exclusion des marchés de la ville de Paris, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles susvisés ;

« alors, enfin, que le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdit un déséquilibre au détriment de la personne poursuivie et implique le respect de la loyauté des moyens de preuves ; que l'exploitation immédiate, sans réquisitoire supplétif, par un juge d'instruction de faits nouveaux transmis par l'un de ses homologues non saisi de l'affaire entache la régularité des preuves ainsi collectées en méconnaissance des articles 80, 81 et 151 du code de procédure pénale, et constitue une violation du principe de l'égalité des armes incompatible avec l'article 6 précité devant entraîner l'annulation des actes sur lesquels ils sont fondés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 24 novembre 2000, le juge d'instruction Jean-Pierre H..., saisi contre personne non dénommée de faits relatifs à la gestion financière de la ville de Paris et à des paiements en espèces, mettant en cause son maire, dont Michel X... était le directeur de cabinet, a communiqué des pièces de cette procédure aux juges d'instruction G... et F... qui, le même jour, les ont transmises pour être jointes et exploitées dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire qu'ils avaient délivrée à un service de police ;

Attendu que, pour rejeter la requête présentée par Michel X... aux fins d'annulation de ces actes et de ceux en ayant été la suite, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui, sans insuffisance ni contradiction, établissent que les juges d'instruction n'ont pas excédé leur saisine, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II. – Sur les pourvois contre l'arrêt du 27 février 2007 :

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Michel X..., pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, faute de tout fondement légal, annulation par voie de conséquence :

« en ce que l'arrêt du 27 février 2007 sera annulé, à la suite de la cassation de l'arrêt statuant sur la nullité de procédure, en date du 20 mars 2002, lui-même frappé de pourvoi » ;

Attendu que ce moyen est devenu inopérant par suite du rejet des deux premiers moyens produits pour le demandeur ;

Sur le quatrième moyen proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Michel X..., pris de la violation des articles 121-7 du code pénal, 388, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, défaut de motifs, insuffisance de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 27 février 2007 a déclaré Michel X... coupable de complicité des délits de corruption active et passive et de complicité de trafic d'influence ;

« aux motifs adoptés que “la version de Michel X... consistant à limiter son action à de strictes fonctions officielles est démentie par les nombreux témoignages recueillis ; que ces témoignages émanant de personnes de milieux différents, entreprises, régions, partis politiques, décrivent avec précision certains événements significatifs qui permettent de faire la synthèse des faits commis par Michel X... ; que selon les témoignages, il intervient dans la mise en place du vaste système de corruption en liaison avec les marchés des lycées ; qu'il a un pouvoir de nomination et/ou de révocation de personnes chargées de la collecte des fonds (I..., J...) ; qu'il autorise également les partis minoritaires à prospecter dans les marchés de la région, Jean-Pierre K... est très explicite sur ce point ; qu'il intervient directement lors de difficultés de recouvrement concernant certains marchés particuliers (Rosny, Limours) et donne des instructions à Louise-Yvonne B... qui obéit à celles-ci ; qu'il fait embaucher une personne par une entreprise ; qu'enfin, il participe à une réunion de synthèse au sein du RPR pour mettre fin, selon lui, aux dérives, et pour faire appliquer la loi de 1990 en 1992 au sein de son mouvement ; que ses fonctions sont donc multiples et centrales, il est un personnage référent susceptible de prendre des décisions et ces décisions sont ensuite suivies d'effet ; que les qualifications pénales qui le concernent synthétisent ces fonctions et apparaissent ainsi adaptées aux

faits constatés et décrits ; qu'elles prennent en compte les cheminements quelquefois complexes opérant dans le pacte de corruption ; que Michel X... sera en conséquence retenu dans les liens de la prévention ... le tribunal prendra toutefois en considération le fait que Michel X... n'a pu agir d'initiative, mais qu'il a assumé son rôle sans état d'âme ;

« aux motifs propres que “plusieurs protagonistes de l'affaire, prévenus et témoins”, Jean-Philippe I..., Gilbert L..., Philippe M..., Jean-Pierre N..., Jean-Claude O..., Christine P..., Louise-Yvonne B... “ont mis en cause Michel X..., le désignant comme l'un des organisateurs du dispositif de financement des partis politiques par les entreprises attributaires des marchés des lycées d'Ile-de-France” (...); qu'en 1989, Christine P... avait écarté Jean-Philippe I... pour le remplacer par Jean-Claude J... (...); que sans contester ses rencontres avec Gilbert L... et Christine P..., ni sa rencontre avec Jean-Pierre K..., ni son entremise pour mettre en relation Jean-Philippe I... avec le CRIF, le prévenu affirme n'être intervenu que pour mettre de l'ordre dans le financement des partis politiques après l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1990 et avoir voulu mettre fin “aux mauvaises habitudes du passé” en évinçant les collecteurs de fonds officiels et intermédiaires divers, dont Jean-Claude J... et en rappelant de manière insistante que les entreprises devaient s'adresser aux trésoriers pour faire des dons aux partis ; qu'il reconnaît avoir introduit Jean-Philippe I..., qu'il présente comme un ami d'enfance, auprès du CRIF, mais affirme avoir ignoré la nature de la mission confiée à celui-ci ; que s'agissant de l'emploi de Patrick Q... par la société Chagnaud, il conteste tout lien entre cette embauche et l'attribution du marché du lycée de Rosny, au motif que Patrick Q... a été embauché en février 1991, soit bien après l'attribution du marché à l'entreprise Chagnaud en juin 1989 ; qu'il soutient que son rôle s'est borné à mettre en relation Patrick Q... avec Philippe M... qu'il connaissait, et qu'il ne s'est pas préoccupé de la nature de l'emploi de Patrick Q... ; qu'enfin il nie avoir convoqué Jean-Pierre N... dans son bureau pour lui rappeler les engagements pris par son prédécesseur et lui enjoindre de verser sa quote-part ; qu'en dépit de ses dénégations, la cour confirmera la déclaration de culpabilité des chefs de complicité de corruption active et trafic d'influence et de complicité de corruption passive à l'égard de Michel X... ; qu'en effet, l'ensemble des éléments de la procédure ci-dessus rapportés, qu'aucun élément probant ne contredit, établissent que Michel X..., personne éminente et influente du RPR bien que sans fonction officielle dans ce parti, non seulement avait une parfaite connaissance du dispositif de corruption mis en place en concertation entre le CRIF, les entreprises et les partis politiques, mais qu'il s'est personnellement immiscé, dans son organisation et son fonctionnement, afin de s'assurer du bon déroulement des opérations frauduleuses exposées ci-dessus :

– en désignant les personnes qui au CRIF devaient en être chargées et en évinçant certains intermédiaires, en donnant à Christine P... des instructions,

– en donnant son accord pour que d'autres partis sollicitent les entreprises ayant déjà contribué au financement du RPR, en se faisant rendre compte par les mandataires des partis des recettes collectées,

– en intervenant ponctuellement pour rappeler aux entreprises leurs engagements et leur enjoindre de les respecter, en sollicitant une entreprise pour un emploi de complaisance et en autorisant l'imputation du coût de cet emploi sur les 2 % dus par l'entreprise, étant observé que l'entreprise en cause, la société Chagnaud, a obtenu, entre juin 1989 et février 1992, trois marchés de conception réalisation, ceux de Rosny, Elancourt et Limours, et s'est ménagé les bonnes grâces du décideur public pour les marchés futurs en acceptant une embauche de complaisance ; que ces actes caractérisent l'aide et l'assistance apportées, en connaissance de cause, par Michel X..., aux entreprises corruptrices et à Gilbert L... auteur de l'infraction principale ; que les infractions de complicité de corruption active et trafic d'influence et de complicité de corruption passive sont donc caractérisées en tous leurs éléments à l'encontre de Michel X..., sauf en ce qui concerne l'embauche de complaisance de Guy R... par la société Sicra dont l'imputabilité à Michel X... n'est pas démontrée ; qu'il importe peu que Michel X... ait quitté ses fonctions de directeur de cabinet du maire de Paris en février 1993 dès lors que le dispositif frauduleux à l'organisation duquel il a participé, a perduré après son départ ;

« alors, d'une part, que la condamnation du complice suppose la constatation préalable par les juges du fond de l'existence matérielle et légale de l'infraction principale commise par les auteurs dont le prévenu est complice ; qu'en condamnant néanmoins Michel X... du chef de complicité dans les termes de la prévention visant les délits principaux reprochés à Jean-Pierre N..., lequel a été relaxé des chefs de poursuite par le tribunal, la cour d'appel a violé l'article 121-7 du code de procédure pénale ;

« alors, d'autre part, que les juridictions de jugement doivent respecter les termes de la décision de renvoi qui les saisit ; qu'en l'espèce la saisine portait sur des faits commis de 1990 à 1996 ; qu'en reprochant à Michel X..., pour le déclarer coupable du chef de complicité des délits reprochés, d'avoir évincé Jean-Philippe I... et désigné Jean-Claude J... pour le remplacer, faits commis en 1989 selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, et donc extérieurs à sa saisine, la cour d'appel a commis un excès de pouvoirs et violé l'article 388 du code de procédure pénale ;

« alors, par ailleurs, qu'en retenant la culpabilité de Michel X... des chefs de complicité de corruption active et passive et de complicité de trafic d'influence pour la période postérieure à février 1993 (1993-1996), bien qu'il ait quitté ses fonctions de directeur de cabinet du maire de Paris à compter de cette date, au motif que "le dispositif

frauduleux à l'organisation duquel il a participé, a perduré après son départ" sans pourtant relever son implication, ni un quelconque acte positif de complicité pour la période postérieure à la cessation de ses fonctions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« alors, en outre, que la complicité par aide et assistance ne peut exister légalement que si elle est antérieure ou concomitante à l'infraction principale, ce qui exclut nécessairement les faits qui se sont produits postérieurement à sa perpétration, sauf à établir l'existence d'un accord antérieur entre le complice et les auteurs principaux ; qu'en ne caractérisant aucune antériorité ou concomitance entre les divers faits de complicité reprochés à Michel X..., ni l'existence d'un accord antérieur avec les auteurs des infractions, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision et violé l'article 121-7 du code pénal ;

« alors, de surcroît, que ne caractérise pas un acte positif de complicité par aide ou assistance antérieure ou concomitante aux infractions principales la cour d'appel, qui se borne à relever que le prévenu ne serait pas opposé à ce que "d'autres partis sollicitent les entreprises ayant déjà contribué au financement du RPR", ni à l'imputation du coût d'un emploi de complaisance "sur les 2 % dus par l'entreprise", qu'il se serait fait "rendre compte par les mandataires des partis des recettes collectées", ou serait intervenu "ponctuellement pour rappeler aux entreprises leurs engagements et leur enjoindre de les respecter" ;

« alors, enfin, que ne caractérise pas davantage des instructions au sens de l'article 121-7 du code pénal la cour d'appel qui se borne à relever que Christine P... aurait reçu des instructions de Michel X... sans préciser la nature de ces instructions ni relever que lesdites instructions étaient relatives à la collecte de dons ou à un quelconque délit » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que Michel X..., chargé de mission puis directeur de cabinet du maire de Paris, a été désigné, même s'il n'avait aucune fonction statutaire au RPR, comme l'un des organisateurs du dispositif de financement des partis politiques par les responsables des entreprises tributaires des marchés publics passés par le conseil régional d'Ile-de-France ; qu'il est poursuivi pour complicité, par aide et assistance, des délits de corruption active et trafic d'influence reprochés aux dirigeants et cadres de ces entreprises, du délit de corruption passive imputé à Gilbert L..., assistant à la maîtrise d'ouvrage, enfin du délit de recel de corruption commis par Louise-Yvonne B..., collectrice de fonds pour le compte du RPR, par Jean-Pierre K..., trésorier du PR, et par Gérard S..., trésorier du PS ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité du prévenu, après avoir dit que les faits de complicité des infractions principales absorbaient ceux de complicité du recel du produit de ces délits, l'arrêt analyse les dépositions le mettant directement en cause et énonce, notamment, qu'elles établissent que Michel X..., qui avait une parfaite

connaissance du dispositif de corruption mis en place, s'est personnellement immiscé dans son organisation et son fonctionnement afin de s'assurer du bon déroulement des opérations frauduleuses ; que les juges retiennent qu'il a désigné les personnes qui devaient en être chargées au sein du conseil régional, en évinçant certains intermédiaires, donné des instructions à Christine P..., fonctionnaire territoriale, demandé aux mandataires des partis de lui rendre compte des recettes ainsi collectées, rappelé aux entreprises les engagements pris en leur enjoignant de les respecter, sollicité l'une d'elles pour qu'elle procure un emploi de complaisance à un responsable politique en imputant la charge en résultant sur le montant de sa contribution ; qu'ils en déduisent que ces actes caractérisent l'aide et l'assistance apportées en connaissance de cause aux entreprises corruptrices et à Gilbert L... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, des actes de complicité antérieurs ou concomitants ayant préparé, facilité et consommé les infractions principales, dont l'existence a été établie, la cour d'appel a justifié sa décision sans excéder sa saisine ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par M^c T... pour François Y..., pris de la violation des articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 184, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Paris a déclaré François Y... coupable de recel de corruption active et passive ;

« aux motifs que "François Y... fait déposer devant la cour les conclusions tendant à sa relaxe au visa de l'article 184 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et subsidiairement à une diminution de la peine ; que si le prévenu allègue dans ses conclusions écrites l'incohérence et l'indétermination du périmètre des faits matériels visés par la prévention, il n'excipe d'aucune nullité de procédure, laquelle aurait dû en tout état de cause être présentée avant tout débat au fond ; que les faits reprochés à François Y... sous la qualification de recel de corruption concerne, d'une part, le financement de sa formation politique AED par les entreprises attributaires des marchés, et, d'autre part, la réception d'une somme de 2 MF remise sous forme d'espèces par Michel U..., président du CRIF en 1995 ; que selon les premières déclarations de François Y..., en date 19 décembre 1997, il avait obtenu en juin 1994 un accord de principe de Jacques V..., chef de cabinet de Michel U... pour le financement de l'activité de son mouvement AED ; qu'à cet effet il avait par l'intermédiaire de Christine P..., rencontré Gilbert L... dans le bureau

de Jacques V... et L... lui avait remis à cette occasion un chèque de 50 000 francs de la société Pascal, un chèque de 100 000 francs de la société SCGPM, dix jours plus tard un chèque de 50 000 francs de la société Razel et un chèque de 50 000 francs de la société SAEP ; que toujours selon ces déclarations, à la suite d'un déjeuner à la brasserie La Coupole il avait reçu de Gilbert L... une somme de 30 000 francs et un nouveau chèque de 150 000 francs de la Sicra, et en juillet 1994, Jacques V... lui avait remis trois autres chèques des sociétés Levaux, Gesteo, Nord France ; que Jacques V... et Gilbert L... ont contesté avoir eux-mêmes remis les chèques mais confirment l'existence des rencontres de l'été 1994 et indiquent que les listes des entreprises attributaires des marchés à contacter avaient été remises à François Y... qui avait dû les contacter lui-même ; que Danielle W... confirmait avoir remis deux chèques de 100 000 francs au prévenu et Jean-Pierre XX... confirmait la remise par lui-même du chèque de 150 000 francs au prévenu ; que de même, les élus Vert du CRIF ont déclaré que c'était François Y... qui les avait informés de l'existence de la rétrocession des 2 % et qui souhaitait que son mouvement en profite au même titre que les autres partis ; que la comptabilité de AED a fait apparaître que cette formation avait bénéficié en 1993 et 1994 de dons importants sans rapport avec la faiblesse de sa représentation, soit sur deux ans un total de 2,9 MF dont 2,2 MF identifiés comme provenant des entreprises ; qu'il apparaît une certaine simultanéité entre certains dons particuliers et l'attribution du marché à l'entreprise : tel est le cas de la PME France Décoration qui verse en mars 1993 un don de 170 000 francs et qui la même année est attributaire d'un marché passé par le CRIF ; que ce sont ces faits qui sont reprochés à Jean-Pierre Z... sous la prévention de recel de corruption ; que ce dernier a en effet adressé, ainsi qu'il le reconnaît, le dirigeant de France Décoration M. YY... à François Y... pour qu'il lui donne la marche à suivre pour se porter candidat à un marché public dans le cadre de la rénovation des lycées d'Île-de-France ; que France Décoration a obtenu un marché et a fait le versement susmentionné à AED ; que Jean-Pierre Z... qui était un proche de François Y... et qui a accepté, ainsi qu'il sera ci-dessous exposé, de comptabiliser dans les comptes d'AED, alors qu'il était trésorier, des espèces sans vérifier leur origine et en les travestissant au moyen de fausses attestations, ne pouvait ignorer que le don fait à M. YY... était la contrepartie de l'obtention du marché ; qu'ainsi les démarches insistantes de François Y... pour obtenir des financements de la région et son absence de scrupules pour parvenir à ses fins apparaissent établies ; que François Y... a par ailleurs manipulé d'importantes sommes en espèces ; qu'il a été établi et reconnu par Jean-Pierre Z..., trésorier de l'association de financement de AED que sur les 623 783 francs comptabilisés au titre des dons reçus en 1993 de personnes physiques, 550 000 francs à 600 000 francs étaient en fait des espèces détenues par François Y... déposées en banque par « petits paquets » et affectées au nom d'un donateur purement fictif, en liaison étroite avec François Y... ; que l'enquête a permis d'identifier cinq faux donateurs : MM. ZZ..., AA...,

BB..., CC... et DD... ; que tous les cinq ont reconnu qu'ils avaient reçu des espèces soit de François Y..., soit de Jean-Pierre Z... et prêté leur compte bancaire pour ensuite reverser par chèque ces mêmes sommes à AED, les faisant ainsi apparaître comme dons officiels ; que François Y... a également remis entre 1994 et 1996 des espèces à Lucien EE..., conseiller financier à la société W. Finances qui, selon un mécanisme déjà utilisé pour les dons fictifs, prêtait ses comptes à François Y... qui lui remettait des espèces, Lucien EE... procédant ensuite à des paiements pour le compte de François Y... ou à des retraits d'espèces remis à François Y... ; que le montant total des sommes ayant transité par les comptes de Lucien EE... entre octobre 1994 et avril 1996 a été chiffré à 2,9 MF ; que ces sommes reçues en espèces contenues dans des enveloppes étaient constituées de coupures de 500 francs le plus souvent neuves et enliassées par des bandeaux ; que Lucien EE... a été déclaré coupable de ces faits de recel et n'a pas interjeté appel ; que l'enquête a encore permis de découvrir que l'association de formation professionnelle Coforma dont François Y... était membre du bureau avait également bénéficié de remises d'espèces de François Y... à hauteur de 895 000 francs entre 1993 et 1996 ; que ces remises d'espèces étaient partiellement ou totalement remboursées par chèques remis à François Y... ; qu'enfin l'information judiciaire a permis d'identifier un compte ouvert par François Y..., en son nom personnel, auprès du Crédit Suisse de Genève le 28 juin 1992, compte sur lequel seuls ses fils avaient procuration ; que les relevés de ce compte courant, auquel était associé un compte de placement fiduciaire et un compte de dépôt de titres, font apparaître qu'il a été crédité à deux reprises : le 29 juin 1992 de 350 000 francs suisses versés en espèces et le 18 novembre 1993 de 292 000 francs suisses ; que les explications données par François Y... ont été fluctuantes ; qu'il a d'abord reconnu dans son interrogatoire de première comparution du 19 décembre 1997 et confirmé dans celui du 6 janvier 1998 qu'il avait reçu 2 MF entre novembre 1992 et février 1993 du cabinet du Premier ministre de l'époque Pierre FF..., puis à nouveau 2 MF début 1995 remis par Michel U... et provenant de fonds secrets gérés par le cabinet du Premier ministre de l'époque Edouard GG... ; que dans l'interrogatoire du 2 mars 1998, François Y... se rétractant, ne maintenait ses aveux qu'en ce qui concerne la première remise d'espèces en provenance du Premier ministre Pierre FF... Il indiquait : « Je retire mes déclarations concernant MM. V... et L... Je retire mes déclarations selon lesquelles Michel U... m'aurait remis la somme de 2 MF à la demande de Z... ». Mais le 23 mars 1998 il modifiait à nouveau ses déclarations, reconnaissait avoir reçu 2 MF de Michel U... et donnait lui-même les coordonnées complètes de son compte au Crédit Suisse ; qu'il a expliqué que les espèces ayant alimenté ce compte trouvaient leur origine dans des réseaux de solidarité apportés aux militants antistaliniens des anciens pays du bloc de l'Est, puis ultérieurement qu'elles provenaient de la trésorerie du mouvement de Mai 1968, sans assortir ces déclarations d'aucun élément de preuve ;

que l'information judiciaire a vérifié l'ensemble des allégations de François Y... ; que ces vérifications ont permis d'établir la réalité d'une remise à François Y..., de fonds spéciaux à hauteur d'une somme comprise entre 600 et 800 000 francs, par le Premier ministre, en vue des élections législatives de 1993 ; que la perception de cette somme financée sur les fonds que la loi de finances laissait à l'entière et libre disposition du Premier ministre et qui peuvent correspondre aux 600 000 francs de dons comptabilisés en 1993 dans les écritures de l'association nationale de financement de AED, ne constitue pas un délit ; qu'il reste une somme très importante d'espèces manipulée par François Y..., dont l'origine n'a pas pu être expliquée de manière convaincante par François Y... ; qu'il a réaffirmé qu'une somme de 2 MF lui avait été remise en 1995 par Michel U... et que ces fonds provenaient encore une fois des fonds spéciaux de Matignon ; que si la réalité de la remise de cette somme par Michel U... au siège du conseil régional rue Barbet-de-Jouy à Paris résulte des déclarations de Michel U... et est confirmée par celles de Lucien EE... qui accompagnait François Y... au siège du conseil régional, en revanche, les affirmations de François Y..., quant à l'origine des fonds, sont formellement démenties par Z... directeur du cabinet d'Édouard GG... Premier ministre et par Pierre II... chef du cabinet qui n'ont aucun souvenir d'avoir rencontré François Y... et qui relèvent, d'une part, que cette somme qui représentait plus que ce qu'un ministre comme celui du travail dont Michel U... était à l'époque titulaire pouvait recevoir en plus de deux ans au titre des fonds spéciaux, était totalement disproportionnée par rapport à la représentativité d'AED, et, d'autre part, qu'il n'y avait aucun intérêt politique à l'époque – la décision de dissolution de l'Assemblée nationale n'ayant été prise qu'en décembre 1995 – à financer le petit parti AED ; que Z... et Pierre II..., confrontés à Michel U... qui soutenait la thèse défendue par François Y..., à savoir qu'il s'agissait de fonds de Matignon remis au responsable d'AED dans le cadre du soutien qu'il prétendait apporter à la candidature d'Édouard GG... à l'élection présidentielle, ont fermement maintenu leurs déclarations ; qu'en outre François Y... a été dans l'incapacité de justifier de l'emploi des fonds reçus, dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle ; qu'il a d'abord indiqué que les fonds en question avaient été confiés en juin 1996 à des amis cubains ; que dans ces conditions et eu égard à l'ensemble du comportement ci-dessus décrit de François Y... qui était informé du système de rétrocession de 2 % et qui, membre de la commission d'appel d'offres, n'a pas hésité à solliciter des dons des entreprises attributaires des marchés dévolus par cette même commission, il apparaît bien que les fonds reçus de Michel U... provenaient des entreprises et procédaient du dispositif de corruption ; que dès lors la culpabilité de François Y... du chef de recel de corruption sera confirmée ; qu'elle sera également confirmée du chef d'usage de faux, délit reconnu par François Y... ; que la culpabilité de Jean-Pierre Z... sera également confirmée des deux chefs de poursuite” ;

« alors que, d'une part, sans excéder leur saisine, les juges ne peuvent statuer que sur les faits expressément dénoncés par la prévention ; qu'en l'espèce, François Y... a été renvoyé pour avoir "sciemment recelé, en sa qualité de président du parti AED, le produit des délits de corruption active et passive et de trafic d'influence (...) en recueillant des dons d'entreprise pour en faire bénéficier son parti ou lui-même, notamment les entreprises SICRA, GTM, SCGPM/SPIE, Fougerolles et Chagneaud, mais aussi CBC, Dumez IDF, Bouygues Bâtiment, Rabot-Dutilleul Entreprises" ; qu'en affirmant qu'il apparaît que les fonds reçus de Michel U... provenaient des entreprises et procédaient du dispositif de corruption, sans établir en quoi les fonds litigieux provenaient exclusivement des entreprises expressément visées à la prévention, la cour d'appel a méconnu les limites de sa saisine ;

« alors que, d'autre part, tout prévenu a le droit d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; que la cour d'appel ne pouvait, au prétexte de la rédaction imprécise de l'ordonnance de renvoi qui reprochait à François Y... le recel de fonds provenant, notamment, des entreprises SICRA, GTM, SCGPM/SPIE, Fougerolles et Chagneaud, mais aussi CBC, Dumez IDF, Bouygues Bâtiment, Rabot-Dutilleul Entreprises, le déclarer coupable de l'infraction reprochée pour avoir perçu des fonds provenant d'entreprises, sans préciser qu'il s'agissait de celles expressément visées par l'ordonnance de renvoi » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par M^c T... pour Jean-Pierre Z..., pris de la violation des articles 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Paris a déclaré Jean-Pierre Z... coupable d'usage de faux en écritures ;

« aux motifs que "François Y... fait déposer devant la cour les conclusions tendant à sa relaxe au visa de l'article 184 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et subsidiairement à une diminution de la peine ; que si le prévenu allègue dans ses conclusions écrites l'incohérence et l'indétermination du périmètre des faits matériels visés par la prévention, il n'excite d'aucune nullité de procédure, laquelle aurait dû en tout état de cause être présentée avant tout débat au fond ; que les faits reprochés à François Y... sous la qualification de recel de corruption concernent, d'une part, le financement de sa formation politique AED par les entreprises attributaires des marchés, et d'autre part, la réception d'une somme de 2 MF remise sous forme d'espèces par Michel U..., président du CRIF en 1995 ; que selon les premières déclarations de François Y..., en date du 19 décembre 1997, il avait obtenu en juin 1994 un accord de principe de Jacques V..., chef de cabinet de Michel U... pour le financement de l'activité de son mouvement AED ; qu'à cet effet il avait par l'intermédiaire de Christine P..., rencontré Gilbert L... dans le bureau de Jacques V... et L... lui avait remis à cette occasion un

chèque de 50 000 francs de la société Pascal, un chèque de 100 000 francs de la société SCGPM, dix jours plus tard un chèque de 50 000 francs de la société Razel et un chèque de 50 000 francs de la société SAEP ; que toujours selon ces déclarations, à la suite d'un déjeuner à la brasserie La Coupole il avait reçu de Gilbert L... une somme de 30 000 francs et un nouveau chèque de 150 000 francs de la Sicra, et en juillet 1994, Jacques V... lui avait remis trois autres chèques des sociétés Levaux, Gesteo, Nord France ; que Jacques V... et Gilbert L... ont contesté avoir eux-mêmes remis les chèques mais confirment l'existence des rencontres de l'été 1994 et indiquent que les listes des entreprises attributaires des marchés à contacter avaient été remises à François Y... qui avait dû les contacter lui-même ; que Danielle W... confirmait avoir remis deux chèques de 100 000 francs au prévenu et Jean-Pierre XX... confirmait la remise par lui-même du chèque de 150 000 francs au prévenu ; que de même, les élus Vert du CRIF ont déclaré que c'était François Y... qui les avait informés de l'existence de la rétrocession des 2 % et qui souhaitait que son mouvement en profite au même titre que les autres partis ; que la comptabilité de AED a fait apparaître que cette formation avait bénéficié en 1993 et 1994 de dons importants sans rapport avec la faiblesse de sa représentation, soit sur deux ans un total de 2,9 MF dont 2,2 MF identifiés comme provenant des entreprises ; qu'il apparaît une certaine simultanéité entre certains dons particuliers et l'attribution du marché à l'entreprise : tel est le cas de la PME France Décoration qui verse en mars 1993 un don de 170 000 francs et qui la même année est attributaire d'un marché passé par le CRIF ; que ce sont ces faits qui sont reprochés à Jean-Pierre Z... sous la prévention de recel de corruption ; que ce dernier a en effet adressé, ainsi qu'il le reconnaît, le dirigeant de France Décoration M. YY... à François Y... pour qu'il lui donne la marche à suivre pour se porter candidat à un marché public dans le cadre de la rénovation des lycées d'Ile-de-France ; que France Décoration a obtenu un marché et a fait le versement susmentionné à AED ; que Jean-Pierre Z... qui était un proche de François Y... et qui a accepté, ainsi qu'il sera ci-dessous exposé, de comptabiliser dans les comptes d'AED, alors qu'il était trésorier, des espèces sans vérifier leur origine et en les travestissant au moyen de fausses attestations, ne pouvait ignorer que le don fait par M. YY... était la contrepartie de l'obtention du marché ; qu'ainsi les démarches insistantes de François Y... pour obtenir des financements de la région et son absence de scrupules pour parvenir à ses fins apparaissent établies ; que François Y... a par ailleurs manipulé d'importantes sommes en espèces ; qu'il a été établi et reconnu par Jean-Pierre Z..., trésorier de l'association de financement de AED que sur les 623 783 francs comptabilisés au titre des dons reçus en 1993 de personnes physiques, 550 000 francs à 600 000 francs étaient en fait des espèces détenues par François Y... déposées en banque par « petits paquets » et affectées au nom d'un donateur purement fictif, en liaison étroite avec François Y... ; que l'enquête a permis d'identifier cinq faux donateurs : MM. ZZ..., AA..., BB..., CC... et DD... ; que tous les cinq

ont reconnu qu'ils avaient reçu des espèces soit de François Y..., soit de Jean-Pierre Z... et prêté leur compte bancaire pour ensuite reverser par chèque ces mêmes sommes à AED, les faisant ainsi apparaître comme dons officiels ; que François Y... a également remis entre 1994 et 1996 des espèces à Lucien EE..., conseiller financier à la société W. Finances qui, selon un mécanisme déjà utilisé pour les dons fictifs, prêtait ses comptes à François Y... qui lui remettait des espèces, Lucien EE... procédant ensuite à des paiements pour le compte de François Y... ou à des retraits d'espèces remises à François Y... ; que le montant total des sommes ayant transité par les comptes de Lucien EE... entre octobre 1994 et avril 1996 a été chiffré à 2,9 MF ; que ces sommes reçues en espèces contenues dans des enveloppes étaient constituées de coupures de 500 francs le plus souvent neuves et enliassées par des bandeaux ; que Lucien EE... a été déclaré coupable de ces faits de recel et n'a pas interjeté appel ; que l'enquête a encore permis de découvrir que l'association de formation professionnelle Coforma dont François Y... était membre du bureau avait également bénéficié de remises d'espèces de François Y... à hauteur de 895 000 francs entre 1993 et 1996 ; que ces remises d'espèces étaient partiellement ou totalement remboursées par chèques remis à François Y... ; qu'enfin l'information judiciaire a permis d'identifier un compte ouvert par François Y..., en son nom personnel, auprès du Crédit Suisse de Genève le 28 juin 1992, compte sur lequel seuls ses fils avaient procuration ; que les relevés de ce compte courant, auquel était associé un compte de placement fiduciaire et un compte de dépôt de titres, font apparaître qu'il a été crédité à deux reprises : le 29 juin 1992 de 350 000 francs suisses versés en espèces et le 18 novembre 1993 de 292 000 francs suisses ; que les explications données par François Y... ont été fluctuantes ; qu'il a d'abord reconnu dans son interrogatoire de première comparution du 19 décembre 1997 et confirmé dans celui du 6 janvier 1998 qu'il avait reçu 2 MF entre novembre 1992 et février 1993 du cabinet du Premier ministre de l'époque Pierre FF..., puis à nouveau 2 MF début 1995 remis par Michel U... et provenant de fonds secrets gérés par le cabinet du Premier ministre de l'époque Edouard GG... ; que dans l'interrogatoire du 2 mars 1998, François Y... se rétractant, ne maintenait ses aveux qu'en ce qui concerne la première remise d'espèces en provenance du Premier ministre Pierre FF... Il indiquait : « Je retire mes déclarations concernant MM. V... et L... Je retire mes déclarations selon lesquelles Michel U... m'aurait remis la somme de 2 MF à la demande de Z... ». Mais le 23 mars 1998 il modifiait à nouveau ses déclarations, reconnaissait avoir reçu 2 MF de Michel U... et donnait lui-même les coordonnées complètes de son compte au Crédit Suisse ; qu'il a expliqué que les espèces ayant alimenté ce compte trouvaient leur origine dans des réseaux de solidarité apportés aux militants antistaliniens des anciens pays du bloc de l'Est, puis ultérieurement qu'elles provenaient de la trésorerie du mouvement de mai 1968, sans assortir ces déclarations d'aucun élément de preuve ; que l'information judiciaire a vérifié

l'ensemble des allégations de François Y... ; que ces vérifications ont permis d'établir la réalité d'une remise à François Y..., de fonds spéciaux à hauteur d'une somme comprise entre 600 et 800 000 francs, par le Premier ministre, en vue des élections législatives de 1993 ; que la perception de cette somme financée sur les fonds que la loi de finances laissait à l'entière et libre disposition du Premier ministre et qui peuvent correspondre aux 600 000 francs de dons comptabilisés en 1993 dans les écritures de l'association nationale de financement de AED, ne constitue pas un délit ; qu'il reste une somme très importante d'espèces manipulée par François Y..., dont l'origine n'a pas pu être expliquée de manière convaincante par François Y... ; qu'il a réaffirmé qu'une somme de 2 MF lui avait été remise en 1995 par Michel U... et que ces fonds provenaient encore une fois des fonds spéciaux de Matignon ; que si la réalité de la remise de cette somme par Michel U... au siège du conseil régional rue Barbet-de-Jouy à Paris résulte des déclarations de Michel U... et est confirmée par celles de Lucien EE... qui accompagnait François Y... au siège du conseil régional, en revanche, les affirmations de François Y..., quant à l'origine des fonds, sont formellement démenties par Z... directeur du cabinet d'Edouard GG... Premier ministre et par Pierre II... chef du cabinet qui n'ont aucun souvenir d'avoir rencontré François Y... et qui relèvent, d'une part, que cette somme qui représentait plus que ce qu'un ministre comme celui du travail dont Michel U... était à l'époque titulaire pouvait recevoir en plus de deux ans au titre des fonds spéciaux, était totalement disproportionnée par rapport à la représentativité d'AED, et, d'autre part, qu'il n'y avait aucun intérêt politique à l'époque – la décision de dissolution de l'Assemblée nationale n'ayant été prise qu'en décembre 1995 – à financer le petit parti AED ; que Z... et Pierre II..., confrontés à Michel U... qui soutenait la thèse défendue par François Y..., à savoir qu'il s'agissait de fonds de Matignon remis au responsable d'AED dans le cadre du soutien qu'il prétendait apporter à la candidature d'Edouard GG... à l'élection présidentielle, ont fermement maintenu leurs déclarations ; qu'en outre François Y... a été dans l'incapacité de justifier de l'emploi des fonds reçus, dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle ; qu'il a d'abord indiqué que les fonds en question avaient été confiés en juin 1996 à des amis cubains ; que dans ces conditions et eu égard à l'ensemble du comportement ci-dessus décrit de François Y... qui était informé du système de rétrocession de 2 % et qui, membre de la commission d'appel d'offres, n'a pas hésité à solliciter des dons des entreprises attributaires des marchés dévolus par cette même commission, il apparaît bien que les fonds reçus de Michel U... provenaient des entreprises et procédaient du dispositif de corruption ; que dès lors la culpabilité de François Y... du chef de recel de corruption sera confirmée ; qu'elle sera également confirmée du chef d'usage de faux, délit reconnu par François Y... ; que la culpabilité de Jean-Pierre Z... sera également confirmée des deux chefs de poursuite” ;

« alors que, d'une part, il appartient aux juges du fond de constater expressément l'existence d'un préjudice causé par la falsification, l'infraction de faux étant écartée lorsque, en raison des circonstances, l'altération de la vérité ne peut entraîner aucun préjudice ; qu'en déclarant Jean-Pierre Z... coupable d'usage de faux sans expliquer en quoi les fausses attestations avaient pu causer un préjudice à quiconque, lorsque l'information a établi que les espèces intégrées par Jean-Pierre Z... dans les comptes d'AED au moyen des reçus litigieux provenaient des fonds spéciaux du cabinet du Premier ministre dont l'utilisation ne présentait, selon les mentions mêmes de l'arrêt attaqué, aucun caractère illicite, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs insuffisants, a privé sa décision de toute base légale ;

« alors que, d'autre part, constitue un faux au sens de l'article 441-1 du code pénal toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait déclarer Jean-Pierre Z... coupable d'usage de faux sans répondre au moyen péremptoire de défense développé par le prévenu selon lequel les reçus litigieux n'avaient eu pour effet ni d'établir la preuve d'un droit, ni d'un fait ayant des conséquences juridiques pour le bénéficiaire désigné » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que François Y..., conseiller régional, président de L'Alliance pour l'écologie et la démocratie, membre de la commission des appels d'offres, a reconnu avoir cédé à des offres de corruption et accepté de recevoir de Gilbert L... des fonds d'entreprises participant aux soumissions, en contrepartie de son engagement à suivre les propositions du bureau d'études Patrimoine ingénierie ; que les juges relèvent qu'il a ainsi perçu, en espèces, une somme de 2 millions de francs dont l'origine a été dissimulée dans la comptabilité de l'association de financement de ce parti politique, proche du RPR, par la confection de faux reçus établis au nom de donateurs fictifs ;

Attendu que, pour déclarer François Y... et Jean-Pierre Z..., trésorier de l'association, coupables, d'une part, de recel de corruption et de trafic d'influence, d'autre part, d'usage de fausses attestations et d'une comptabilité fictive, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel, qui, sans excéder sa saisine, a répondu aux conclusions

dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gatineau pour Jean-Pierre C..., pris de la violation des articles 7 et 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, devenus L. 420-1 et L. 420-6 du code de commerce, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique et, déclarant Jean-Pierre C... coupable de participation personnelle et déterminante à une action concertée, convention, coalition ou entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence, l'a condamné sur l'action publique à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et une amende correctionnelle de 20 000 euros, et sur l'action civile à payer au conseil régional d'Ile-de-France, solidairement avec les autres prévenus condamnés, la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

« aux motifs qu'il est reproché à Jean-Pierre C..., président du conseil d'administration de la société Rabot-Dutilleul, PME indépendante, d'avoir en 1993 et 1994 participé à une entente particulière avec la société Sicra, en vue de se désister, moyennant le paiement d'une commission occulte, de sa candidature sur le marché METP du lycée Raspail de Paris pour permettre à la société Sicra d'obtenir le marché ; qu'il résulte de l'information judiciaire que la société Rabot-Dutilleul a été attributaire de trois marchés en groupement avec deux autres sociétés dans la première vague de METP ; qu'en 1993, cette société a répondu à l'avis d'appel à candidature lancé par le CRIF concernant le lycée Raspail de Paris ; qu'elle a été présélectionnée ainsi que onze autres entreprises, parmi lesquelles, la société Sicra qui sera, en mars 1994, l'attributaire de ce très important marché d'un montant de 291 MF ; que Jean-Pierre JJ..., responsable du secteur des travaux neufs de la société Sicra est, à ce titre, chargé de l'ensemble des études techniques et financières préalables à la remise des offres, prévenu condamné non appelant, a reconnu s'être concerté avec la société Rabot-Dutilleul afin que celle-ci ne "se montre pas agressive" sur ce marché ; qu'il a également reconnu avoir accepté, en contrepartie du renoncement de Rabot-Dutilleul, de majorer un dédit prévu dans une convention de société en participation mise en place avec la Sicra à l'occasion de la construction d'un ensemble immobilier privé à Roissy ; que la découverte dans le compte analytique 912 900 de la société Sicra, dont il a été établi qu'il était utilisé pour les financements que l'entreprise souhaitait dissimuler, deux factures de la société Rabot-Dutilleul adressée à Sicra : l'une du 22 mars 1994 d'un montant hors taxe de 1 370 000 francs et la seconde du 31 mai 1994 d'un montant hors taxe de 500 000 francs

accréditent les déclarations de Jean-Pierre JJ... selon lesquelles ces factures, qui portent toutes deux la référence d'un chantier privé à Roissy, étaient partiellement fausses et avaient servi à justifier en comptabilité la somme payée à Jean-Pierre C... pour son renoncement ; que Jean-Pierre JJ... condamné pour faux et usage pour avoir apposé son visa sur lesdites factures, n'a pas interjeté appel et ses rétractations récentes consignées dans une sommation interpellative d'huissier, en date du 6 octobre 2006, produite aux débats ne sont pas de nature à remettre en cause ses déclarations circonstanciées au cours de l'information judiciaire ; que de plus Pierre-Michel KK... a confirmé lors d'un interrogatoire par le juge d'instruction : "Il est exact qu'une part de cette facture est venue rémunérer Rabot-Dutilleul pour une des couvertures déposées par cette entreprise sur le marché de Raspail" ; que Jean-Pierre C... lui-même lors de son interrogatoire de première comparution a reconnu qu'il avait accédé à la proposition de Sicra de ne pas se montrer agressif et qu'en échange il avait négocié un dédommagement pour "perte d'industrie", en exigeant la majoration du dédit dû par Sicra sur l'opération menée à Roissy ; que devant la cour le prévenu fait en premier lieu valoir l'exception de prescription et sollicite à titre subsidiaire sa relaxe en soutenant, d'une part, ne pas avoir fourni de devis de couverture concernant le marché de Raspail mais avoir adressé au CRIF une "lettre d'excuses" aux seules fins de solliciter un délai supplémentaire pour lui permettre d'obtenir de sa banque une lettre d'intention concernant le financement de l'opération, et, d'autre part, que le dédommagement encaissé par Rabot-Dutilleul concernait exclusivement le chantier de Roissy et était sans lien avec le marché du lycée Raspail ; que la lettre d'excuses n'est pas versée aux débats par le prévenu qui produit en revanche un protocole d'accord daté du 27 octobre 1992 entre Rabot-Dutilleul et Sicra relatif au groupement de ces deux sociétés pour réaliser le marché privé de Roissy et deux avenants à ce protocole datés tous deux du 12 juillet 1993 et mentionnant dans des termes identiques la rupture d'une collaboration entre les deux sociétés et prévoyant au profit de Rabot-Dutilleul un dédommagement mais se différenciant par le montant de l'indemnité prévue, 1 370 000 francs HT dans l'un et 1 870 000 francs HT dans l'autre ; que ces avenants ne comportent toutefois aucune mention qui permette de les rattacher au marché de Roissy et ils apparaissent bien plutôt comme un "habillage" destiné à dissimuler le dédommagement versé par Sicra à Rabot-Dutilleul ; que sur la prescription, la cour, référence faite aux développements ci-dessus, constate que la prescription n'a commencé à courir, en raison de la dissimulation qui a entouré cette opération, que le 9 octobre 1996, et n'était donc pas acquise à la date du premier acte interruptif ; que sur le fond, les dénégations du prévenu devant le tribunal puis devant la cour ne peuvent faire échec aux éléments de preuve énumérés ci-dessus, dont il résulte que Jean-Pierre C... ne s'est retiré de la compétition que moyennant un versement occulte, ce qui ruine ses allégations de bonne foi ; que dès lors, il est établi que Jean-Pierre C..., alors qu'il avait déjà pris la décision de renoncer à

obtenir le marché du lycée Raspail, a adressé au maître d'ouvrage une lettre d'excuses afin de manifester sa présence et de se ménager ses chances d'être appelé à concourir sur d'autres marchés ; qu'un tel comportement qui a eu pour effet de tromper sur l'étendue réelle de la concurrence et de fausser le jeu de cette concurrence sur le marché des travaux de rénovation et d'extension du parc des lycées d'Ile-de-France caractérise le délit visé et réprimé par l'article L. 420-6 du code de commerce (arrêt, pages 57-58) ;

« 1° alors qu'en cas d'infraction instantanée ou permanente, la prescription de l'action publique commence à courir à compter du jour de la commission des faits ; qu'en l'espèce, en ce qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la pratique générale de répartition des METP, l'entente entre les sociétés Rabot-Dutilleul et Sicra relative à la passation du marché de travaux du lycée Raspail, à la supposer établie, revêt à l'égard de Jean-Pierre C... un tel caractère ; qu'en conséquence, le point de départ de la prescription de l'action publique doit se situer au lendemain du jour où l'entente aurait été accomplie, soit au plus tard le 6 octobre 1993, date à laquelle la commission d'appel d'offres a attribué ledit marché à la société Sicra ; qu'en considérant que la prescription, en raison de la dissimulation qui aurait entouré cette opération, n'a commencé à courir que le 9 octobre 1996, et n'était donc pas acquise à la date du premier acte interruptif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et violé l'article 8 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, à supposer que le délit d'entente prévu par les articles L. 420-1 et L. 420-6 du code de commerce relève des infractions "occultes", le report du point de départ de la prescription au jour de la découverte des faits est subordonnée à la preuve d'une dissimulation de ces faits ; qu'en se bornant à établir la matérialité des faits reprochés au regard des déclarations faites au cours de la procédure par M. JJ... et Jean-Pierre C..., la cour d'appel, qui s'est abstenue de démontrer l'existence d'une quelconque manœuvre de la part des prévenus, destinée à interdire aux tiers de constater la commission du délit, n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gatineau pour Jean-Pierre C..., pris de la violation des articles 7 et 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, devenus L. 420-1 et L. 420-6 du code de commerce, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique et, déclarant Jean-Pierre C... coupable de participation personnelle et déterminante à une action concertée, convention, coalition ou entente empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence, l'a condamné sur l'action publique à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis et une amende correctionnelle de

20 000 euros, et sur l'action civile à payer au conseil régional d'Ile-de-France, solidairement avec les autres prévenus condamnés, la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

« aux motifs qu'il est reproché à Jean-Pierre C..., président du conseil d'administration de la société Rabot-Dutilleul, PME indépendante, d'avoir en 1993 et 1994 participé à une entente particulière avec la société Sicra, en vue de se désister, moyennant le paiement d'une commission occulte, de sa candidature sur le marché METP du lycée Raspail de Paris pour permettre à la société Sicra d'obtenir le marché ; qu'il résulte de l'information judiciaire que la société Rabot-Dutilleul a été attributaire de trois marchés en groupement avec deux autres sociétés dans la première vague de METP ; qu'en 1993, cette société a répondu à l'avis d'appel à candidature lancé par le CRIF concernant le lycée Raspail de Paris ; qu'elle a été présélectionnée ainsi que onze autres entreprises, parmi lesquelles la société Sicra qui sera, en mars 1994, l'attributaire de ce très important marché d'un montant de 291 MF ; que Jean-Pierre JJ..., responsable du secteur des travaux neufs de la société Sicra est, à ce titre, chargé de l'ensemble des études techniques et financières préalables à la remise des offres, prévenu condamné non appelant, a reconnu s'être concerté avec la société Rabot-Dutilleul afin que celle-ci ne "se montre pas agressive" sur ce marché ; qu'il a également reconnu avoir accepté, en contrepartie du renoncement de Rabot-Dutilleul, de majorer un dédit prévu dans une convention de société en participation mise en place avec la Sicra à l'occasion de la construction d'un ensemble immobilier privé à Roissy ; que la découverte dans le compte analytique 912 900 de la société Sicra, dont il a été établi qu'il était utilisé pour les financements que l'entreprise souhaitait dissimuler, deux factures de la société Rabot-Dutilleul adressée à Sicra : l'une du 22 mars 1994 d'un montant hors taxe de 1 370 000 francs et la seconde du 31 mai 1994 d'un montant hors taxe de 500 000 francs accréditent les déclarations de Jean-Pierre JJ... selon lesquelles ces factures, qui portent toutes deux la référence d'un chantier privé à Roissy, étaient partiellement fausses et avaient servi à justifier en comptabilité la somme payée à Jean-Pierre C... pour son renoncement ; que Jean-Pierre JJ... condamné pour faux et usage pour avoir apposé son visa sur lesdites factures, n'a pas interjeté appel et ses rétractations récentes consignées dans une sommation interpellative d'huissier, en date du 6 octobre 2006, produite aux débats ne sont pas de nature à remettre en cause ses déclarations circonstanciées au cours de l'information judiciaire ; que de plus Pierre-Michel KK... a confirmé lors d'un interrogatoire par le juge d'instruction : "Il est exact qu'une part de cette facture est venue rémunérer Rabot-Dutilleul pour une des couvertures déposées par cette entreprise sur le marché de Raspail" ; que Jean-Pierre C... lui-même lors de son interrogatoire de première comparution a reconnu qu'il avait accédé à la proposition de Sicra de ne pas se montrer agressif et qu'en échange il avait négocié un dédommagement pour "perte d'industrie", en exigeant la majoration du dédit dû par Sicra sur l'opération menée à Roissy ; que devant la cour le prévenu

fait en premier lieu valoir l'exception de prescription et sollicite à titre subsidiaire sa relaxe en soutenant, d'une part, ne pas avoir fourni de devis de couverture concernant le marché de Raspail mais avoir adressé au CRIF une "lettre d'excuses" aux seules fins de solliciter un délai supplémentaire pour lui permettre d'obtenir de sa banque une lettre d'intention concernant le financement de l'opération, et, d'autre part, que le dédommagement encaissé par Rabot-Dutilleul concernait exclusivement le chantier de Roissy et était sans lien avec le marché du lycée Raspail; que la lettre d'excuses n'est pas versée aux débats par le prévenu qui produit en revanche un protocole d'accord daté du 27 octobre 1992 entre Rabot-Dutilleul et Sicra relatif au groupement de ces deux sociétés pour réaliser le marché privé de Roissy et deux avenants à ce protocole datés tous deux du 12 juillet 1993 et mentionnant dans des termes identiques la rupture d'une collaboration entre les deux sociétés et prévoyant au profit de Rabot-Dutilleul un dédommagement mais se différenciant par le montant de l'indemnité prévue, 1 370 000 francs HT dans l'un et 1 870 000 francs HT dans l'autre; que ces avenants ne comportent toutefois aucune mention qui permette de les rattacher au marché de Roissy et ils apparaissent bien plutôt comme un "habillage" destiné à dissimuler le dédommagement versé par Sicra à Rabot-Dutilleul; que sur la prescription, la cour, référence faite aux développements ci-dessus, constate que la prescription n'a commencé à courir, en raison de la dissimulation qui a entouré cette opération, que le 9 octobre 1996, et n'était donc pas acquise à la date du premier acte interruptif; que sur le fond, les dénégations du prévenu devant le tribunal puis devant la cour ne peuvent faire échec aux éléments de preuve énumérés ci-dessus, dont il résulte que Jean-Pierre C... ne s'est retiré de la compétition que moyennant un versement occulte, ce qui ruine ses allégations de bonne foi; que dès lors, il est établi que Jean-Pierre C..., alors qu'il avait déjà pris la décision de renoncer à obtenir le marché du lycée Raspail, a adressé au maître d'ouvrage une lettre d'excuses afin de manifester sa présence et de se ménager ses chances d'être appelé à concourir sur d'autres marchés; qu'un tel comportement qui a eu pour effet de tromper sur l'étendue réelle de la concurrence et de fausser le jeu de cette concurrence sur le marché des travaux de rénovation et d'extension du parc des lycées d'Ile-de-France caractérise le délit visé et réprimé par l'article L. 420-6 du code de commerce (arrêt, pages 57-58);

« alors que ne fausse pas le jeu de la concurrence une entreprise qui, sélectionnée avec onze autres entreprises, ne dépose pas de devis de couverture et se contente d'adresser une lettre d'excuses au maître de l'ouvrage pour renoncer à obtenir le marché litigieux faute de soutien bancaire; qu'en affirmant le contraire, sans constater que le seul retrait de la société Rabot-Dutilleul de la procédure d'attribution du marché avait effectivement pour but et pour objet de permettre à la société Sicra d'obtenir le marché à un prix supérieur à sa valeur réelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen »;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que Jean-Pierre C... est poursuivi, en sa qualité de président de la société Rabot-Dutilleul, pour avoir, en se faisant remettre une commission occulte, en violation des dispositions du code des marchés publics, pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une entente anticoncurrentielle ; qu'il lui est essentiellement reproché de s'être, dans le cadre d'un marché d'entreprise de travaux publics relatif au lycée Raspail à Paris, attribué à la société Sicra, concerté avec cette société en vue d'élaborer en commun des offres de prix apparemment concurrentes, celle de la société Rabot-Dutilleul étant artificiellement majorée pour que la société Sicra apparaisse moins-disante ; qu'en contrepartie, la société Sicra lui a versé une commission occulte dissimulée par l'émission de factures sciemment surévaluées, sous le couvert d'un protocole d'accord relatif à la rupture d'une association en participation constituée pour la réalisation d'un autre marché ;

Attendu, d'une part, que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt retient que le délit d'entente n'a été révélé, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, que le 9 octobre 1996, date de la dénonciation des faits par des élus du conseil régional ; que les juges ajoutent que l'existence de l'entente était dissimulée par la régularité apparente des procédures d'appel d'offres restreint et par la collusion relevée entre les entreprises, les partis politiques et l'exécutif régional ; qu'ils en déduisent que la prescription n'était pas acquise le 11 décembre 1996, date de la réquisition aux fins d'enquête du procureur de la République ;

Attendu, d'autre part, que, pour retenir la culpabilité de Jean-Pierre C..., l'arrêt énonce, notamment, que le prévenu ne s'est retiré de la compétition que moyennant un versement occulte ; que les juges relèvent qu'ayant déjà pris la décision de renoncer à l'obtention du marché, il a adressé au maître d'ouvrage une lettre d'excuse afin de manifester sa présence et de se ménager des chances d'être appelé à concourir pour d'autres marchés ; qu'ils retiennent que ce comportement a eu pour effet de tromper sur l'étendue réelle de la concurrence et d'en fausser le jeu ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, des dissimulations de nature à retarder le point de départ du délai de prescription, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le premier moyen proposé par la société civile professionnelle Thomas-Raquin et Bénabent pour François D..., pris de la violation des articles L. 420-6 du code de commerce et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré François D... coupable "d'entente sur les marchés d'entreprise de travaux publics et de corruption" et l'a condamné en conséquence à une peine pénale ainsi qu'à une indemnité civile ;

« aux motifs propres que "François D... était le directeur commercial de la société Fougerolle qui a obtenu 7 METP entre 1991 et 1994 (lycée Schweitzer au Raincy, lycée Moissan à Meaux, lycée Braque à Argenteuil, lycée B. Pascal à Orsay, lycée René Cassin à Gonesse, lycée P. Perret à Alfortville, lycée J. Jaurès à Argenteuil), 5 marchés de grosses réparations et un marché de conception réalisation, le montant total de ces marchés s'élevant à plus d'un milliard de francs hors taxes ; qu'il est en premier lieu reproché à François D... d'avoir, en qualité de représentant de la société Fougerolle, participé à l'organisation et au fonctionnement de l'entente constituée entre les entreprises ; qu'il lui est reproché, en second lieu, d'avoir participé au dispositif de corruption mis en place pour financer des partis politiques à l'occasion de l'attribution à la société Sicra de marchés de rénovation du parc des lycées d'Ile-de-France ; qu'il doit être précisé que Fougerolle était une société très importante avec des filiales et qu'elle a racheté SAE en 1992 en prenant le nom d'Eiffage, ce qui justifie qu'elle soit classée dans les grands groupes ; que le prévenu conteste sa participation à une entente avec les concurrents en faisant valoir les particularités de l'entreprise Fougerolle qui, selon lui, a été la seule à financer les METP sur fonds propres, ce qui lui donnait une grande souplesse, puisque, pour obtenir un marché, il lui suffisait d'abaisser le poste financier compris dans le prix, ce que ses concurrents, liés aux banques, ne pouvaient faire ; que cette situation avait, selon ses dires, pour conséquence que l'entente avait peu, sinon pas, d'intérêt pour Fougerolle ; que François D... a toutefois reconnu sa participation personnelle aux réunions entre entreprises, y compris à celles qui étaient tenues après la présélection des candidats et qui n'avaient d'autre but que de parvenir à un accord sur l'attributaire final et à élaborer des offres de prix coordonnées en vue de faire entériner le choix concerté par le maître d'ouvrage, mais il affirme, en contradiction avec les déclarations de nombreux prévenus condamnés non appelants, que ces réunions avaient pour objet d'évoquer les seuls problèmes techniques et qu'il n'y avait pas d'échange d'informations concernant les études de prix ; que sur le rôle de François D... dans l'entente, Gilbert L... avait déclaré, avant de se rétracter, que François D... avait, à plusieurs reprises, tenu le rôle d'arbitre en cas de désaccord entre les entreprises ; que François D... a reconnu : « Je remontais volontairement le niveau des prix de ma société pour réduire mes chances d'être attributaire lorsque je savais que nous ne pourrions

que très difficilement financer le projet. Je suis conscient que cela amoindrissait la concurrence » ; que dans ses conclusions, il explique que, dès lors qu'il avait répondu à un appel public à candidature – Fougerolle répondait à tous les appels –, il était obligé de déposer une offre sous peine de ne plus être présélectionné ; que ces offres, qu'il qualifie « de principe » ou « cartes de visite » sont par leur objet même anticoncurrentielles et, de plus, Jacques LL..., directeur commercial de GTM, a reconnu avoir participé à l'entente, avec Bateg et Fougerolle, sur l'opération du lycée de Coulommiers attribuée à GTM en 1991, ce qui démontre que les offres de principe ou de couverture de Fougerolle étaient portées à la connaissance des autres concurrents ; que Xavier MM..., directeur de l'agence de Seine-et-Marne de GTM, a reconnu, pour sa part, avoir participé à l'entente avec Bouygues et LBA sur l'opération H. Moissan à Meaux pour permettre comme convenu à Fougerolle d'obtenir le marché ; qu'au vu de ces éléments et des responsabilités qui étaient siennes au sein de Fougerolle, la participation personnelle et déterminante de François D... à l'accord de principe et à des accords particuliers prohibés est établie, étant observé que quel que soit l'avantage procuré, en terme de marge, par l'autofinancement, l'entente qui favorise la hausse des prix et donc des marges n'était pas, comme le prétend le prévenu, dépourvue d'intérêt pour Fougerolle" (arrêt p. 58-59) ;

« et aux motifs adoptés que "François D..., directeur régional de la société Fougerolle, a prétendu que les diverses réunions qui ont précédé le lancement des appels d'offres avaient des objectifs purement techniques et qu'en aucun cas il n'avait participé à un accord de répartition des marchés ni communiqué aucun de ses prix à ses concurrents (comme l'affirment pourtant les responsables de la société GTM à l'occasion du marché du lycée de Meaux) ; qu'il n'excluait cependant pas que certains de ses concurrents aient pu s'entendre sans qu'il s'en aperçoive ; que, pour sa part, il se bornait à « mesurer l'intérêt porté par certains sur telle ou telle affaire », ce qui lui apparaissait comme une façon de « sentir la pression de la concurrence » ; qu'il reconnaissait pourtant s'être réuni avec les entreprises présélectionnées pour un même marché et indiquait qu'il « remontait volontairement le niveau de ses prix (en jouant sur le poste financier) pour réduire ses chances d'être attributaire » lorsqu'il savait que son entreprise « ne pourrait que très difficilement financer le projet » ; qu'en définitive, il admettait que cette démarche amoindrissait la concurrence et arrangeait les autres entreprises candidates, mais ne résultait d'aucune concertation ; que François D... reconnaissait que la société Fougerolle avait réalisé des marges importantes de l'ordre de 10 à 15 % sur les METP mais considérait qu'elles étaient à la hauteur des risques financiers acceptés par l'entreprise ; que sa responsabilité pénale sera retenue pour les METP et François D... sera déclaré coupable pour ces faits" (jugement p. 241) ;

« alors que, d'une part, n'est pénalement punissable que "le fait, pour toute personne physique, de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise

en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce” ; que la présentation d’offres “de principe”, dites “cartes de visite” par lesquelles l’entreprise n’entend pas se voir retenue mais seulement marquer sa présence sur le secteur concerné pour ne pas risquer d’être ensuite tenue à l’écart de consultations ultérieures, ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle, sauf si les autres entreprises en sont averties ; que la cour d’appel ne pouvait, sans violer les textes susvisés, ni énoncer que ces offres “de principe” ou “cartes de visite” sont par leur objet même anticoncurrentielles, ni retenir que “les offres de principe ou de couverture de Fougerolle étaient portées à la connaissance des autres concurrents” d’une manière générale en extrapolant à partir d’une déclaration faite par un tiers au sujet du seul marché du lycée de Coulommiers en 1991, opération unique de surcroît prescrite ;

« alors que, d’autre part, n’est pénalement punissable que “le fait, pour toute personne physique, de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l’organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce” ; que la participation personnelle et déterminante de la personne physique poursuivie doit être caractérisée par le constat que, sans cette participation, la pratique anticoncurrentielle n’aurait pu être constituée ; qu’en se bornant à affirmer que la participation personnelle et déterminante de François D... était établie au vu des “responsabilités qui étaient les siennes au sein de Fougerolle”, sans expliquer en quoi son absence aurait empêché les pratiques litigieuses, la cour d’appel a privé sa décision de base légale ;

« alors qu’enfin n’est pénalement punissable que “le fait, pour toute personne physique, de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l’organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce” ; que l’intention frauduleuse, qui doit être établie en la personne poursuivie, exige la volonté de poursuivre un objectif anticoncurrentiel et ne résulte pas de la simple conscience qu’un comportement dicté par d’autres considérations puisse avoir pour effet d’amoinvrir la concurrence ; que la cour d’appel ne pouvait s’abstenir de caractériser cette intention en la personne de François D... quand celui-ci expliquait que, dans les cas où il formulait des offres relevées, c’était parce que “vu notre structure et notre mode de financement sur fonds propres, nous risquions de ne pas pouvoir exécuter un marché sur lequel nous aurions été retenus ; si cela avait été le cas, nous risquions d’être radiés de l’agrément du conseil régional sur les candidatures suivantes ; nous n’avons jamais fait cela pour rendre service à la concurrence, mais effectivement cela risquait d’amoinvrir la concurrence” (conclusions n° 2, p. 29 citant sa déclaration lors de sa garde à vue) ; qu’en s’abstenant de constater cette intention frauduleuse et de rechercher si, en présence de cette explication, François D... avait eu “l’intention frauduleuse” de participer à un délit d’entente au motif erroné en

droit que de telles offres de principe “sont par leur objet même anti-concurrentielles”, cependant que la conscience d’un simple effet d’amoin-drissement de la concurrence ne suffit pas à constituer l’intention frau-duleuse visée à l’article L. 420-6 du code de commerce, la cour d’appel a privé la condamnation prononcée de base légale » ;

Sur le deuxième moyen proposé par la société civile profes-sionnelle Thomas-Raquin et Bénabent pour François D..., pris de la violation des articles 433-1 et suivants du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré François D... coupable du délit de corruption active et l’a condamné en conséquence à des peines et dommages-intérêts ;

« aux motifs propres que “sa participation à l’entente implique, ainsi qu’exposé supra, sa participation au dispositif de corruption qui en était le corollaire” (arrêt p. 59) ;

« et aux motifs adoptés qu’il a toutefois admis qu’un bruit courait sur une exigence portant sur 2 % des marchés, que lui-même, après l’obtention par sa société de marchés publics, avait porté des chèques aux trésoriers de ces partis car il savait que les autres le faisaient aussi et qu’il ne voulait pas “être mis à l’index”, ce dans le strict cadre de la loi de 1990 ; qu’il est cependant rappelé que sa société avait réussi à obtenir des marges très importantes » (jugement p. 425) ;

« alors que, d’une part, ce chef de condamnation étant déduit du précédent sur l’entente, la cassation à intervenir sur celui-ci entraînera par voie de conséquence sa propre cassation ;

« alors que, d’autre part, le délit de corruption exige que les proposi-tions, offres ou promesses visées à l’article 433-1 du code pénal soient antérieures à l’acte sollicité ; que les juges du fond, qui n’ont constaté à l’égard de François D... que le seul fait d’avoir “porté des chèques aux trésoriers de ces partis, car il savait que les autres le faisaient aussi et ne voulait pas être mis à l’index”, sans constater aucune offre ou aucun accord émanant de lui antérieurement aux actes litigieux, n’ont pas donné de base légale à leur condamnation ;

« alors qu’enfin n’est punissable que la proposition de dons faits “sans droit” ; que la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence finan-cière de la vie politique disposait en son article 11-4 que les dons faits par une personne morale à un parti politique ne pouvaient excéder annuellement 500 000 francs ; que François D... faisait valoir, tableau détaillé à l’appui, que les contributions imputées au “Groupe Eiffage” qui n’existait pas à l’époque s’élevaient en moyenne à 35 000 francs par société, par parti et par an (conclusions n° 3, pp. 15 à 17) ; qu’en s’abstenant de répondre à ces conclusions et de caractériser des dons excédant le seuil du financement légalement admis, la cour d’appel a privé sa condamnation de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que François D... est poursuivi pour avoir, étant directeur commercial de la société Fougerolle, pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une entente anticoncurrentielle, d'une part, en concluant ou en approuvant des accords entre des sociétés concurrentes, en vue d'une répartition illicite de l'ensemble des marchés publics liés à la construction ou à la rénovation des lycées d'Ile-de-France, d'autre part, en concluant des accords particuliers avec ces sociétés, candidates aux mêmes marchés, soit pour en obtenir l'attribution en leur fournissant le montant de ses offres, soit en y renonçant en déposant des offres artificiellement majorées, les soumissions ainsi coordonnées permettant à la société Fougerolle d'obtenir l'attribution de douze marchés dont cinq d'entreprises de travaux publics ; qu'il lui est également reproché d'avoir proposé des dons à Gilbert L..., chargé d'une mission de service public, à Christine P..., fonctionnaire territorial, à Michel U..., président du conseil régional, aux trésoriers et mandataires financiers des partis politiques RPR, PR et PS, et d'avoir cédé à leurs sollicitations, pour obtenir ces marchés publics ;

Attendu que, pour le déclarer coupable des chefs d'entente prohibée et de corruption, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

Que, d'une part, une offre de couverture, simulant une proposition concurrente, pour faire apparaître une autre entreprise comme mieux-disante, est de nature à entraver le libre jeu de la concurrence et susceptible de provoquer une hausse artificielle des prix ;

Que, d'autre part, l'antériorité de la convention conclue entre le corrupteur et les corrompus résulte suffisamment du fait que les avantages reçus ont été réitérés, de telle sorte qu'ils ont nécessairement précédé les agissements du corrupteur et déterminé les corrompus ;

Qu'enfin est nécessairement sans droit, au sens de l'article 433-1 du code pénal, la sollicitation de la part d'élus, de fonctionnaires territoriaux et d'assistants à une maîtrise d'ouvrages publics, chargés d'une mission de service public, de fonds destinés au financement d'activités politiques, en vue d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de leurs fonctions ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le cinquième moyen proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Michel X..., pris de la violation des articles 480-1, 203, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 27 février 2007 a condamné Michel X..., solidairement avec les dix autres prévenus condamnés en appel, à payer au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

« alors qu'aux termes de l'article 480-1 du code de procédure pénale, tous les prévenus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des dommages-intérêts ; que 43 des 47 prévenus renvoyés devant le tribunal correctionnel ont été déclarés coupables des faits reprochés et condamnés à verser chacun au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ; que seuls 11 d'entre eux, dont Michel X..., ont interjeté appel ; qu'en condamnant Michel X... à payer au conseil régional d'Ile-de-France une somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, solidairement avec les seuls prévenus condamnés en appel, la cour d'appel a violé l'article susvisé » ;

Sur le second moyen de cassation proposé par M^e T... pour François Y..., pris de la violation des articles 203, 480-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné François Y..., solidairement avec les autres prévenus condamnés en cause d'appel, à payer au conseil régional d'Ile-de-France, partie civile, la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« alors qu'en application de l'article 480-1 du code de procédure pénale, les prévenus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ; qu'en l'espèce, 42 des 47 prévenus renvoyés devant le tribunal correctionnel ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés chacun à payer au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ; que seuls 11 d'entre eux, dont François Y..., ont interjeté appel de cette décision ; qu'ainsi la cour d'appel ne pouvait, sans violer le texte précité, condamner François Y... à payer au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, solidairement avec les seuls prévenus condamnés en cause d'appel » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gatineau pour Jean-Pierre C..., pris de la violation des articles 203, 480-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Jean-Pierre C..., solidairement avec les autres prévenus condamnés en cause d'appel, à payer au conseil régional d'Ile-de-France, partie civile, la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« alors qu'aux termes de l'article 480-1 du code de procédure pénale, tous les prévenus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des restitutions et de dommages-intérêts ; qu'en l'espèce, il est constant que 42 des 47 prévenus renvoyés devant le tribunal correctionnel aux fins de jugement ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés chacun à payer au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ; que seuls 11 d'entre eux, dont Jean-Pierre C..., ont relevé appel de cette décision ; qu'en condamnant Jean-Pierre C... à payer au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, solidairement avec les seuls prévenus condamnés en cause d'appel, la cour d'appel a violé le texte précité » ;

Sur le troisième moyen proposé par la société civile professionnelle Thomas-Raquin et Bénabent pour François D..., pris de la violation des articles 480-1, 203, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 27 février 2007 a condamné François D..., solidairement avec les dix autres prévenus condamnés en appel, à payer au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« alors qu'aux termes de l'article 480-1 du code de procédure pénale, tous les prévenus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des dommages-intérêts ; que 43 des 47 prévenus renvoyés devant le tribunal correctionnel ont été déclarés coupables des faits reprochés et condamnés à verser chacun au conseil régional d'Ile-de-France la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ; que seuls 11 d'entre eux, dont François D..., ont interjeté appel ; qu'en condamnant François D... à payer au conseil régional d'Ile-de-France une somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, solidairement avec les seuls prévenus condamnés en appel, la cour d'appel a violé l'article susvisé » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, la solidarité n'étant qu'un mode d'exécution des réparations civiles qui ne bénéficie qu'aux parties civiles, les demandeurs sont sans qualité pour reprocher à la cour d'appel d'avoir omis de maintenir avec d'autres prévenus non appelants la solidarité prononcée par les premiers juges ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschignard pour Alain E..., pris de la violation des articles L. 225-252 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, des articles 574 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu la constitution de partie civile d'Alain E..., ès qualités, mais déclaré mal fondée l'action formée par celui-ci en réparation des préjudices subis par les sociétés Vinci et Sicra ;

« aux motifs (p. 71) qu'aux termes de l'article L. 225-252 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 applicable aux faits de l'espèce, l'action ut singuli ne peut être exercée que contre les administrateurs des sociétés anonymes ; qu'en l'espèce il résulte des documents sociaux produits par la défense de Pierre-Michel KK... que par une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1989, la société anonyme Sicra a été transformée en société en nom collectif avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989 et que les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général et d'administrateur ont pris fin, la société Sogea étant nommée en qualité de gérante de la SNC ; qu'il en résulte que l'action ut singuli dirigée contre Pierre-Michel KK..., qui n'avait pas, pendant la période visée à la prévention, la qualité exigée par le texte susvisé, et qui n'était pas titulaire, à l'époque des faits, de mandat social au sein de la société mère Sogea, ainsi qu'en atteste un courrier du DRH produit aux débats par Pierre-Michel KK..., est mal fondée ;

« 1^o alors que la loi du 15 mai 1991, qui a permis aux actionnaires des sociétés anonymes d'exercer l'action ut singuli contre les directeurs généraux de ces sociétés, est une loi de procédure, applicable aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur dès lors qu'elle ne remet en cause aucun droit acquis sous l'empire de la loi ancienne et n'est pas constitutive de la responsabilité, mais seulement d'un droit d'agir en justice ; qu'en refusant à Alain E... le droit d'exercer l'action ut singuli contre les directeurs généraux de la société Sicra, motif pris que les faits qui leur ont été reprochés et pour lesquels elle les a pénalement condamnés, étaient antérieurs à la loi du 15 mai 2001, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de cette dernière ;

« 2^o alors que les associés ne peuvent, en modifiant rétroactivement la forme de la société ou les fonctions de ses dirigeants, empêcher la mise en œuvre de la responsabilité de ces derniers ; que l'assemblée générale de la société Sicra du 15 novembre 1989, en décidant de mettre rétroactivement fin aux mandats des administrateurs de la société Sicra à la date du 1^{er} janvier 1989, n'a pu avoir pour effet d'exempter ces derniers de la responsabilité qu'ils encouraient dans les fonctions d'administrateur qu'ils avaient exercées entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 1989 ;

« 3^o alors, en tout état de cause, que l'action exercée par celui qui n'a pas qualité pour ce faire doit être déclarée irrecevable, et non pas mal fondée ; qu'à supposer qu'Alain E... n'ait pas eu qualité pour exercer l'action ut singuli contre Pierre-Michel KK... et Jean-Pierre XX..., au motif que ceux-ci n'étaient pas administrateurs de la société Sicra au moment des faits litigieux, seule la société victime des infractions

ayant qualité pour ce faire, par l'intermédiaire de ses organes sociaux, il ne s'en serait pas déduit que la demande présentée par Alain E... dans l'intérêt des sociétés Vinci et Sicra ait été mal fondée ; qu'en déclarant cette demande mal fondée quand elle aurait tout au plus pu être jugée irrecevable, pour être présentée par une personne dépourvue de qualité pour représenter les sociétés victimes, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt qu'Alain E..., actionnaire de la société Vinci, qui a absorbé la société Sogea, venant elle-même aux droits et actions de sa filiale Sicra, exerce l'action sociale *ut singuli* en réparation du dommage causé à cette dernière par les infractions au titre desquelles des cadres de la société et des bénéficiaires de prestations fictives, Jean-Pierre XX..., Pierre-Michel KK..., respectivement directeur général adjoint et directeur général de la société Sicra, Frédéric NN..., Micheline OO..., Jean-Pierre JJ..., Guy R..., Jacques PP..., Michel QQ... et Céline RR... sont définitivement condamnés ;

Attendu que, pour dire sa constitution de partie civile recevable mais mal fondée, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, à la date des faits, telle que visée à la prévention, la société Sicra avait le statut d'une société en nom collectif, excluant l'exercice d'une action sociale par un associé, d'autre part, aucun des prévenus n'est ou n'a été mandataire social des sociétés Sogea et Vinci, qu'enfin, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que son action n'a pas été déclarée irrecevable, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen proposé pour Jean-Pierre Z... qui, par un mémoire complémentaire, déclare s'en désister ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié.

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Crim., 23 mars 2004, pourvoi n° 03-87.854, *Bull. crim.* 2004, n° 76
(1) (cassation partielle sans renvoi).

Sur le n° 3 :

Sur les pratiques de devis de couverture constitutifs du délit d'entente prohibée, à rapprocher :

Crim., 14 décembre 1995, pourvoi n° 94-85.912, *Bull. crim.* 1995, n° 384 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 45

1° DOUANES

Exportation sans déclaration – Marchandises – Fausses déclarations ou manœuvres – Manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement ou un avantage – Placement et mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d'exportation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre

2° DOUANES

Exportation sans déclaration – Marchandises – Fausses déclarations ou manœuvres – Manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement ou un avantage – Avantage – Domaine d'application – Prise en charge des frais de transport et restitution des cautionnements par l'Office national interprofessionnel des céréales substituant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

1° Le placement et le mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d'exportation sous douane, de céréales acquises sur le marché libre ne sauraient leur conférer le statut de marchandises bénéficiant des aides allouées par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune.

2° La prise en charge des frais de transport et la restitution des cautionnements, par l'ONIC, devenu l'ONICG, établissement public industriel et commercial substitué au FEOGA, constituent des avantages à l'exportation au sens de l'article 426 4° du code des douanes.

REJET des pourvois formés par la société Union Invivo, la société Sica Atlantique, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 30 avril 2007, qui, pour exportations sans déclaration de marchandises prohibées, les a solidairement condamnées à des amendes douanières.

20 février 2008

N° 07-83.458

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour la société Sica Atlantique, pris de la violation des articles 32, 486, 512 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué fait état de la présence du ministère public lors des débats et du prononcé (page 2), mais ne mentionne pas son audition à l'audience des débats (page 5) ;

« alors que, selon l'alinéa 2 de l'article 592 du code de procédure pénale, est nulle la décision rendue sans que le ministère public ait été entendu à l'audience des débats » ;

Attendu que, des amendes ou pénalités douanières étant seules encourues, il ne saurait être fait grief à l'arrêt de n'avoir pas mentionné que le ministère public, présent aux débats, avait été entendu en ses réquisitions ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour la société Union Invivo, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 38, 399, 426, 414 du code des douanes, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Union Invivo coupable des délits réputés exportations sans déclaration de marchandises prohibées et l'a condamnée solidairement avec la société Sica Atlantique à payer à l'administration des douanes et des droits indirects les amendes de 27 233 euros, 172 127 euros, et 95 590 euros ;

« aux motifs qu'il est établi par le rapprochement entre les agendas retraçant quotidiennement les différents mouvements de céréales au sein de la société Sica Atlantique, les documents relatifs à l'approvisionnement des cellules du silo, et ceux relatifs au chargement des navires, que

des céréales d'intervention appartenant à la société Union Invivo ont été mélangées avec des marchandises sous statut libre avant d'être mises à bord des navires ; que X..., responsable d'exploitation de la société Sica Atlantique, a expressément reconnu que les marchandises chargées à bord des navires Micro, Sunrana et Linaco et exportées par la société Union Invivo vers le Maroc, étaient constituées, pour partie, d'un mélange de produits d'intervention et de marchandises sous statut libre ; qu'en outre, il ressort de la procédure et notamment des déclarations de Y..., secrétaire commerciale de la société Sica Atlantique, que lors du chargement du navire Micro en 1998, la société Sica Atlantique a volontairement modifié les dates de déchargement des trains de céréales d'intervention de la société Union Invivo, et les a enregistrées dans sa comptabilité matière à de fausses dates, afin de faire coïncider les dates de chargement du navire avec les dates d'entrée des céréales au silo ; qu'il apparaît donc que la société Sica Atlantique a donné la priorité à la mobilisation de la totalité de ses capacités de stockage, en fonction de la qualité des marchandises, sans respecter le statut juridique des marchandises stockées ; que dès lors il n'y a pas identité entre les marchandises mentionnées sur les six déclarations d'exportation EX 1 incriminées et la marchandise réellement sortie du territoire de la CEE ; que les fausses déclarations ont permis à la société Union Invivo d'obtenir la restitution des cautions constituées par elle en garantie du respect de ses engagements ; qu'en outre, il ressort de la procédure et il n'est pas contesté par les parties, que la société Union Invivo a bénéficié d'aides à l'exportation sous forme de prise en charge par l'ONIC, des frais de transport HT des marchandises d'intervention ; qu'au total les avantages financiers perçus par la société Union Invivo s'élèvent à la somme de 55 696,55 euros en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Micro, à la somme de 182 657 euros en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Sunrana et à la somme de 286 768,28 euros en ce qui concerne la marchandise chargée sur le navire Linaco ; qu'au vu de ces éléments, l'infraction de fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque à l'exportation, prévue par l'article 426 4° du code des douanes est caractérisée au plan matériel dans les trois procédures ; que ce délit douanier est imputable aux deux prévenus en leur qualité d'intéressés à la fraude ; qu'en effet, la société Sica Atlantique qui avait la maîtrise de la gestion des flux de marchandises provenant de ses silos et qui, en sa qualité de professionnel, était informée de l'obligation d'exporter les lots ayant le statut de marchandises d'intervention, a coopéré, sciemment et de manière répétée, à des opérations irrégulières aboutissant à la fraude, au sens de l'article 399 2b du code des douanes, en procédant, à plusieurs reprises, dans les cellules de ses silos au mélange de marchandises de statuts juridiques différents, et en chargeant, sur les navires Micro, Sunrana, et Linaco des marchandises constituées, pour partie, d'un mélange de produits d'intervention et de marchandises sous statut libre ; que la société Union Invivo, qui était propriétaire des marchandises d'intervention et bénéficiaire des aides FEOGA, est, en application de

l'article 399 2 a du code des douanes, réputée intéressée à la fraude ; qu'il lui appartenait de s'assurer, à l'occasion de chaque opération d'exportation, que les conditions d'octroi des aides étaient respectées et que les marchandises exportées étaient bien les produits d'intervention dont les numéros de lots figuraient sur les déclarations d'exportation EX 1 ; qu'en outre, détentrice de parts de la société Sica Atlantique, et entretenant avec cette dernière un courant d'affaires continu important, elle était à même de connaître les pratiques irrégulières de celle-ci ; que dès lors, le délit réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées puni par l'article 414 du code des douanes est constitué à l'encontre des deux prévenus ;

« alors que, d'une part, le délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées suppose que les marchandises soient prohibées ; que sont considérées comme telles les marchandises soumises à des restrictions, des règles de qualité et de conditionnement ou à des formalités particulières ; qu'en n'indiquant pas à quel titre le blé et l'orge d'intervention et le blé et l'orge à statut libre, objets de la prévention, constituaient des marchandises prohibées, la cour d'appel, qui a écarté l'application du Règlement CEE n° 3002/92 du 16 octobre 1992 et ne s'est fondée que sur la loi interne, a privé sa décision de base légale et méconnu l'ensemble des textes précités ;

« alors que, d'autre part, le délit d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées suppose que les fausses déclarations aient eu pour effet d'obtenir un avantage quelconque attaché à l'exportation ; que les fausses déclarations dont la société Invivo a été déclarée coupable en sa qualité d'intéressée à la fraude, ont consisté à déclarer l'exportation du blé et de l'orge d'intervention alors qu'en réalité était exporté un mélange de blé et d'orge d'intervention et à statut libre ; que la société Invivo, propriétaire du blé et de l'orge d'intervention avait droit, du seul fait du transport et de l'exportation de son blé et de son orge d'intervention au remboursement de sa caution et à la prise en charge des frais de transport de ses céréales ; qu'en se fondant sur ces deux circonstances pour juger que les fausses déclarations avaient procuré à la société Union Invivo de tels avantages, et qu'elle était directement intéressée à la fraude, sans rechercher ni établir la propriété des céréales à statut libre objets de la fraude, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et violé les textes susvisés ;

« alors qu'enfin, la société Union Invivo n'était propriétaire que du blé et de l'orge d'intervention ; qu'en la déclarant intéressée à la fraude en sa qualité de propriétaire des marchandises de fraude, la cour d'appel, qui n'a pas recherché qui était propriétaire du blé et de l'orge à statut libre, n'a pas légalement justifié sa décision et méconnu derechef l'ensemble des textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour la société Union Invivo, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 23, 25,

28 et 29 du Traité instituant la Communauté européenne, 38, 399, 426, 414 du code des douanes, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Union Invivo coupable des délits réputés exportations sans déclaration et l'a condamnée solidairement avec la société Sica Atlantique à payer à l'administration des douanes et des droits indirects les amendes de 27 233 euros, 172 127 euros, et 95 590 euros ;

« aux motifs que, contrairement à ce qui est soutenu par la société Union Invivo, d'une part, l'article 414 du code des douanes, en ce qu'il fixe une amende d'un montant minimal calculée en fonction de la valeur des marchandises de fraude, n'est pas contraire aux articles 25, 28 et 29 du Traité de Rome, et d'autre part, l'article 369 du code des douanes n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« alors que la société Union Invivo avait fait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé dans son arrêt du 15 décembre 1976 (Donckerwolke / direction des douanes aff 41/76) que serait contraire à l'article 30 du traité CEE une sanction disproportionnée à la nature d'une infraction purement administrative ; qu'en ne recherchant pas si la simple inexactitude dans le régime juridique de la marchandise exportée portée sur une déclaration d'exportation constituait une infraction purement administrative de sorte que la sanction assise sur la valeur des marchandises inexactement déclarées prévue à l'article 414 du code des douanes est contraire à l'article 30 du traité CEE, ainsi qu'au principe de nécessité des peines et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et méconnu l'ensemble des textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour la société Sica Atlantique, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 365, 399, 406, 407, 414, 426 4° et 435 du code des douanes, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Sica Atlantique coupable d'intéressement au délit douanier d'exportation sans déclaration et l'a condamnée solidairement avec la société Union Invivo à des amendes douanières ;

« aux motifs qu'il n'y a pas eu d'identité entre la marchandise mentionnée sur les six déclarations d'exportation et la marchandise réellement sortie du territoire de la CEE ; qu'en effet, l'orge exportée n'était pas uniquement de l'orge d'intervention mais comprenait un mélange d'orge d'intervention et d'orge acquise sur le marché libre ; que les

fausses déclarations ont permis à la société Union Invivo d'obtenir la restitution des cautions constituées par elle en garantie du respect de ses engagements ; qu'en outre, il ressort de la procédure que la société Union Invivo a bénéficié d'aides à l'exportation sous forme de prise en charge par l'ONIC des frais de transport hors taxe des marchandises d'intervention ; qu'au total, les avantages financiers perçus par la société Union Invivo s'élèvent à la somme de 55 696,55 euros en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Micro, à la somme de 182 657 euros en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Sunrana et à la somme de 286 768,28 euros en ce qui concerne la marchandise chargée sur le navire Linaco ; qu'au vu de ces éléments, l'infraction de fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque à l'exportation, prévue par l'article 426 4^e du code des douanes, est caractérisée au plan matériel dans les trois procédures ; que ce délit douanier est imputable aux deux prévenus en leur qualité d'intéressés à la fraude ; qu'en effet, la société Sica Atlantique qui avait la maîtrise de la gestion des flux de marchandises provenant de ses silos et qui, en sa qualité de professionnelle, était informée de l'obligation d'exporter les lots ayant le statut de marchandises d'intervention, a coopéré, sciemment et de manière répétée, à des opérations irrégulières aboutissant à la fraude, au sens de l'article 339 2 b du code des douanes, en procédant, à plusieurs reprises, dans les cellules de ses silos au mélange de marchandises, de statuts juridiques différents, et en chargeant, sur les navires Micro, Sunrana et Linaco, des marchandises constituées, pour partie, d'un mélange de produits d'intervention et de marchandises sous statut libre ;

« alors que, d'une part, les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis ; qu'en matière douanière, seuls les procès-verbaux joints à la citation peuvent préciser l'objet de cette dernière sans en étendre la portée ; qu'il résulte des pièces de la procédure que la société Sica Atlantique a été poursuivie, selon des citations délivrées en janvier 2004 et en juin 2005, auxquelles n'étaient pas annexés les procès-verbaux d'infraction, comme intéressée à la fraude pour avoir fait exporter par la société Union Invivo, selon six déclarations d'exportation, de l'orge déclarée comme orge d'intervention mais qui aurait été en fait un mélange d'orge sous statut libre et d'orge d'intervention "faits ayant permis la perception indue ... d'aides FEOGA" ; que l'arrêt attaqué relève lui-même que selon l'administration des douanes, les marchandises litigieuses n'ont pas donné lieu à restitutions (page 7), ce que soulignaient en l'espèce les prévenus (conclusions d'appel de la société Sica Atlantique, page 20) ; qu'en retenant, pour entrer en voie de condamnation, que les fausses déclarations auraient cependant permis à la société Union Invivo d'obtenir la restitution des cautions constituées et que celle-ci aurait bénéficié de la prise en charge par l'ONIC des frais de transport, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en statuant sur des faits qui n'étaient pas compris dans la prévention ;

« alors que, d'autre part, la présomption d'intéressement à un délit douanier, que punissent les deux alinéas a et b de l'article 399 2 du code des douanes, implique que le prévenu poursuivi ait, soit été directement intéressé à la fraude constatée, soit qu'il ait, par des actes matériels précis de coopération, participé d'une manière quelconque et consciente à un ensemble d'actes accomplis par des individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait pas entrer en voie de condamnation sans relever l'existence d'un ensemble d'acte accomplis par des individus agissant de concert d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

« alors qu'en outre, la cour d'appel n'a pas constaté que la société Sica Atlantique aurait eu conscience de ce que les fausses déclarations d'exportation auraient été faites pour permettre à la société Union Invivo d'obtenir la restitution des cautions ou de percevoir un quelconque avantage financier ;

« alors qu'enfin le délit visé par l'article 426 4° du code des douanes suppose que les fausses déclarations aient eu pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ; qu'en relevant que la société Union Invivo avait bénéficié d'aides à l'exportation, sous forme de prise en charge par l'ONIC des frais de transport hors taxe des marchandises à l'intervention, sans vérifier si ces prises en charge n'étaient pas déjà acquises avant les fausses déclarations, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la société Sica Atlantique, pris de la violation des articles 82 *quater*, 82 *sexies*, 115, 365, 399, 406, 407, 414, 426 4° et 435 du code des douanes, de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1985 déterminant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation, de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Sica Atlantique coupable d'intéressement au délit douanier d'exportation sans déclaration en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Linaco et l'a condamnée solidairement avec la société Union Invivo à une amende douanière de 95 590 euros ;

« aux motifs qu'il n'y a pas eu d'identité entre la marchandise mentionnée sur les six déclarations d'exportation et la marchandise réellement sortie du territoire de la CEE ; qu'en effet, l'orge exportée n'était pas uniquement de l'orge d'intervention mais comprenait un mélange d'orge d'intervention et d'orge acquise sur le marché libre ; que les fausses déclarations ont permis à la société Union Invivo d'obtenir la restitution des cautions constituées par elle en garantie du respect de ses engagements ; qu'en outre, il ressort de la procédure que la société

Union In vivo a bénéficié d'aides à l'exportation sous forme de prise en charge par l'ONIC, des frais de transport hors taxe des marchandises d'intervention ; qu'au total, les avantages financiers perçus par la société Union In vivo s'élèvent à la somme de 55 696,55 euros en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Micro, à la somme de 182 657 euros en ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Sunrana et à la somme de 286 768,28 euros en ce qui concerne la marchandise chargée sur le navire Linaco ; qu'au vu de ces éléments, l'infraction de fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque à l'exportation, prévue par l'article 426 4^e du code des douanes, est caractérisée au plan matériel dans les trois procédures ; que ce délit douanier est imputable aux deux prévenus en leur qualité d'intéressés à la fraude ; qu'en effet, la société Sica Atlantique qui avait la maîtrise de la gestion des flux de marchandises provenant de ses silos et qui, en sa qualité de professionnelle, était informée de l'obligation d'exporter les lots ayant le statut de marchandises d'intervention, a coopéré, sciemment et de manière répétée, à des opérations irrégulières aboutissant à la fraude, au sens de l'article 339 2b du code des douanes, en procédant, à plusieurs reprises, dans les cellules de ses silos au mélange de marchandises, de statuts juridiques différents, et en chargeant, sur les navires Micro, Sunrana et Linaco, des marchandises constituées, pour partie, d'un mélange de produits d'intervention et de marchandises sous statut libre ;

« alors que la société Sica Atlantique avait fait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées (pages 17 à 22) que, pour ce qui concerne les marchandises chargées sur le navire Linaco, elles avaient été placées sous le régime de "Mise en Aire d'Exportation", et que la réglementation douanière applicable à ce régime, résultant notamment de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1985, n'imposait pour les produits d'intervention ni l'interdiction de mélange ni l'obligation d'allo-tissement et conférait aux marchandises un caractère fongible, puisque sur réquisition du service des douanes, l'exploitant était simplement tenu de représenter des marchandises en même nature et quantité ; que Sica Atlantique faisait spécialement valoir que lors du chargement du navire Linaco, elle avait représenté des marchandises en même nature et quantité qui avaient été agréées par l'acheteur ; que la cour d'appel, qui n'a pas répondu à ce moyen péremptoire de nature à établir la régularité du mélange et du chargement de marchandise de statuts juridiques différents, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, courant 1998 et 1999, la société Sica Atlantique a stocké et chargé sur des navires à destination du Maroc de l'orge et du blé appartenant à la société Union In vivo, déclarés à l'exportation comme acquis aux prix d'intervention de l'Office national inter-professionnel des céréales (ONIC) et ouvrant droit au bénéfice des

aides communautaires qui ont été sollicitées ; que les agents des douanes ont relevé, par procès-verbaux de constat, que ces marchandises provenaient, pour partie, de stocks achetés sur le marché libre ; que les deux sociétés sont poursuivies à la requête de l'administration des douanes, en qualité d'intéressées à la fraude, du chef d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de cette infraction, l'arrêt, après avoir analysé les manœuvres frauduleuses permettant de dissimuler l'origine et le statut distincts des céréales, mélangées en silos avant leur exportation vers un pays tiers, énonce, notamment, que les fausses déclarations d'exportation ont permis à la société Union Invivo d'obtenir la restitution des cautions, garantissant le respect de ses engagements, et la prise en charge, par l'ONIC, des frais de transport ; que les juges retiennent que la société Sica Atlantique, professionnel informé de ses obligations, ayant la maîtrise des flux des marchandises entrant et sortant de ses silos, a coopéré, sciemment et de manière répétée, aux opérations irrégulières de mélange des céréales issues du marché libre avec celles d'intervention, seules éligibles aux aides communautaires ; qu'ils ajoutent que la société Union Invivo, propriétaire des marchandises et bénéficiaire des aides du FEOGA, et comme telle réputée intéressée à la fraude, devait s'assurer du respect des conditions d'octroi de ces aides ; qu'enfin, ils relèvent que cette société ne pouvait ignorer les pratiques irrégulières de la société Sica Atlantique, dont elle détenait une partie du capital et avec laquelle elle entretenait des relations commerciales continues et importantes ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui, sans excéder sa saisine, a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit douanier réputé exportation sans déclaration de marchandises prohibées, dont elle a déclaré les sociétés prévenues coupables en qualité d'intéressées à la fraude, a fait l'exacte application des articles 399-2, 414 et 426 4° du code des douanes, qui ne sont pas contraires aux dispositions conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, le placement et le mélange préalables, en magasin, aire ou entrepôt d'exportation sous douane, des céréales acquises sur le marché libre ne sauraient leur conférer le statut de marchandises bénéficiant des aides allouées par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune ;

Que, d'autre part, la prise en charge des frais de transport et la restitution des cautionnements, par l'ONIC, établissement public industriel et commercial substitué au FEOGA, constituent des avantages à l'exportation au sens de l'article 426 4° précité ;

Qu'enfin, sont réputés intéressés ceux qui ont un intérêt direct à la fraude et en tirent profit, qu'ils aient ou non connu l'ensemble des modalités du plan de fraude ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 2 :

Sur les subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole comme constituant un avantage attaché à l'exportation au sens de l'article 426 4° du code des douanes, à rapprocher :

Crim., 31 mars 1999, pourvoi n° 96-84.993, *Bull. crim.* 1999, n° 67 (1) (cassation partielle).

N° 46

DOUANES

Procédure – Commission de conciliation et d'expertise douanière – Avis – Portée

Sous réserve des constatations matérielles et techniques, l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière ne lie pas les juges du fond.

Justifie sa décision, la cour d'appel qui, constatant que la commission de conciliation et d'expertise douanière, préalablement saisie pour avis, n'a procédé en l'espèce à aucune constatation matérielle ou technique, faute d'avoir été mise en possession des marchandises litigieuses et s'est bornée à analyser les arguments des parties et les documents joints aux déclarations en douane, en conclut qu'elle n'est pas liée par l'avis émis en de telles circonstances par ladite commission.

REJET du pourvoi formé par X... Alain, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9^e chambre, en date du 2 avril 2007, qui, pour banqueroute, importation sans déclaration de marchandises prohibées, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à cinq

ans d'interdiction de gérer, à une amende douanière, au paiement des droits et taxes éludés et a ordonné la confiscation des marchandises de fraude.

20 février 2008

N° 07-83.220

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 399, 412, 414, 426 et 447 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... Alain coupable du délit réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées par fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel des marchandises et au moyen de fausses factures et du délit réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées par fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, une exonération ou un droit réduit, et l'a condamné, solidairement avec Y..., à payer à l'administration des douanes la somme de 11 836 640,66 euros au titre des droits et taxes éludés, en limitant la solidarité, s'agissant de l'amende, à la somme de 3 945 548,80 euros ;

« aux motifs qu'il est établi par la procédure douanière que les 53 déclarations d'importation réalisées entre le 21 août 1995 et le 4 novembre 1996, relatives à l'importation de 341 713 pantalons jeans, n'étaient pas conformes à la réalité quant à l'identité du véritable destinataire de la marchandise ; qu'il apparaissait en effet que le véritable bénéficiaire de ces jeans importés des USA était la société TDI qui en assurait le paiement ainsi que celui des droits de douane, alors que l'ensemble des déclarations souscrites par les déclarants en douane l'était au nom de quatre sociétés dont le siège était fixé dans des sociétés de domiciliation et qui étaient sans activité ; qu'il est établi par la procédure que la société américaine ITF qui a émis les fausses factures au nom des quatre sociétés "écran" était la propriété de la famille Y..., Z... étant la dirigeante ; que X... Alain a admis quant à lui n'avoir vu aucune facture entre TDI et les sociétés écran pendant toute la période litigieuse ; qu'il est établi par la procédure, et d'ailleurs non contesté que la société TDI importait des États-Unis des jeans de marque Levi's qu'elle revendait aux centrales d'achat de la grande distribution ; que la valeur en douane déclarée pour les 53 importations litigieuses était de 10 dollars le jean ; que les enquêteurs des douanes, en l'absence de pièces comptables, ont retenu une valeur de 30 dollars par jean pour la période de juin 1995 à novembre 1996, soit une

somme globale pour les 53 importations de 11 836 640,66 euros ; que la commission de conciliation et d'expertise douanière, saisie par les déclarants, a conclu que la marchandise avait une valeur en douane de 10 dollars pièce déclarée ; que, pour retenir cette valeur la CCED avait constaté qu'il s'agissait d'articles neufs mais déclassés et que les prix de 30 à 40 dollars sur les étiquettes des jeans correspondaient au prix de vente au détail et non pas au prix de transaction pour la marchandise sortie d'usine ; que, contrairement à l'analyse de la CCED, la cour constate que le fait pour l'administration de retenir une valeur en douane des jeans à 30 dollars l'unité, quand ceux-ci étaient revendus en grande surface à un prix de 185 à 195 francs HT, ne revient pas à considérer que TDI travaillait à perte ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour, ne s'estimant pas liée par la décision de la CCED et écartant ces arguments, constate que l'infraction de fausse déclaration dans la valeur en douane de la marchandise est parfaitement caractérisée au plan matériel ; que ces faux délits douaniers sont imputables aux deux prévenus en leur qualité d'intéressé à la fraude ; qu'ils ont en effet coopéré ainsi qu'il l'a été décrit ci-dessus sciemment aux opérations irrégulières aboutissant à la fraude, notamment en mettant en place des sociétés écran à la tête desquelles étaient nommés des gérants de paille, de façon à dissimuler la véritable identité de l'importateur, en l'espèce la société TDI, dans laquelle, d'une part, X... Alain après avoir été gérant de droit était devenu à l'époque des faits directeur commercial, d'autre part, Mlle A..., en sa qualité de gérant de fait, en charge plus particulièrement des relations avec la société ITF qu'elle dirigeait aux USA, et qui établissait les fausses factures, ainsi que du suivi financier de la société ITF n'ignorait alors pas les transferts de fonds importants vers la société ITF, pas plus que le prix d'acquisition des jeans par cette dernière société ;

« alors, d'une part, qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que la CCED, pour conclure à une valeur en douane de 10 dollars pièce comme déclaré, avait constaté qu'il s'agissait d'articles neufs mais déclassés et que les prix de 30 à 40 dollars sur les étiquettes de jeans correspondaient au prix de vente au détail et non pas au prix de transaction pour la marchandise sortie d'usine ; qu'il s'agissait là de constatations matérielles et techniques qui s'imposaient aux juges ; qu'ainsi, en "ne s'estimant pas liée par la décision de la CCED", la cour d'appel a violé l'article 447 du code des douanes ;

« alors, d'autre part, qu'en retenant la responsabilité de X... Alain comme intéressé à la fraude, sans relever à sa charge aucun acte matériel de participation à la fraude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 399 du code des douanes » ;

Sur le moyen pris en sa première branche ;

Attendu que, pour dire que l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière, ayant fixé la valeur des marchandises, ne le liait pas, l'arrêt attaqué énonce que cette commission, qui

n'avait pas été mise en possession des produits, n'a procédé en l'espèce à aucune constatation matérielle ou technique et s'est bornée, pour fonder sa décision, à analyser les arguments développés par les requérants ainsi que les documents joints aux déclarations en douane ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, sous réserve des constatations matérielles et techniques, l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière ne lie pas les juges du fond, le grief allégué n'est pas encouru ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche ;

Attendu que, pour retenir X... Alain dans les liens de la prévention, en sa qualité d'intéressé à la fraude, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen et énonce notamment qu'il a coopéré aux opérations irrégulières ayant permis la fraude en créant des sociétés écrans afin de dissimuler la véritable identité de l'importateur, en l'espèce la société TDI, dans laquelle il s'occupait du dédouanement des marchandises ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 399 du code des douanes ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : M^c Jacoupy, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la portée de l'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière à l'égard du juge, à rapprocher :

Com., 18 janvier 1994, pourvoi n° 91-19.883, *Bull.* 1994, IV, n° 25 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 47

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Confiscation spéciale – Confiscation de biens immobiliers – Trafic de stupéfiants – Non-justification de ressources d'une personne en relation avec le trafic – Dispositions applicables – Portée

Les dispositions de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, non abrogées, sont de portée équivalente à celles de l'article 321-10-1, alinéa 2, dudit code, en sa rédaction issue de la loi du 23 janvier 2006, en ce que ces dernières permettent le prononcé à l'encontre des auteurs du délit de non-justification de ressources des peines complémentaires encourues pour les crimes ou délits commis par les personnes avec lesquelles ils étaient en relation habituelle (notamment la confiscation de biens immobiliers appartenant à ces derniers).

REJET des pourvois formés par X... Samir, X... Boualem, X... Fazia, X... Ali, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4^e chambre, en date du 20 décembre 2006, qui les a condamnés, le premier, pour infractions à la législation sur les stupéfiants et blanchiment à trois ans d'emprisonnement, le deuxième, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, à cinq ans d'emprisonnement, les troisième et quatrième, pour non-justification de ressources correspondant à leur train de vie, étant en relations habituelles avec des personnes se livrant au trafic de stupéfiants, respectivement, à trois ans d'emprisonnement, 20 000 euros d'amende, et à deux ans d'emprisonnement, 20 000 euros d'amende, et a prononcé des mesures de confiscation.

20 février 2008

N° 07-81.247

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé pour X... Ali et X... Fazia, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 131-19, 222-39-1 ancien et 321-6-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné X... Ali et X... Fazia du chef d'omission de justification des ressources correspondant à leur train de vie en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants à des peines de trois et deux ans d'emprisonnement ferme ;

« aux motifs que X... Ali était titulaire d'une dizaine de comptes bancaires et de deux contrats d'assurance-vie pour un capital total de 140 592,98 euros ; qu'il était propriétaire de sept logements, pour une

capitalisation immobilière représentant une valeur d'achat de l'ordre de 160 832,75 euros ; une seule automobile était à son nom, une BMW série 5 ; X... Fazia était titulaire de seize comptes bancaires, pour une situation au 23 mars 2004 de 81 800,26 euros ; qu'elle possédait en outre avec son conjoint les sept immeubles précités ; que le rôle de X... Fazia a été sous-évalué par le tribunal : les écoutes démontrent suffisamment qu'elle n'a pas occupé que le seul rôle de réceptacle de coquettes sommes qui garnissaient ses multiples comptes ; il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la place qu'elle occupe pendant l'incarcération de son fils et aux conversations de ses filles à propos de l'ascendant qu'elle a sur sa famille, de la connaissance qu'elle avait de l'activité délinquantielle de chacun de ses fils ; elle participe également aux achats de bijoux retrouvés dans son coffre, à la gestion de ses comptes et de ceux de ses filles au point de devenir parfois prêteuse de deniers, et au recouvrement des loyers ; nonobstant ce rôle décrit comme actif, le montant important des sommes transitant par ses comptes, sur lesquels Omar n'a aucune procuration, et suivant les transferts plus que douteux, justifierait à lui seul qu'elle soit sévèrement sanctionnée ;

« alors, d'une part, que le délit de non-justification de ressources suppose la constatation d'un train de vie et ne résulte pas du seul fait pour celui qui est en relation habituelle avec une personne se livrant au trafic de stupéfiants de détenir des fonds et des biens immobiliers dont il ne peut justifier l'origine ; qu'en conséquence, en se bornant à constater que X... Ali et X... Fazia ne pouvaient justifier de l'origine des fonds qu'ils détenaient sur différents comptes bancaires et des immeubles dont ils étaient propriétaires, sans caractériser le moindre élément relatif à leur train de vie à l'égard duquel ils auraient eu à justifier des ressources correspondantes, la cour d'appel a violé l'article 321-6-1 du code pénal (ancien article 222-39-1 dudit code) ;

« alors, d'autre part, qu'en prenant en considération, pour prononcer une peine d'emprisonnement ferme à l'égard de X... Fazia, une prétendue participation active de l'intéressée dans la gestion des fonds dont elle aurait connu l'origine frauduleuse, faits constitutifs d'infraction non visées par la prévention et n'ayant à ce titre pas fait l'objet d'une accusation formelle, ni d'un débat contradictoire ni d'une déclaration de culpabilité, la cour d'appel a violé l'article 132-19 du code pénal et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble le principe de la présomption d'innocence » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, d'une part, sans insuffisance, ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de non-justification de ressources, dont elle a déclaré les prévenus X... Ali et X... Fazia coupables, d'autre part, prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-19 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoire débattus, ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour X... Boualem, pris de la violation des articles 132-19 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a condamné X... Boualem des chefs d'importation de stupéfiants et de transport, détention, offre, cession ou acquisition de stupéfiants à une peine de cinq ans d'emprisonnement ;

« aux motifs adoptés que, compte tenu de la gravité des faits commis et de l'implication prise par X... Boualem, il convient de le condamner à la peine de cinq années d'emprisonnement ;

« alors que la juridiction correctionnelle ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis sans motiver expressément le choix de cette peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'en se bornant à relever la gravité des faits et l'implication du prévenu, sans constater le moindre élément propre à sa personnalité, la cour d'appel a violé l'article 132-19, alinéa 2, du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour X... Samir, pris de la violation de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des articles 132-19 et 132-24 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de l'individualisation des peines :

« en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement en ses dispositions relatives à la peine prononcée à l'encontre de X... Samir et a condamné l'intéressé des chefs d'importation de stupéfiants, de transport, détention, offre, cession ou acquisition de stupéfiants, de blanchiment de fonds provenant de l'infraction, d'importation de stupéfiants et de transport, détention, offre, cession ou acquisition de stupéfiants à une peine de trois ans d'emprisonnement ;

« aux motifs que le premier juge a fait une application trop bienveillante de la loi en ce sens que X... Samir était au carrefour du trafic dont il a été clairement établi qu'il se centrait sur le café Cosmopolite, tenu par X... Samir ; certes X... Samir était un simple exécutant de ses frères aînés mais sûrement un rouage très utile et s'il fallait hors contexte ne prendre en considération que le seul trafic imputable à ce dernier au regard de la jurisprudence habituelle en la matière et au vu des quantités traitées la peine ne pourrait ni être mixte, car X... Samir n'a nul besoin d'être pris en charge ni aussi faible ;

« alors, d'une part, que la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur et la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ; qu'en se référant à la "jurisprudence habituelle", et s'abstenant ainsi de se prononcer au regard des éléments propres à l'espèce, la cour d'appel a violé les textes précités et le principe de l'individualisation de la peine ;

« alors, d'autre part, que la juridiction correctionnelle ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis sans motiver expressément le choix de cette peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'en se bornant à relever la gravité des faits et l'implication du prévenu, sans constater le moindre élément propre à sa personnalité, la cour d'appel a violé l'article 132-19, alinéa 2, du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis à l'égard des prévenus X... Samir et X... Boualem par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-19 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé pour X... Ali et X... Fazia, pris de la violation des articles 112-2, 222-49, 321-6, 321-6-1 et 321-10-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a ordonné la confiscation de biens immobiliers appartenant à X... Ali et X... Fazia et acquis à une date antérieure aux faits visés par la prévention ;

« aux motifs que sur l'alinéa 2 de l'article 222-49 du code pénal, la défense soulève le problème des immeubles qui n'ont pas été achetés au cours de la période de la prévention, et qui ont été parfois achetés dans une période très antérieure ; la possibilité offerte à la juridiction en matière de confiscation facultative trouve sa justification dans le second alinéa du même article et la particularité de cette disposition réside en ceci qu'elle permet la confiscation de biens qui ne sont pas le produit de l'infraction et qui peuvent avoir été acquis de manière licite, avant ou après la commission de celle-ci ; cette disposition concerne l'ensemble du patrimoine du délinquant ; l'appréhension du délit de non-justification de ressources est délicate dans la mesure où ce délit a été abrogé dans sa version initiale, codifiée sous l'article 222-39-1 ; cela dit, il n'a pas été supprimé : il a été déplacé parce qu'étendu et donc aggravé sous l'article 312-6-1 du code pénal où l'on retrouve la peine

complémentaire de confiscation facultative sous l'article 312-10-1, disposition équivalente sans aggravation ; la peine applicable étant toujours la plus douce, c'est bien l'article 222-39-1 qu'il faut conserver ; la cour confirme la confiscation des cinq immeubles appartenant aux parents X... sur la base du second aliéna de l'article 222-49 du code pénal ;

« alors, d'une part, qu'il résulte de l'article 321-10-1 du code pénal, issu de la loi du 23 janvier 2006, que la peine de confiscation ne peut être prononcée à l'égard d'une personne condamnée pour omission de justification de ressources alors qu'elle est en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants qu'à l'égard des biens dont l'intéressé n'a pu justifier l'origine ; que cette disposition, plus douce que celle de l'article 222-49 du code pénal, qui permettait la confiscation de tous les biens du condamné sans restriction, et de ce fait seule applicable aux faits de la prévention, suppose que les biens dont l'origine n'a pu être justifiée aient été acquis à l'aide de produits des infractions visées par la prévention ; que, dès lors, en ordonnant la confiscation de l'ensemble des immeubles appartenant à X... Ali et X... Fazia, y compris ceux acquis avant les faits visés par la prévention, la cour d'appel a violé les articles 321-10-1 et 112-2 du code pénal ;

« alors, d'autre part, que le délit de non-justification de ressources étant incriminé, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2006, par l'article 321-6-1 du même code, seules les dispositions de l'article 321-10-1, qui renvoient expressément à l'article 321-6-1 précité, sont applicables pour le prononcé de la peine de confiscation, à l'exclusion des dispositions de l'article 222-49 du même code, lesquelles ne renvoient pas à l'article 321-6-1 mais à un article 222-39-1 inexistant depuis son abrogation par la loi du 23 janvier 2006 précitée ; qu'en retenant, sur le fondement de l'article 222-49 précité, que l'ensemble des biens du condamné pouvait être confisqué, là où l'article 321-10-1 ne vise que les biens dont l'origine n'a pu être justifiée, la cour d'appel a violé lesdites dispositions » ;

Attendu que l'arrêt, après avoir déclaré X... Ali et X... Fazia coupables de non-justification de ressources tout en étant en relations habituelles avec des personnes se livrant à un trafic de stupéfiants, infraction pour laquelle est encourue la peine complémentaire de la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, prononce à l'encontre de ces prévenus, en application de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, la confiscation de cinq immeubles leur appartenant ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que les dispositions de l'article précité sont de portée équivalente à celles, aujourd'hui applicables, de l'article 321-10-1, alinéa 2, du même code, qui permet le prononcé, à l'encontre des auteurs du délit de non-justification de ressources, des peines complémentaires encourues

pour les crimes ou délits commis par les personnes avec lesquelles ils étaient en relations habituelles, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* :
M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 48

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Décisions susceptibles – Décision ne mettant pas fin à la procédure (article 507 du code de procédure pénale) – Requête au président de la chambre des appels correctionnels – Absence – Effet

Le fait, pour l'appelant d'un jugement distinct du jugement sur le fond et ne mettant pas fin à la procédure, de ne pas user de la faculté de déposer la requête prévue à l'article 507, alinéa 4, du code de procédure pénale et tendant à faire déclarer ce recours immédiatement recevable ne dispense pas les juges saisis de l'appel contre le jugement au fond, de se prononcer en même temps sur l'appel formé contre la première décision.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie des deux recours, omet de statuer sur les exceptions de nullité écartées par le jugement avant-dire droit.

REJET, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Laurent, Y... Sébastien, l'association Défense des citoyens, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 20 juin 2007, qui a condamné chacun des deux premiers, pour vol aggravé, à quinze mois d'emprisonnement et à la confiscation des scellés, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la troisième, et a prononcé sur les intérêts civils.

26 février 2008

N° 07-86.436

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels et additionnels produits ;

Sur la recevabilité des mémoires additionnels produits par l'association Défense des citoyens :

Attendu que ces mémoires, qui émanent d'un demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, n'ont pas été déposés au greffe de la juridiction qui a statué, mais ont été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite cour ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, ils ne saisissent pas la Cour de cassation des moyens qu'ils pourraient contenir ;

Sur le moyen de cassation proposé par l'association Défense des citoyens, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 418, 419, 420-1 et 421 du code de procédure pénale :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer le jugement ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Défense des citoyens, la cour d'appel a retenu à bon droit que celle-ci n'établit pas avoir souffert personnellement d'un dommage causé directement par le vol aggravé reproché aux prévenus ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la constitution de partie civile ayant été déclarée à bon droit irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par Y... Sébastien, pris de la violation des articles 507 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu que le demandeur, n'ayant pas interjeté appel du jugement avant dire droit rendu par le tribunal, le 18 novembre 2005, le moyen qu'il présente de ce chef doit être déclaré irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par Sébastien Y..., pris de la violation des articles 384, 385, 591 du code de procédure pénale, 9 de la Déclaration des droits de l'homme, 6, 11, 13, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et du préambule de la Constitution :

Attendu que le demandeur ne précise pas en quoi les irrégularités de procédure qu'il prétend avoir été commises par la cour d'appel au détriment de l'association Défense des citoyens, de X... Laurent et de X... Claude, ont porté atteinte à ses intérêts ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par Y... Sébastien, pris de la violation des articles 454 à 456 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le greffier assistant la cour lors des débats et du prononcé de l'arrêt était Mme Z... ; qu'il se déduit de ces mentions que c'est ce greffier qui a signé la minute de l'arrêt ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par Y... Sébastien, pris de la violation de l'article 121-3 du code pénal :

Attendu que, selon l'article 513 du code de procédure pénale, le rapport du conseiller est oral ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par Y... Sébastien, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder au supplément d'information demandé par le procureur général, a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais, sur le premier moyen de cassation proposé par X... Laurent, pris de la violation des articles 6, 11, 13, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, 384, 385, 508 et 591 du code de procédure pénale :

Vu les articles 507 et 591 du code de procédure pénale ;

Attendu que le fait, pour l'appelant d'un jugement distinct du jugement sur le fond et ne mettant pas fin à la procédure, de ne pas user de la faculté de déposer la requête prévue à l'article 507, alinéa 4, du code de procédure pénale et tendant à faire déclarer ce recours immédiatement recevable ne dispense pas les juges saisis de l'appel contre le jugement au fond, de se prononcer en même temps sur l'appel formé contre la première décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement avant dire droit, en date du 18 novembre 2005, le tribunal a écarté les exceptions de nullité présentées par

X... Laurent ; que celui-ci a relevé appel de cette décision sans déposer au greffe la requête prévue par l'article 507, dernier alinéa, du code de procédure pénale ; que, saisi de l'appel formé contre le jugement au fond, en date du 7 mars 2006, les juges du second degré ont retenu l'appelant dans les liens de la prévention sans examiner les exceptions qui avaient été écartées par le premier jugement ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les juges du second degré avaient l'obligation de statuer en même temps sur les deux recours, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

I. – Sur les pourvois de l'association Défense des citoyens, partie civile et de Y... Sébastien :

Les REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de X... Laurent :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 20 juin 2007, en ses seules dispositions concernant X... Laurent, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : Mme Magliano.

Sur l'effet de l'absence de dépôt de la requête prévue à l'article 507, alinéa 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 8 décembre 2004, pourvoi n° 04-80.977, *Bull. crim.* 2004, n° 312 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 14 février 2006, pourvoi n° 05-81.838, *Bull. crim.* 2006, n° 37 (cassation).

N° 49

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Régularité – Appréciation – Moment

La régularité de la convocation prévue par l'article 114 du code de procédure pénale, pour informer la personne mise en examen et son avocat de la date à laquelle le juge des libertés et de la détention procédera au débat contradictoire, doit s'apprécier à la date à laquelle elle est envoyée.

Aucune disposition légale n'impose au magistrat de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications.

REJET du pourvoi formé par X... Tarik, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 29 novembre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a confirmé l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention.

26 février 2008

N° 07-88.451

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 114, 115 du code de procédure pénale, de l'article préliminaire du code de procédure pénale de l'article 593 du même code, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de X... Tarik, rendue sans que l'avocat désigné par X... Tarik ait été régulièrement convoqué au débat contradictoire, et a confirmé cette ordonnance ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 114 du code de procédure pénale, la personne mise en examen et son avocat doivent être convoqués dans un délai de quatre jours avant la date d'audience, que si le délai n'est pas respecté, le débat contradictoire ne peut avoir lieu sauf renonciation des parties ; que M^e Nguyen Phung fait valoir que par courriers reçus les 16 et 18 octobre 2007, X... Tarik a fait connaître au juge d'instruction sa volonté d'être assisté désormais par M^e Nguyen Phung, lequel a été destinataire d'un permis de communiquer ; que M^e Nguyen Phung a reçu par fax le 14 novembre 2007 à 9 h 20 la convocation pour un débat contradictoire aux fins de prolongation de la détention devant se tenir le même jour à 11 heures ; que par courrier du même jour, M^e Nguyen Phung a informé le juge des libertés et de la détention qu'en l'état du non-respect du délai de

l'article 114 du code de procédure pénale, il ne pouvait assurer la défense de son client mais ne renonçait pas au délai prévu par la loi ; que par fax du 11 octobre 2007, le greffier du juge des libertés et de la détention a convoqué M^r Cabanes, avocat régulièrement constitué en début de procédure, en vue de la tenue d'un débat contradictoire aux fins de prolongation de la détention ; qu'après cet envoi X... Tarik, personne mise en examen et détenue, a adressé au magistrat instructeur un courrier désignant un nouvel avocat pour assurer sa défense ; que conformément aux dispositions de l'article 115, alinéa 4, du code de procédure pénale, une telle désignation est possible, à défaut de déclaration au greffe de la maison d'arrêt instituée par l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'avocat ainsi désigné devant effectuer au greffe de la juridiction d'instruction une déclaration "qui doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que la partie concernée" conformément aux dispositions de l'article 115, alinéa 2 ; que la simple délivrance d'un permis de communiquer ne saurait suppléer à cette absence de déclaration ; qu'il ne résulte pas du dossier que les formalités prévues par l'article 115, alinéa 4 aient été respectées, et qu'en conséquence, la convocation de l'avocat précédemment désigné par le mis en examen ne saurait entraîner la nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale que le choix d'un nouvel avocat par une personne mise en examen résulte de la désignation effectuée par cette partie auprès de la juridiction d'instruction ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que X... Tarik avait régulièrement désigné M^r Nguyen Phung, par courriers des 16 et 18 octobre 2007, portant le tampon du cabinet d'instruction, adressés au juge d'instruction, et datés du jour de leur réception au lieu et place de M^r Cabanes, pour assurer sa défense ; que M^r Nguyen Phung a d'ailleurs bénéficié d'un permis de communiquer avec son client dès le 16 octobre 2007 ; que, dès lors, en l'absence de convocation adressée à cet avocat dans le délai prévu par l'article 114 du code de procédure pénale, il a été porté atteinte aux droits de la défense de X... Tarik, l'avocat régulièrement désigné n'ayant pu l'assister, peu important que ce dernier n'ait pas effectué la formalité de l'article 115, alinéa 4, du code de procédure pénale ; qu'ainsi l'ordonnance entreprise encourait la nullité ; que la cassation devra intervenir sans renvoi avec mise en liberté de X... Tarik » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que X... Tarik, mis en examen du chef susvisé, a fait l'objet d'une ordonnance de prolongation de sa détention dont il a formé appel ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, son avocat a invoqué la nullité de l'ordonnance entreprise au motif qu'il n'aurait pas été convoqué pour le débat contradictoire dans le délai prévu par l'article 114 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt retient, notamment, que l'avocat régulièrement constitué a été convoqué par télécopie adressée le 11 octobre 2007 en vue de la tenue du débat contradictoire et qu'après cet envoi, X... Tarik a adressé au juge d'instruction un courrier désignant un nouvel avocat ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, les juges ont justifié leur décision ;

Qu'en effet, d'une part, la régularité de l'avis prévu par l'article 114 du code de procédure pénale doit s'apprécier à la date à laquelle il est délivré ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale n'impose au juge de réitérer cet acte en cas de désignation d'un nouvel avocat pour recevoir les convocations et les notifications ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des articles 137-3, 141-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Pour une autre application du même principe, à rapprocher :

Crim., 18 décembre 2007, pourvoi n° 07-86.988, *Bull. crim.* 2007, n° 313 (rejet).

N° 50

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Rejet – Motifs – Insuffisance du contrôle judiciaire pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité

Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des

éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté présentées par une personne condamnée par la cour d'assises et ayant relevé appel de cette décision, retient que le maintien en détention est l'unique moyen d'éviter une réitération des faits de la part du requérant qui présente un état dangereux, sans préciser expressément que les objectifs recherchés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Azzedin, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 16 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de tentative d'assassinat et délits connexes, a rejeté ses demandes de mise en liberté.

26 février 2008

N° 07-88.336

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137 et suivants, 144, 148-1 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes de mise en liberté formées par X... Azzedin ;

« aux motifs que le 4 juillet 2006, X... Azzedin a été déclaré par la cour d'assises du Finistère coupable du crime de tentative de meurtre et des délits connexes de violences avec arme n'ayant pas entraîné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours et de menaces de mort réitérées et a été condamné à la peine de quinze ans de réclusion criminelle ; qu'il comparaitra devant la cour d'assises d'appel des Côtes-d'Armor à compter du 5 décembre 2007 ; qu'il ressort des éléments recueillis au cours de l'information que X... Azzedin a été plusieurs fois condamné, en particulier pour menaces de mort – qu'ainsi, il

a été prononcé à son encontre en 2002 la peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve pour dégradations d'un bien par un moyen dangereux pour les personnes et les 26 mai et 6 juin 2003 les peines de douze mois et huit mois d'emprisonnement pour des faits de même type ; qu'il venait d'être élargi de la maison d'arrêt le 7 juin 2003 lorsque, le 3 novembre suivant, il a commis les faits dont il est accusé ; que les courriers saisis démontrent de la part de X... Azzedin une hostilité constante, voire obsessionnelle, envers la famille de la victime, et plus particulièrement envers Y... Annick ; que le maintien de la détention provisoire de X... Azzedin s'impose comme se révélant l'unique moyen d'éviter une répétition des faits que laisse craindre la constance de X... Azzedin dans le ressentiment qu'il manifeste à l'égard de la victime et de sa famille, alors qu'il présente un état dangereux selon les psychiatres qui l'ont examiné en janvier et mai 2001 ; que ces circonstances particulières déduites des éléments de l'espèce établissent que le maintien en détention provisoire de X... Azzedin demeure justifié au regard des critères limitativement énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale ; que la demande doit être rejetée ;

« alors qu'en ne recherchant pas si le placement de X... Azzedin sous contrôle judiciaire ne suffirait pas à éviter la répétition des faits qui lui étaient reprochés, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'il résulte dudit article que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de mise en liberté de X... Azzedin, qui avait été condamné par arrêt du 4 juillet 2006 de la cour d'assises du Finistère, pour tentative d'assassinat et délits connexes, à quinze années de réclusion criminelle, et avait relevé appel de cette décision, l'arrêt énonce que le maintien en détention est l'unique moyen d'éviter une répétition des faits que laisse craindre la constance du requérant dans le ressentiment qu'il manifeste à l'égard de la victime et de sa famille, alors qu'il présente un état dangereux selon les psychiatres qui l'ont examiné ; que les juges ajoutent que ces circonstances particulières déduites des éléments de l'espèce établissent que le maintien en détention provisoire demeure justifié au regard des critères limitativement énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant de la sorte, sans préciser expressément que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 16 novembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 51

1° INSTRUCTION

Réouverture de l'instruction sur charges nouvelles – Charges nouvelles contre personne non antérieurement mise en examen ou visée par une plainte avec constitution de partie civile – Règles applicables – Détermination – Portée

2° INSTRUCTION

Désignation du juge d'instruction – Désignation par le président du tribunal – Nécessité

1° Les règles relatives à la reprise de l'information sur charges nouvelles après décision de non-lieu, prévues par les articles 188 à 190 du code de procédure pénale, s'appliquent seulement aux personnes qui, pour les faits incriminés, ont été antérieurement mises en examen ou nommément visées dans une plainte avec constitution de partie civile.

Dès lors, si des charges nouvelles apparaissent contre une personne n'ayant pas été concernée par l'information clôturée par une ordonnance de mise en accusation, c'est sur le fondement, non des

articles 188 à 190 du code de procédure pénale, mais de l'article 80 du même code que doit être pris le réquisitoire aux fins d'informer contre cette personne.

Toutefois, fût-il improprement qualifié, le réquisitoire de réouverture sur charges nouvelles ne doit pas être annulé dès lors qu'il satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

2° En désignant, dans son réquisitoire, pour instruire contre cette personne, le juge d'instruction en charge de la première information, le procureur de la République s'est substitué au président du tribunal et a éludé ainsi l'application des dispositions de l'article 83 du code de procédure pénale.

Encourt la censure, l'arrêt qui refuse d'annuler cette désignation au motif qu'il résulte du dernier alinéa de ce texte qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Joël, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre lui du chef, notamment, de vols aggravés, a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure.

26 février 2008

N° 07-87.865

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président, en date du 12 décembre 2007, ordonnant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a rendu, le 13 novembre 2006, une ordonnance de mise en accusation de trois personnes devant la cour d'assises des mineurs et de renvoi d'une quatrième devant le tribunal correctionnel ; que le procureur de la République, avisé le 12 mars 2007, de ce qu'une empreinte génétique relevée lors de l'enquête appartenait à Joël X..., a délivré, le 26 mars 2007, un réquisitoire de réouverture de l'information sur charges nouvelles et requis « qu'il plaise à Mme le juge d'instruction de rouvrir le dossier d'information n° 1/04/53 » ;

Attendu que Joël X..., mis en examen le 11 mai 2007, a excipé de la nullité de la procédure en faisant valoir que, d'une part, le réquisitoire aurait dû être pris sur le seul fondement de l'article 80

du code de procédure pénale et que, d'autre part, le juge d'instruction n'a pas été régulièrement désigné dans les conditions prévues par l'article 83 du code de procédure pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 80, 83, 175, 177, 178, 179, 181, 188 à 190, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale, excès de pouvoir, dénaturation, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le réquisitoire de réouverture pour charges nouvelles pris par le procureur de la République le 26 mars 2007 et demandant directement à Mme Wingert, juge d'instruction, de rouvrir une information définitivement close par une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

« aux motifs que "les règles relatives à la reprise de l'information sur charges nouvelles prévues par les articles 188 à 190 du code de procédure pénale ne s'appliquent qu'après une décision de non-lieu et aux personnes qui ont été, pour les faits incriminés, mises en examen ou ont été entendues en qualité de témoin assisté ; qu'en l'espèce aucun non-lieu n'a été prononcé ; que Joël X... n'a été ni mis en examen ni entendu en qualité de témoin assisté dans l'information qui a été menée du 15 septembre 2004 au 13 novembre 2006 ; qu'ainsi le réquisitoire délivré le 26 mars 2007 n'aurait pas dû viser les articles 188 à 190 du code de procédure pénale et être intitulé réquisitoire de réouverture sur charges nouvelles ; que, cependant, à la suite de la découverte d'éléments de nature à pouvoir impliquer dans les faits une personne n'ayant été ni mise en examen ni entendue en qualité de témoin assisté, l'engagement de poursuites était possible ; que ces poursuites, s'agissant de faits criminels, devaient nécessairement avoir lieu dans le cadre d'une instruction ; qu'ainsi, le procureur de la République aurait dû prendre un réquisitoire conforme aux dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale ; que, pour autant, le réquisitoire du 26 mars 2007 n'est pas nul dès lors qu'il répond aux exigences posées par l'article 80 du code de procédure pénale ; que cet article prévoit seulement que le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ; que ce texte n'évoque pas la notion de « réquisitoire introductif » ; que ce texte dispose encore que le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée ; que l'acte du 26 mars 2007 est bien un réquisitoire par lequel le procureur de la République requiert le juge d'instruction d'informer par toutes voies de droit relativement aux faits sur lesquels il a déjà été instruit sous le n° 1/04/53 en tenant compte de l'élément nouveau révélé par le procès-verbal 760/07 de la brigade des recherches de Dreux, à savoir l'identification de l'empreinte génétique de Joël X... ; que ce réquisitoire est daté, qu'il est signé par le procureur de la République

ou un de ses substituts, qu'il fait référence à des faits et à leur qualification juridique telle qu'elle ressort de la procédure n° 1/04/53 ; qu'ainsi cet acte obéit aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'il met à nouveau l'action publique en mouvement en confiant au juge d'instruction le soin de déterminer, sans empiéter sur la compétence de la cour d'assises, si Joël X... a pris part aux faits incriminés ; que ce réquisitoire ne peut dès lors être annulé” ;

« 1° alors qu'en refusant d'annuler le réquisitoire “de réouverture pour charges nouvelles” du 26 mars 2007, pourtant pris suivant une procédure jugée totalement inadaptée par l'arrêt attaqué, qui visait les articles 188 à 190 du code de procédure pénale et demandait expressément la réouverture d'une instruction définitivement close par ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement et dans laquelle Joël X... n'avait ni bénéficié d'un non-lieu ni été mis en examen, après avoir qualifié ce réquisitoire de “réquisitoire introductif”, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs en dénaturant ledit réquisitoire et violé les articles 80 et 188 à 190 du code de procédure pénale ; que la cassation aura lieu sans renvoi, la nullité du réquisitoire entraînant celle de tous les actes qui ont suivi ;

« 2° alors, en toute hypothèse, qu'en constatant que le procureur de la République avait utilisé une procédure totalement inadaptée en prenant un réquisitoire de réouverture sur charges nouvelles visant les articles 188 à 190 du code de procédure pénale et qu'il “aurait dû prendre un réquisitoire conforme aux dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale” pour ensuite considérer que ce réquisitoire “n'est pas nul dès lors qu'il répond aux exigences posées par l'article 80 précité”, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

« 3° alors, enfin, qu'aux termes de l'article 83, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, seul le président du tribunal de grande instance est désormais compétent pour désigner le juge d'instruction, le procureur de la République ne pouvant plus confier directement une nouvelle information à un magistrat instructeur ; qu'en refusant d'annuler le réquisitoire qui demandait directement à Mme Wingert, juge d'instruction, de réouvrir une précédente information dont elle était définitivement dessaisie par une ordonnance de renvoi devant les juridictions de jugement, la chambre de l'instruction a violé l'article précité et consacré l'excès de pouvoir du procureur de la République ; que la cassation aura lieu sans renvoi » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la procédure, l'arrêt retient que, Joël X... n'ayant pas été mis en cause et n'ayant pas bénéficié d'un non-lieu dans la première information, le réquisitoire du 26 mars 2007 aurait dû être pris sur le fondement, non des articles 188 à 190 du code de procédure pénale mais sur celui de l'article 80 du même code ; que les juges ajoutent que,

toutefois, ce réquisitoire, qui satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, a régulièrement mis en mouvement l'action publique ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 80, 81, 83, 175, 177, 178, 179, 181, 188 à 190, 591 à 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ensemble des actes accomplis par le juge d'instruction et tous les actes subséquents, y compris la mise en examen de Joël X... le 11 mai 2007 et son interrogatoire du 13 juin 2007, et ordonné le retour de la procédure au juge d'instruction ;

« aux motifs qu'«en procédant conformément aux dispositions des articles 188 à 190 du code de procédure pénale le procureur de la République a cependant éludé l'application des dispositions de l'article 83 du code de procédure pénale relatives à la désignation du juge d'instruction par le président du tribunal ; que, néanmoins, ces règles, contrairement à ce que soutient le demandeur, ne sont plus d'ordre public ; que le dernier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale dispose que les désignations sont des mesures d'administration judiciaire ; qu'il s'ensuit que les parties ne peuvent se plaindre de l'absence de désignation du juge d'instruction ; qu'une nullité pourrait cependant être encourue si, en recourant à la procédure des articles 188 à 190 du code de procédure pénale, des dispositions d'ordre public telles la compétence ou l'organisation des juridictions avaient été méconnues ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que, notamment, concernant la compétence, le juge d'instruction de Chartres saisi par l'acte du 26 mars 2007 est celui-là même qui aurait été compétent en vertu de l'article 52 du code de procédure pénale si un réquisitoire à fin d'informer avait été délivré au visa de l'article 80 du même code » ;

« 1^o alors qu'il résulte des règles posées par les articles 175 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui, sur les réquisitions du procureur de la République, rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, est définitivement dessaisi de l'ensemble de la procédure dans laquelle il ne peut plus accomplir valablement d'acte ; qu'en refusant d'annuler l'ensemble des actes accomplis par le magistrat instructeur après avoir constaté qu'il avait instruit dans la même procédure dont il avait pourtant été définitivement dessaisi sans avoir été ressaisi pour poursuivre cette information, et en

ordonnant de surcroît le retour de la procédure à ce même juge d'instruction incompétent, la chambre de l'instruction a violé les articles 175, 179 et 181 du code de procédure pénale, et consacré l'excès de pouvoir du juge d'instruction ; que la cassation aura lieu sans renvoi ;

« 2^e alors que, si le mis en examen ne peut contester le mode de désignation d'un juge d'instruction par le président du tribunal ou son remplaçant tel que prévu à l'article 83, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, qui constitue un acte d'administration judiciaire, il est en revanche fondé à soulever l'incompétence du juge d'instruction qui, en l'absence de tout acte de désignation, rouvre une précédente information dont il a été totalement dessaisi par une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement devenue définitive et commet ainsi un excès de pouvoir ; qu'en décidant du contraire, la chambre de l'instruction a violé les articles 83, 175, 179, 181 et 188 à 190 du code de procédure pénale ;

« 3^e alors que, lorsque l'information ne peut être réouverte pour charges nouvelles en application des articles 188 à 190 du code de procédure pénale, les pouvoirs que détient le juge d'instruction en vertu de l'article 81 dudit code ne lui permettent de procéder à des actes d'instruction que s'il a été régulièrement saisi en application de l'article 80 du même code ; qu'en validant les actes du juge d'instruction, accomplis dans le cadre de la poursuite d'une information close, lequel était dessaisi, non désigné et n'a, au surplus, pas instruit sur le fondement d'un réquisitoire introductif aux fins d'ouverture d'une nouvelle information, la chambre de l'instruction a également violé les articles précités ;

« 4^e alors que, même en admettant, pour les besoins du raisonnement, que le réquisitoire du 26 mars 2007 ait pu être valablement qualifié de "réquisitoire introductif" par l'arrêt attaqué, le juge d'instruction n'a, en toute hypothèse, été saisi que d'une nouvelle information, distincte de la précédente, ce qui lui interdisait de rouvrir l'information close et de la poursuivre ; qu'en rejetant la requête aux fins d'annulation après avoir pourtant constaté que le juge d'instruction avait poursuivi une information définitivement clôturée, bien qu'il n'ait pas le pouvoir de le faire au regard d'un réquisitoire qualifié "d'introductif", la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, une fois encore, violé les articles susvisés ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;

Vu l'article 83 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, seul le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, a compétence pour désigner, pour chaque information, le juge qui en sera chargé ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du demandeur et dire la procédure régulière, l'arrêt, après avoir énoncé qu'en procédant conformément aux dispositions des articles 188 à 190 du code de

procédure pénale, le procureur de la République a éludé les dispositions de l'article 83 du même code relatives à la désignation du juge d'instruction par le président du tribunal, retient que, le dernier alinéa dudit article disposant que les désignations sont des mesures d'administration judiciaire, les parties ne peuvent se plaindre de l'absence de désignation du juge d'instruction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en prenant un réquisitoire visant à tort les articles 188 à 190 du code de procédure pénale, le procureur de la République s'est substitué au président du tribunal en désignant le juge chargé d'instruire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Cotte – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application des règles relatives à la reprise d'information sur charges nouvelles après une décision de non-lieu, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 2007, pourvoi n° 06-88.286, *Bull. crim.* 2007, n° 299 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la portée de la nature du mode de désignation du magistrat instructeur, évolution par rapport à :

Crim., 11 juin 1996, pourvoi n° 96-81.312, *Bull. crim.* 1996, n° 244 (rejet).

PEINES

Prononcé – Emprisonnement sans sursis – Motifs – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Motivation par référence à des éléments de fait non retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite – Possibilité

Pour satisfaire aux exigences de l'article 132-19 du code pénal leur imposant de motiver spécialement la décision de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis, les juges, dès lors qu'ils prononcent dans les limites de la loi applicable à l'infraction poursuivie, peuvent se référer aux éléments de fait ayant entouré la commission de celle-ci, lors même qu'ils n'ont pas été retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite.

REJET du pourvoi formé par X... Smail, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4^e chambre, en date du 16 mai 2007, qui, pour vol, l'a condamné à six mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

26 février 2008

N° 07-85.866

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-1, 311-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, X... Smail, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour vol, a été déclaré coupable de ce délit et condamné à deux mois d'emprisonnement ; que, sur les appels du prévenu et du ministère public, les juges du second degré, pour porter à six mois d'emprisonnement la peine prononcée, après avoir confirmé la décision entreprise sur la culpabilité, retiennent que les faits reprochés à l'intéressé ont été commis dans un contexte de violence ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision dès lors que, d'une part, en aggravant la peine, sur l'appel du ministère public, dans la limite du maximum prévu par

l'article 311-3 du code pénal, ils n'ont fait qu'user d'une faculté qu'ils tiennent de la loi et que, d'autre part, pour satisfaire aux exigences de l'article 132-19 du même code imposant de motiver spécialement la décision de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis, ils pouvaient se référer aux éléments de fait ayant entouré la commission de l'infraction, lors même que ceux-ci n'avaient pas été retenus comme circonstance aggravante dans l'acte de poursuite ;

D'où il suit que le moyen, qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de fait contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : Mme Magliano.

N° 53

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination

Il résulte des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale que le juge d'instruction qui décide de faire procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit, dans tous les cas, même lorsqu'il saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'introduction dans un domicile, rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations et précisant leur durée puis délivrer une commission rogatoire spéciale.

CASSATION sur les pourvois formés par X... José, Y... Abdelkader, Z... Franck, A... Sofiane, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 13 novembre 2007, qui, dans l'information suivie contre eux

pour infractions à la législation sur les stupéfiants, direction ou exploitation illicite d'un cercle de jeux, participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard en bande organisée, proxénétisme aggravé en bande organisée, violences aggravées, menaces de mort, destruction volontaire par incendie, blanchiment, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

27 février 2008

N° 07-88.275

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 décembre 2007, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel présenté pour Z... Franck :

Attendu que ce mémoire, produit au nom de Franck Z... par un avocat au barreau de Paris, ne porte pas la signature du demandeur ; que, dès lors, en application de l'article 584 du code de procédure pénale, il n'est pas recevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 706-96, 706-97, 91 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendant à l'annulation des pièces relatives aux opérations de sonorisation de l'appartement des conjoints B...-Z... et de l'ensemble de la procédure subséquente ;

« aux motifs que, d'une part, "les requérants font valoir par mémoire qu'aux termes de l'article 706-96, alinéa 1^{er}, précité, le juge d'instruction doit délivrer une ordonnance motivée aux fins d'installation du dispositif de sonorisation et saisir le juge des libertés et de la détention au cas où le dispositif concerne un lieu d'habitation dans lequel l'introduction se fera hors des heures prévues à l'article 59 du même code ; qu'en suite de ces ordonnances, le juge d'instruction doit délivrer une commission rogatoire ; que les demandeurs soutiennent que le juge d'instruction n'a pas établi la première ordonnance prévue au texte ; qu'il résulte de l'examen du dossier que le juge d'instruction de Melun, le 9 août 2006, sur la demande de sonorisation faite par les enquêteurs et après réquisitions conformes du procureur de la République, a établi une ordonnance cotée D 51/341 motivée comme suit « Attendu qu'il est envisagé de procéder à l'enregistrement de paroles prononcées par des personnes mises en cause dans ce dossier, lors de leurs conversations dans

l'appartement occupé par les deux principaux suspects au ..., habité par B... Amina et Z... Franck, que ces enregistrements permettront de constituer les preuves permettant de caractériser les faits objet de la présente enquête ; que, pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place un dispositif technique de sonorisation de cet appartement ; que cette mise en place pourrait être effectuée en dehors des heures prévues à l'article 59 » ; qu'à la suite de cette motivation, le juge d'instruction ordonnait la communication du dossier au juge des libertés et de la détention afin de solliciter l'autorisation de s'introduire dans le lieu d'habitation qu'il désigne, « aux fins de mise en place d'un dispositif technique » de sonorisation, « y compris hors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale » ; que la motivation de l'ordonnance, conformément aux termes de l'article 706-97 du code de procédure pénale, prévoit sans ambiguïté la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans un appartement identifié aux fins de constitution de preuves dans le cadre de l'information en cours et prévoit l'introduction dans cet appartement hors des heures légales ; qu'en conséquence, le dispositif de l'acte énonce clairement la saisine du juge des libertés et de la détention à la seule fin d'autoriser l'introduction dans un lieu d'habitation déterminé hors des heures de l'article 59 à l'exclusion de toute demande d'installation dudit dispositif qui a été, en réalité, ordonné par le juge d'instruction en charge de la procédure ; que la rédaction conditionnelle du magistrat instructeur liée à la nécessité d'obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention et le titre de l'ordonnance qui la limite à la saisine de ce magistrat, sont sans incidence sur le fond de l'ordonnance qui a ordonné la mise en place du dispositif de sonorisation sous la condition de l'autorisation du juge des libertés et de la détention de pouvoir pénétrer dans l'appartement hors des heures prévues à l'article 59 précité ; que les motifs et le dispositif de l'ordonnance du 9 août 2006 du juge des libertés et de la détention se limitent à l'autorisation de pénétrer dans un lieu d'habitation hors des heures de l'article 59 à l'exclusion de toute autorisation d'installation du dispositif de sonorisation ; que dès lors, aucune cause de nullité n'est encourue » ;

« et aux motifs que, d'autre part, "s'agissant de la durée d'installation du dispositif technique, l'exigence de motivation prévue à l'article 706-97 concerne, selon ce texte, « les décisions prises en application de l'article 706-96 » ; qu'il s'en déduit que l'exigence légale concerne, dans leur ensemble, l'autorisation et la commission rogatoire alors qu'aucune disposition légale n'impose que chacun des actes satisfasse à la motivation visée audit article d'autant que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention a pour seul objet d'autoriser l'intrusion dans un lieu d'habitation aux fins de mise en place du dispositif technique, hors des heures prévues à l'article 59 et que cette intrusion s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention comporte tous les éléments permettant d'identifier le lieu d'habitation visé, les infractions

qui motivent le recours à la mesure, les motifs de la pénétration dans l'appartement et l'objectif de preuves à constituer ; que le magistrat instructeur, dans la commission rogatoire qu'il a délivrée aux enquêteurs en suite de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, a expressément limité à deux mois, la durée des enregistrements ; que, dès lors, les décisions prises sont conformes aux exigences des articles 706-96 et 706-97 du code de procédure pénale ; qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts des requérants et aucune nullité n'est encourue” ;

« 1° alors que la mise en place, dans un lieu d'habitation, entre 21 heures et 6 heures, d'un dispositif technique de sonorisation, suppose, d'une part, une autorisation du juge d'instruction portant sur le principe même de la sonorisation et, d'autre part, une autorisation du juge des libertés et de la détention portant sur l'installation nocturne du dispositif ; que l'autorisation du juge d'instruction ne peut résulter que d'une ordonnance motivée ayant pour seul objet de permettre la sonorisation ; qu'en affirmant que l'autorisation pouvait résulter de la seule ordonnance du juge d'instruction saisissant le juge des libertés et de la détention afin qu'il autorise la mise en place nocturne du dispositif technique, et qu'elle n'avait pas à être exprimée par une décision spéciale, la cour d'appel a violé l'article 706-96 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'il en est d'autant plus ainsi que les intéressés doivent pouvoir contester la décision du juge d'instruction d'autoriser la sonorisation d'un lieu privé, de sorte que cette autorisation ne peut résulter d'une simple ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation d'installation nocturne du dispositif technique, acte d'administration judiciaire insusceptible de recours ;

« 3° alors qu'en outre l'ordonnance du juge d'instruction saisissant le juge des libertés et de la détention indiquait qu'il était “envisagé de procéder à l'enregistrement de paroles prononcées par des personnes mises en cause dans ce dossier, lors de leurs conversations dans l'appartement occupé par les deux principaux suspects” ; qu'en jugeant que cette ordonnance valait, à elle seule et en l'absence de toute autre décision, décision de procéder à une sonorisation, la cour d'appel l'a dénaturée ;

« 4° alors que et en tout état de cause l'autorisation de sonorisation doit comporter la durée de la sonorisation autorisée, de sorte qu'à supposer même que l'on considère que l'autorisation résultait de l'ordonnance du juge d'instruction saisissant le juge des libertés et de la détention, l'absence d'indication, dans cette ordonnance, de la durée de l'enregistrement “envisagé” rendait nulles l'ordonnance et l'ensemble des opérations subséquentes ; qu'en affirmant qu'aucune cause de nullité

n'était encourue, au motif erroné que l'exigence légale de mention de la durée de la sonorisation concernait "dans leur ensemble, l'autorisation et la commission rogatoire", de sorte que l'absence d'indication de la durée dans la décision d'autorisation pouvait être palliée par son indication dans la commission rogatoire, la cour d'appel a violé l'article 706-97 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 706-97, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendant à l'annulation des pièces relatives aux opérations de sonorisation de l'appartement des consorts B...-Z... et de l'ensemble de la procédure subséquente ;

« aux motifs que, "s'agissant de la durée d'installation du dispositif technique, l'exigence de motivation prévue à l'article 706-97 concerne, selon ce texte, « les décisions prises en application de l'article 706-96 » ; qu'il s'en déduit que l'exigence légale concerne, dans leur ensemble, l'autorisation et la commission rogatoire alors qu'aucune disposition légale n'impose que chacun des actes satisfasse à la motivation visée audit article d'autant que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention a pour seul objet d'autoriser l'intrusion dans un lieu d'habitation aux fins de mise en place du dispositif technique, hors des heures prévues à l'article 59 et que cette intrusion s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention comporte tous les éléments permettant d'identifier le lieu d'habitation visé, les infractions qui motivent le recours à la mesure, les motifs de la pénétration dans l'appartement et l'objectif de preuves à constituer ; que le magistrat instructeur, dans la commission rogatoire qu'il a délivrée aux enquêteurs en suite de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, a expressément limité à deux mois, la durée des enregistrements ; que, dès lors, les décisions prises sont conformes aux exigences des articles 706-96 et 706-97 du code de procédure pénale ; qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts des requérants et aucune nullité n'est encourue" ;

« alors que chacune des décisions prises en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale – à savoir tant la décision d'autorisation du juge d'instruction que la décision du juge des libertés et de la détention autorisant la mise en place nocturne du dispositif technique de captation – doivent mentionner la durée des mesures d'enregistrement autorisées ; qu'en affirmant que l'exigence légale de mention de la durée de la sonorisation concernait "dans leur ensemble, l'autorisation et la commission rogatoire", de sorte que l'absence d'indication de la durée dans la décision du juge des libertés et de la déten-

tion pouvait être palliée par son indication dans la commission rogatoire, la cour d'appel a violé l'article 706-97 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 706-96 et 706-97 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte desdits articles que la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, doit être autorisée par le juge d'instruction par ordonnance motivée, précisant notamment la durée de cette opération ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance, en date du 9 août 2006, le juge d'instruction, sur les réquisitions conformes du procureur de la République, a sollicité du juge des libertés et de la détention qu'il autorise l'introduction, y compris hors des heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale, dans l'appartement occupé par Z... Franck, afin de mettre en place un dispositif technique de sonorisation ; que ce magistrat a fait droit à cette demande le même jour ; que le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire aux officiers de police judiciaire chargés de procéder aux opérations de sonorisation dont il a fixé la durée à deux mois ;

Attendu que, pour rejeter les moyens d'annulation proposés par les demandeurs, pris de l'absence d'ordonnance motivée du juge d'instruction autorisant la sonorisation, l'arrêt prononce par les motifs reproduits aux moyens ;

Mais attendu qu'en déclarant régulières les opérations de sonorisation, alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le juge d'instruction a omis, en violation des dispositions impératives des articles 706-96 et 706-97 du code précité, de rendre une ordonnance motivée les autorisant et fixant leur durée, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 novembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Caron – *Avocat général* : Mme Magliano –
Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur les conditions de régularité de la procédure prévue aux articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-87.458, *Bull. crim.* 2008, n° 40 (cassation).

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

129080020-000508 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

